

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

STATUTES OF CANADA 2000

LOIS DU CANADA (2000)

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to amend the Excise Tax Act, a related Act, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Budget Implementation Act, 1997, the Budget Implementation Act, 1998, the Budget Implementation Act, 1999, the Canada Pension Plan, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act and the Unemployment Insurance Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage

BILL C-24

ASSENTED TO 20th OCTOBER, 2000

PROJET DE LOI C-24

SANCTIONNÉ LE 20 OCTOBRE 2000

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Excise Tax Act, a related Act, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Budget Implementation Act, 1997, the Budget Implementation Act, 1998, the Budget Implementation Act, 1999, the Canada Pension Plan, the Companies’ Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act and the Unemployment Insurance Act*”.

SUMMARY

This enactment mainly implements proposed measures relating to the Goods and Services Tax and Harmonized Sales Tax (GST/HST) announced since March 20, 1997, including the sales tax initiatives proposed in the February 24, 1998 Budget. In addition, this enactment contains measures relating to other taxes and tariffs. In the area of tobacco taxes, this enactment implements the proposal, announced on November 5, 1999, to increase the excise taxes on certain tobacco products and to make permanent the existing surtax on tobacco manufacturers’ profits. As well, it includes the measure to lower the tobacco export tax exemption, as proposed in the February 16, 1999 Budget.

In the area of First Nations taxes, this enactment makes three technical corrections to provisions of the Budget Implementation Acts of 1997, 1998 and 1999, which provided authority for certain First Nations to impose sales taxes on specific products. The amendments clarify the definitions of “alcoholic beverage” and “alcohol” for this purpose and ensure that the GST/HST “small supplier rules” apply in the context of these taxes.

This enactment also incorporates the repeal of the tax regime for split-run periodicals, as announced by the government on July 29, 1998. With respect to customs tariffs, it contains the measures proposed by the government on June 10, 1999 to increase the duty and tax exemption for returning residents who have been out of the country for at least seven days and to increase the quantity of wine that travellers may, in certain circumstances, bring into Canada on a duty and tax-free basis.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la taxe d’accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l’insolvabilité, la Loi d’exécution du budget de 1997, la Loi d’exécution du budget de 1998, la Loi d’exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l’exportation et l’importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l’assurance-emploi, la Loi sur l’accise, la Loi de l’impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l’impôt et la Loi sur l’assurance-chômage* ».

SOMMAIRE

Le texte a principalement pour objet de mettre en oeuvre des propositions concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) annoncées depuis le 20 mars 1997, y compris les mesures concernant la taxe de vente proposées dans le cadre du budget du 24 février 1998. Le texte contient en outre des mesures touchant d’autres taxes et tarifs. En effet, au chapitre des taxes sur le tabac, il met en oeuvre les propositions, annoncées le 5 novembre 1999, visant à hausser les taxes d’accise sur certains produits du tabac et à rendre permanente la surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac. Il comprend aussi la mesure, proposée dans le cadre du budget du 16 février 1999, qui prévoit la réduction de l’exemption visant la taxe sur les exportations de produits du tabac.

Au chapitre des taxes des premières nations, le texte apporte trois rectifications aux dispositions des lois d’exécution du budget de 1997, 1998 et 1999, qui autorisent certaines premières nations à imposer des taxes de vente sur des produits spécifiques. Les modifications ont pour objet de préciser les définitions de « alcool » et « boisson alcoolisée » à cette fin et d’assurer que les règles de TPS/TVH sur les petits fournisseurs s’appliquent dans le contexte de ces taxes.

Le texte comprend en outre la modification qui a pour objet d’abroger le régime fiscal applicable aux périodiques à tirage dédoublé, conformément à l’annonce du gouvernement faite le 29 juillet 1998. En ce qui concerne les tarifs douaniers, il contient les mesures proposées par le gouvernement le 10 juin 1999 en vue d’augmenter les exemptions de droits et de taxes applicables aux résidents qui reviennent au pays après une absence d’au moins sept jours et d’augmenter la quantité de vin que les voyageurs peuvent, dans certaines circonstances, apporter au Canada en franchise de droits et de taxes.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l’adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

The GST/HST measures contained in this enactment are principally aimed at improving the operation of the tax in the affected areas and ensuring that the legislation accords with the policy intent. In some cases, adjustments have been made to the legislation as originally proposed in response to representations from the tax and business communities.

The principal GST/HST measures included in this enactment are as follows:

(1) **Health and Education:** provides a rebate of tax in respect of the cost of specially-equipped motor vehicles for persons with disabilities; exempts respite care services for individuals who have limited capacity for self-supervision and self-care due to an infirmity or disability; maintains the exemption for speech therapy services; ensures that osteopathic services are exempt; removes the requirement for psychologists to be registered in the Canadian Register of Health Service Providers in Psychology in order to provide exempt services; permits eyeglasses and contact lenses that are intended to be sold on a tax-free basis under prescription at the retail level to be sold on a tax-free basis at the pre-retail level as well; ensures that the existing exemption for second language training applies equally where the training is provided by vocational schools and individual contractors.

(2) **Charities:** allows charities operating bottle return depots and refunding bottle deposits to claim a reimbursement for the tax component of the amount refunded by the charity; refines the streamlined accounting method by which charities engaged in commercial activities determine their net GST/HST remittances; restores the specific exemption for the supply by charities of food, beverages and short-term accommodation where these are provided in the course of relieving poverty, suffering or distress of individuals; allows charities, including those that employ or provide employment-related assistance to individuals with disabilities, to avoid exemption in particular instances where they would prefer to charge tax so that they and their registered business customers are in a position to fully recover the tax paid on their purchases.

(3) **Public Service Bodies:** refines the rules relating to the administration of the rebates for hospital and school authorities, universities, public colleges and municipalities; in the HST participating province of Newfoundland and Labrador, entitles bodies that are hospital or school authorities, universities, public colleges or certain organizations treated like municipalities, and that qualify as charities or substantially government-funded non-profit organizations, to claim a 50% rebate of the non-recoverable provincial component of the HST incurred in respect of certain of their inputs.

(4) **Provincial Gaming Authorities:** clarifies the special rules for determining the net GST/HST that must be remitted by provincial gaming authorities.

(5) **Provincial Crown Agents:** provides that the same capital property rules that apply to public service bodies such as municipalities also apply to provincial Crown agents that agree to pay the GST/HST and recover it by way of input tax credits or rebates in the same manner as do other registrants.

Les mesures concernant la TPS/TVH qui figurent dans le texte visent essentiellement à améliorer l'application de la taxe dans les domaines touchés et à assurer la concordance des dispositions législatives avec les politiques sous-jacentes. Dans certains cas, les dispositions ont fait l'objet de révisions par rapport à ce qui a été annoncé initialement pour tenir compte des commentaires des fiscalistes et du milieu des affaires.

Voici un résumé des principales mesures concernant la TPS/TVH.

(1) **Santé et éducation** Accorde un remboursement de taxe au titre du coût des véhicules à moteur spécialement équipés pour les personnes handicapées; exonère les services de soins de relève des personnes dont l'aptitude sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité; maintient l'exonération des services d'orthophonie; fait en sorte que les services d'ostéopathie soient exonérés; supprime l'exigence selon laquelle les psychologues voulant offrir des services exonérés doivent être inscrits au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé; permet que les lunettes et lentilles cornéennes destinées à être vendues en franchise de taxe sur ordonnance à l'étape de la vente au détail soient également vendues en franchise de taxe aux étapes précédant celle de la vente au détail; fait en sorte que l'exonération visant l'enseignement des langues secondes s'applique également lorsque les cours sont offerts par des écoles de formation professionnelle ou des entrepreneurs individuels.

(2) **Organismes de bienfaisance** Permet aux organismes de bienfaisance qui remboursent la consigne dans le cadre de l'exploitation d'un comptoir de retour de bouteilles consignées de demander le remboursement de la partie du montant remboursé par l'organisme et qui représente la taxe; améliore la méthode de comptabilité abrégée par laquelle les organismes de bienfaisance exerçant des activités commerciales déterminent leurs versements de TPS/TVH nette; rétablit l'exonération applicable aux fournitures d'aliments, de boissons et de logement provisoire effectuées par les organismes de bienfaisance en vue d'alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers; permet aux organismes de bienfaisance, y compris ceux qui fournissent à des personnes handicapées des emplois ou des services d'aide en matière d'emploi, de refuser l'exonération dans des cas particuliers où ils préfèrent exiger la taxe afin qu'ils soient en mesure, de même que leurs clients d'affaires inscrits, de recouvrer la totalité de la taxe payée sur leurs achats.

(3) **Organismes de services publics** Améliore les règles concernant l'application des remboursements accordés aux administrations hospitalières et scolaires, universités, collèges publics et municipalités; permet aux organismes de Terre-Neuve et du Labrador (province participant à la TVH) qui sont des administrations hospitalières et scolaires, des universités, des collèges publics ou des organismes assimilés à des municipalités et qui sont considérés comme des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif subventionnés en grande partie par l'État de demander un remboursement de 50 % de la composante provinciale non recouvrable de la TVH engagée relativement à certains de leurs intrants.

(4) **Administrations provinciales de jeux et paris** Précise les règles spéciales applicables au calcul de la TPS/TVH nette à verser par les administrations provinciales de jeux et paris.

(5) **Mandataires provinciaux** Prévoit que les règles sur les immobilisations qui s'appliquent aux organismes de services publics telles les municipalités s'appliquent aussi aux mandataires provinciaux qui conviennent de payer la TPS/TVH et de la recouvrer, au même titre que les autres inscrits, par le jeu des mécanismes de crédit de taxe sur les intrants et de remboursement.

(6) **Oil, Gas and Electricity Industries:** provides several relieving measures aimed at simplifying compliance with the GST/HST in the energy sector and ensuring that exports and sales to unregistered non-residents do not bear unrecoverable tax.

(7) **Non-residents and Cross-border Transactions:** extends the GST/HST visitor rebate in respect of short-term accommodation to campsite rentals; extends existing relieving provisions for foreign conventions and domestic conventions attended by non-residents by allowing a 50% rebate for the tax on the food and beverage component of the convention fee; removes GST/HST from air navigation services supplied by NAV CANADA in relation to international flights; provides consistent treatment between tax-free international transportation services and various separate charges that relate to such transportation; eliminates the requirement that payment for certain air travel from the United States to Canada be tendered outside Canada in order for the transportation service to be tax-free; provides that the supply of services related to a passenger transportation service is treated as having been made in a particular province if the supply of the passenger transportation service is made in that province; ensures that the tax relief on exports by common carriers is not provided if the goods are not ultimately exported; ensures that tax does not apply to imported replacement goods supplied for no extra charge by an unregistered non-resident warrantor; ensures that there is no unrecoverable tax on services supplied by a Canadian dealer to a non-resident warrantor.

(8) **Business Arrangements:** clarifies the treatment of exchanges between members of barter clubs; relieves more small independent contractors of direct selling organizations from having to register for GST/HST purposes; allows eligible Canadian partnerships to elect not to account for otherwise fully recoverable tax on certain transactions among members of a closely related group; simplifies the GST/HST treatment of promotional allowances and reflects changes consequential to the introduction of the HST; corrects a problem of double taxation in leasing situations typically affecting doctors, dentists and other exempt suppliers; clarifies and aligns more closely the GST/HST provisions relating to meal and entertainment expenses with the treatment of these expenses under the *Income Tax Act*.

(9) **Financial Sector:** provides a level playing-field for credit card companies by repealing bad debt relief for retailers' related financing companies; clarifies the treatment of sales of accounts receivable; clarifies that management or administrative services provided to investment vehicles such as pension plans and segregated funds are subject to tax; provides a rebate to trusts governed by multi-employer pension plans of a portion of tax incurred on expenses relating to the plans; clarifies the application of the tax when a surety fulfils the obligations of a defaulting contractor by completing a construction project; ensures that precious metal refiners are entitled to the appropriate recovery of tax on purchases.

(6) **Industries du pétrole, du gaz et de l'électricité** Prévoit plusieurs mesures d'assouplissement visant à simplifier l'observation de la TPS/TVH dans le secteur énergétique et à assurer que les exportations et les ventes aux non-résidents non inscrits ne soient pas frappées d'une taxe non recouvrable.

(7) **Non-résidents et opérations transfrontalières** Étend le remboursement de la TPS/TVH accordé aux visiteurs au titre des fournitures de logements provisoires aux fournitures d'emplacements de camping; élargit le champ d'application des dispositions d'allègement visant les congrès étrangers et les congrès au Canada dont les participants sont des non-résidents en prévoyant un remboursement de 50 % au titre de la taxe sur la partie des droits d'entrée au congrès qui représente le coût des aliments et boissons; élimine la TPS/TVH sur les services de navigation aérienne fournis par NAV CANADA relativement aux vols internationaux; assure le traitement cohérent des services de transport international exonérés de taxe par rapport aux divers droits distincts exigés relativement à ces services; supprime l'exigence voulant que le paiement pour certains transports aériens en partance des États-Unis pour le Canada soit effectué en dehors du Canada pour que le service de transport soit exonéré; prévoit que la fourniture de services liés à un service de transport de passagers est considérée comme étant effectuée dans une province donnée si la fourniture du service de transport y est effectuée; fait en sorte que l'allègement fiscal applicable aux exportations par les transporteurs publics ne soit pas accordé si, en fin de compte, les marchandises ne sont pas exportées; fait en sorte que la taxe ne s'applique pas aux pièces de rechange importées que fournit sans frais un garant non-résident et non inscrit; fait en sorte qu'il n'y ait pas de taxe non recouvrable sur les services qu'un commerçant canadien fournit à un garant non-résident.

(8) **Arrangements commerciaux** Précise le traitement réservé aux échanges entre les membres d'un réseau de troc; dispense un plus grand nombre de petits entrepreneurs indépendants d'entreprises de démarchage de l'inscription aux fins de la TPS/TVH; permet aux sociétés de personnes canadiennes admissibles de choisir de ne pas comptabiliser la taxe, entièrement recouvrable par ailleurs, sur certaines opérations conclues entre les membres d'un groupe étroitement lié; simplifie le traitement des ristournes aux fins de la TPS/TVH et apporte des modifications découlant de la mise en oeuvre de la TVH; corrige un problème de double taxation touchant particulièrement les médecins, dentistes et autres fournisseurs exonérés qui louent des biens à bail; apporte des précisions aux dispositions de la TPS/TVH touchant les frais de représentation et les rend plus conformes au traitement accordé à ces frais par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(9) **Secteur financier** Met en place des règles du jeu équitables pour les compagnies de cartes de crédit par l'abrogation des dispositions d'allègement visant les créances irrécouvrables des compagnies de financement liées à des détaillants; précise les règles relatives aux comptes client; précise que les services de gestion ou d'administration offerts aux mécanismes de placement, comme les régimes de pension et les fonds réservés, sont assujettis à la taxe; rembourse aux fiducies régies par des régimes de pension interentreprises une partie de la taxe applicable aux dépenses liées à ces régimes; précise l'application de la taxe lorsqu'une caution achève des travaux de construction en exécution des obligations d'un entrepreneur en défaut; fait en sorte que les affineurs de métaux précieux puissent recouvrer, comme il se doit, la taxe sur leurs achats.

(10) **Real Property:** corrects a problem of double taxation in circumstances involving the sale of a new residence situated on leased land; ensures that condominium fees and related parking fees for single detached condominium units receive the same exempt treatment as do multiple-unit condominium fees; ensures that the appropriate amount of tax applies to a new residential complex such as an apartment building when the complex is built on leased land.

(11) **HST-related Rules:** makes several amendments consequential on the introduction of the HST, including additional rules to address the transition from the retail sales taxes in the participating provinces; modifies previously existing GST provisions necessary to reflect the 15% HST rate; refines the simplified method by which financial institutions operating in the participating provinces calculate their net tax remittances.

In the area of the administration and enforcement of the tax system, this enactment contains amendments to the *Excise Tax Act*, *Bankruptcy and Insolvency Act*, *Canada Pension Plan*, *Companies' Creditors Arrangement Act*, *Cultural Property Export and Import Act*, *Customs Act*, *Employment Insurance Act* (and the former *Unemployment Insurance Act*), *Income Tax Act* and the *Tax Court of Canada Act*. Many of these amendments are intended to update the provisions of the various Acts relative to current administrative practices, harmonize certain of the GST/HST, income tax and customs provisions and ensure the efficiency and effectiveness of the assessment, appeals and collections processes. Specific measures include: permitting the Minister of National Revenue to accept late-filed applications for certain GST/HST rebates that are payable to individuals and are administered under the income tax system; removing the obligation for a supplier to disclose on an invoice the amount of tax payable on certain transactions when it is the recipient who is required to report and remit the tax; clarifying the allowable use by the Canada Customs and Revenue Agency of third-party information; clarifying the Crown's ability to advance alternative arguments in support of an assessment on an appeal; ensuring that certain enforcement provisions dealing with third parties apply equally where the third party happens to be the Crown in right of a province and ensuring that employment insurance premiums and Canada Pension Plan contributions that are required to be remitted by an employer are fully recoverable by the Crown in the case of the bankruptcy of the employer.

Finally, this enactment contains a number of amendments that update cross-references, including references to the Canada Customs and Revenue Agency, correct editorial errors, remove inconsistencies between the French and English versions of the legislation and correct ambiguities or obvious anomalies in existing provisions of the GST/HST legislation and the *Excise Act*.

EXPLANATORY NOTES

The Explanatory Notes relating to this enactment issued by the Minister of Finance provide a detailed explanation of these amendments.

(10) **Immeubles** Corrige un problème de double taxation dans le cas où une habitation neuve située sur un fonds loué à bail est vendue; fait en sorte que les charges de copropriété et les frais de stationnement connexes relatifs à des logements en copropriété individuels soient exonérés au même titre que les charges et frais relatifs à des immeubles en copropriété à logements multiples; fait en sorte que le juste montant de taxe s'applique à un immeuble d'habitation neuf, comme un immeuble à logements, construit sur un fonds loué à bail.

(11) **Règles liées à la TVH** Apporte plusieurs modifications découlant de la mise en oeuvre de la TVH, dont l'ajout de règles supplémentaires touchant le passage du régime de la taxe de vente au régime de la TVH dans les provinces participantes; modifie certaines dispositions concernant la TPS de façon qu'elles reflètent le taux de TVH de 15 %; améliore la méthode simplifiée par laquelle les institutions financières établies dans les provinces participantes calculent leurs versements de taxe nette.

Au chapitre de l'application et de l'exécution du régime fiscal, le texte apporte des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à la *Loi sur les douanes*, à la *Loi sur l'assurance-emploi* (et à l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage*), à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Bon nombre de ces modifications ont pour objet d'adapter les dispositions des diverses lois aux pratiques administratives courantes, d'harmoniser certaines dispositions communes à la TPS/TVH, à l'impôt sur le revenu et aux douanes et d'assurer l'efficacité et l'efficience des processus de cotisation, d'appel et de recouvrement. Ces mesures visent notamment à permettre au ministre du Revenu national d'accepter des demandes produites en retard visant certains remboursements de TPS/TVH qui sont payables à des particuliers et administrés sous le régime de l'impôt sur le revenu; à supprimer l'obligation pour un fournisseur d'indiquer sur une facture le montant de taxe payable sur certaines opérations lorsque l'acquéreur est la personne qui est tenue de déclarer et de verser la taxe; à préciser la mesure dans laquelle il est permis à l'Agence des douanes et du revenu du Canada d'utiliser des renseignements portant sur des tiers; à préciser le pouvoir de l'État d'avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation faisant l'objet d'un appel; à faire en sorte que certaines dispositions d'application concernant les tiers s'appliquent également dans le cas où le tiers est Sa Majesté du chef d'une province et à faire en sorte que les cotisations à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada qu'un employeur est tenu de verser soient pleinement recouvrables par la Couronne en cas de faillite de l'employeur.

Enfin, le texte contient un certain nombre de modifications qui ont pour objet de mettre à jour des renvois, dont ceux visant l'Agence des douanes et du revenu du Canada, de corriger des erreurs de forme, de rectifier des incohérences entre les versions française et anglaise de la loi et de corriger des ambiguïtés ou des anomalies évidentes dans les dispositions législatives sur la TPS/TVH et la *Loi sur l'accise*.

NOTES EXPLICATIVES

Les notes rendues publiques par le ministre des Finances donnent une explication détaillée des modifications contenues dans le texte.

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to amend the Excise Tax Act, a related Act, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Budget Implementation Act, 1997, the Budget Implementation Act, 1998, the Budget Implementation Act, 1999, the Canada Pension Plan, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act and the Unemployment Insurance Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage

[Assented to 20th October, 2000]

[Sanctionnée le 20 octobre 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 1999*.

1. *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise.*

Titre abrégé

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

1990, c. 45, s. 1(1)

2. (1) The portion of subsection 2(1) of the Excise Tax Act before the definition "accredited representative" is replaced by the following:

2. (1) Le passage du paragraphe 2(1) de la Loi sur la taxe d'accise précédant la définition de « bâtiment modulaire » est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. E-15
1990, ch. 45, par. 1(1)

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this section, Parts I to VIII (other than section 121) and Schedules I to IV:

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, aux parties I à VIII (sauf l'article 121) et aux annexes I à IV.

Définitions

1990, c. 45, s. 1(3)

(2) The definition "this Act" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « présente loi », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 1(3)

"this Act"
« présente loi »

"this Act" means this Act except Part IX and Schedules V to X;

« présente loi » La présente loi, exception faite de la partie IX et des annexes V à X.

« présente loi »
"this Act"

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

1994, c. 29, s. 5(1)

3. (1) Subsection 23.21(2) of the Act is replaced by the following:

3. (1) Le paragraphe 23.21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 5(1)

Exemption for limited exports

(2) The excise tax imposed under subsection 23.2(1) is not payable by a manufacturer or producer in respect of a particular quantity of a category of tobacco product exported at a time in a calendar year if the total quantity of that category of tobacco product, including the particular quantity, exported by the manufacturer or producer in the calendar year up to and including that time does not exceed 2 1/2% of the total quantity of that category of tobacco product manufactured or produced by the manufacturer or producer in the preceding calendar year.

(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas payable par un fabricant ou un producteur sur une quantité donnée de produits du tabac d'une catégorie déterminée qui est exportée à un moment d'une année civile si la quantité totale des produits de cette catégorie, y compris la quantité donnée, que le fabricant ou le producteur a exportée au cours de l'année civile jusqu'à ce moment inclusivement ne dépasse pas 2 1/2 pour cent de la quantité totale des produits de cette catégorie qu'il a fabriqués ou produits au cours de l'année civile précédente.

Exemption pour exportations restreintes

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1999, except that, in applying subsection 23.21(2) of the Act, as enacted by subsection (1), before January 2000, the reference in that subsection to "2 1/2%" shall be read as a reference to "2 5/8%".

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1999. Toutefois, pour l'application du paragraphe 23.21(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant janvier 2000, la mention de « 2 1/2 » à ce paragraphe vaut mention de « 2 5/8 ».

1997, c. 26, s. 61(1)

4. (1) The portion of subsection 23.31(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) Le passage du paragraphe 23.31(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 26, par. 61(1)

Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Ontario

23.31 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco, other than tobacco sticks, that is

23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué, sauf les bâtonnets de tabac, qui, à la fois :

Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Paragraph 23.31(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 23.31(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1)

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1994, c. 29, s. 6(1); 1997, c. 26, s. 62(1)

5. (1) Subsection 23.32(1) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Le paragraphe 23.32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1); 1997, ch. 26, par. 62(1)

Tax on cigarettes sold to purchaser not authorized to resell in Quebec or New Brunswick

23.32 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes that are

23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre au Québec ou au Nouveau-Brunswick

(a) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec or New Brunswick to indicate that they are intended for retail sale in that province; and

a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du

(b) sold by the manufacturer of them, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

Nouveau-Brunswick, une marque ou estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province;

b) sont vendues par leur fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

1997, c. 26,
s. 62(2)

(2) Subsection 23.32(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23.32(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 26,
par. 62(2)

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

Exception

1994, c. 29,
s. 6(1)

(3) Subsection 23.32(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 23.32(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 6(1)

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the cigarettes to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

(3) La taxe est payable par la personne qui vend les cigarettes à l'acheteur, au moment de la vente.

Paiement de la taxe

1994, c. 29,
s. 6(1)

(4) Subsection 23.32(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 23.32(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29,
par. 6(1)

Amount of tax

(4) The tax imposed on cigarettes under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

Montant de la taxe

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of them if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

exceeds

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of them.

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1997, c. 26,
s. 64(2)

6. (1) The definition "Nova Scotia tobacco sticks" in subsection 23.34(1) of the Act is replaced by the following:

6. (1) La définition de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 26,
par. 64(2)

"Nova Scotia tobacco sticks"
« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse »

"Nova Scotia tobacco sticks" means tobacco sticks that are marked or stamped in accordance with Part III of the *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, c. 17, to indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia.

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse »
Bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse »
"Nova Scotia tobacco sticks"

(2) The definition “Nova Scotia tobacco sticks” in subsection 23.34(1) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies after November 28, 1996.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

7. (1) The portion of subsection 23.341(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

23.341 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on Nova Scotia cigarettes to which section 68.169 and paragraph 1(e) of Schedule II apply that a licensed retail vendor sells to a person other than

(2) Paragraph 23.341(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) un consommateur, situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(3) Subsection 23.341(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The tax imposed under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II

exceeds

(b) the excise tax imposed at the rate of \$0.10013 per five cigarettes.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

8. (1) Subsections 23.35(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

de bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

(2) La définition de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, est abrogée.

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 28 novembre 1996.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

7. (1) Le passage du paragraphe 23.341(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

23.341 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes de la Nouvelle-Écosse auxquelles s'appliquent l'article 68.169 et l'alinéa 1e) de l'annexe II et qu'un vendeur au détail titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

(2) L'alinéa 23.341(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un consommateur, situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(3) Le paragraphe 23.341(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise imposée au taux de 0,100 13 \$ par quantité de cinq cigarettes.

(4) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

8. (1) Les paragraphes 23.35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, c. 26, s. 65(1)

Excise tax on diverted P.E.I. cigarettes

1995, c. 36, s. 4

1995, c. 36, s. 4(F); 1997, c. 26, s. 65(2); 1998, c. 21, s. 80(1)

Amount of tax

1994, c. 29, s. 6(1)

1997, ch. 26, par. 65(1)

Taxe d'accise en cas de réaffectation de cigarettes de l'Île-du-Prince-Édouard

1995, ch. 36, art. 4

1995, ch. 36, art. 4(F); 1997, ch. 26, par. 65(2); 1998, ch. 21, par. 80(1)

Montant de la taxe

1994, ch. 29, par. 6(1)

Tax on excess sale of black stock

(2) If a supplier sells to an on-reserve retailer a quantity of black stock, in respect of which subparagraph 1(a)(ii) or 3(a)(ii) of Schedule II applies, that is in excess of the quantity of black stock that the on-reserve retailer is authorized under the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to purchase, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that excess black stock.

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1a)(ii) ou 3a)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à un détaillant situé dans une réserve qui dépasse la quantité de produits non ciblés que le détaillant est autorisé à acheter selon la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10.

Taxe sur les ventes excédentaires de produits non ciblés

Tax on illegal sale of black stock

(3) If a supplier sells black stock, in respect of which subparagraph 1(a)(ii) or 3(a)(ii) of Schedule II applies, to a person other than an Indian consumer in Ontario or an on-reserve retailer, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that black stock.

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1a)(ii) ou 3a)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien en Ontario, ni un détaillant situé dans une réserve.

Taxe sur la vente illégale de produits non ciblés

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Paragraph 23.35(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II

(2) L'alinéa 23.35(5)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

1994, ch. 29, par. 6(1)

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1991, c. 42, s. 1

9. Subsection 34(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la personne qui n'a pas versé au receveur général la totalité d'un montant visé au paragraphe (1), au plus tard le jour où elle serait tenue de le verser si la loi édictant la présente partie était sanctionnée avant le 31 mai 1991, est tenue de payer des intérêts au taux prescrit et une pénalité de six pour cent par an calculés sur les arriérés — pénalité et intérêts compris — pour chaque jour de retard.

9. Le paragraphe 34(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la personne qui n'a pas versé au receveur général la totalité d'un montant visé au paragraphe (1), au plus tard le jour où elle serait tenue de le verser si la loi édictant la présente partie était sanctionnée avant le 31 mai 1991, est tenue de payer des intérêts au taux prescrit et une pénalité de six pour cent par an calculés sur les arriérés — pénalité et intérêts compris — pour chaque jour de retard.

1991, ch. 42, art. 1

Intérêts et pénalité

Intérêts et pénalité

1995, c. 46, s. 1(1); 1998, c. 19, s. 277(1)

10. (1) Part V.1 of the Act is repealed.

10. (1) La partie V.1 de la même loi est abrogée.

1995, ch. 46, par. 1(1); 1998, ch. 19, par. 277(1)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1995, c. 46, s. 2

11. (1) Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

11. (1) Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 46, art. 2

Where exemption not applicable

(2) Subsection (1) does not apply in respect of taxes imposed under Part III in respect of tobacco products mentioned in Schedule II.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux taxes imposées par la partie III sur les produits du tabac énumérés à l'annexe II.

Inapplication de l'exemption

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1995, c. 46, s. 3

12. (1) Subsection 68.1(2) of the Act is replaced by the following:

12. (1) Le paragraphe 68.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 46, art. 3

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of taxes imposed under Part III in respect of tobacco products mentioned in Schedule II.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux taxes imposées par la partie III sur les produits du tabac énumérés à l'annexe II.

Exception

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1998, c. 21, s. 81(1)

13. (1) The portion of subsection 68.169(3.23) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

13. (1) Le passage du paragraphe 68.169(3.23) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21, par. 81(1)

Rebate after February 13, 1998 and before November 6, 1999

(3.23) If, after February 13, 1998 and before November 6, 1999, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(3.23) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 13 février 1998 mais avant le 6 novembre 1999, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

Remise après le 13 février 1998 mais avant le 6 novembre 1999

(2) Section 68.169 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.23):

(2) L'article 68.169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.23), de ce qui suit :

Rebate after November 5, 1999

(3.24) If, after November 5, 1999, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to \$0.00625 multiplied by the number of those cigarettes.

(3.24) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 5 novembre 1999, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au produit de 0,006 25 \$ par le nombre de cigarettes.

Remise après le 5 novembre 1999

1998, c. 21, s. 81(2)

(3) The portion of subsection 68.169(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 68.169(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21, par. 81(2)

Conditions for rebate

(4) To qualify to receive a rebate under any of subsections (2) to (3.24) in respect of manufactured tobacco, the licensed wholesale vendor must

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.24) relativement à du tabac fabriqué, le vendeur en gros titulaire de licence doit :

Conditions de la remise

1998, c. 21, s. 81(3)

(4) Subsection 68.169(5) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 68.169(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21, par. 81(3)

Only one application per month

(5) A licensed wholesale vendor shall not apply for a rebate under any of subsections (2) to (3.24) more often than once per month.

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des paragraphes (2) à (3.24), plus d'une demande de remise par mois.

Une seule demande par mois

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1995, c. 46, s. 4

14. (1) The portion of subsection 79(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

14. (1) Le passage du paragraphe 79(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 46, art. 4

Penalty and interest on default in paying taxes

79. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), a person who defaults in paying tax within the time prescribed by subsection 78(4), in addition to the amount in default, shall pay

79. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (3), en cas de défaut de paiement de la taxe par une personne dans le délai prévu au paragraphe 78(4), cette dernière verse, en plus du montant impayé :

Pénalité et intérêts pour défaut

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 70(1)

15. (1) The portion of section 97.1 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

15. (1) Le passage de l'article 97.1 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, par. 70(1)

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in Ontario

97.1 If manufactured tobacco, other than tobacco sticks, has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

97.1 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué, sauf des bâtonnets de tabac, qui porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à l'Ontario

(a) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

exceeds

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

16. (1) Section 97.2 of the Act is replaced by the following:

97.2 If cigarettes have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec or New Brunswick to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(a) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(f) of Schedule II exceeds

(b) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

17. (1) The portion of subsection 97.4(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Every person who sells or offers for sale black stock in respect of which excise tax was imposed under section 23 at a rate provided for under paragraph 1(a) or 3(a) of Schedule II, because of the application of subparagraph 1(a)(ii) or 3(a)(ii) of that Schedule, to a person other than a supplier, an on-reserve retailer or an Indian consumer in the Province of Ontario is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

(a) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II

exceeds

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

16. (1) L'article 97.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans la province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

17. (1) Le passage du paragraphe 97.4(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque vend ou offre en vente des produits non ciblés sur lesquels la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé aux alinéas 1a) ou 3a) de l'annexe II, par l'effet des sous-alinéas 1a)(ii) ou 3a)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un fournisseur, ni un détaillant situé dans une réserve, ni un consommateur indien dans la province d'Ontario est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe

1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 71(1)

Offence of selling in another province cigarettes marked for sale in Quebec or N.B.

1994, c. 29, s. 10

Offence of unauthorized sale of tobacco intended for Indian reserve

1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, par. 71(1)

Infraction relative à la vente dans une autre province de cigarettes destinées au Québec ou au Nouveau-Brunswick

1994, ch. 29, art. 10

Infraction relative à la vente non autorisée de tabac destiné à une réserve indienne

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

1990, c. 45,
s. 12(1); 1993,
c. 27,
s. 10(18)

18. (1) The definitions “mineral” and “specified Crown agent” in subsection 123(1) of the Act are replaced by the following:

“mineral”
« *minéral* »

“mineral” includes ammonite gemstone, bituminous sands, calcium chloride, coal, gravel, kaolin, oil shale, silica, sand and petroleum, natural gas and related hydrocarbons;

“specified
Crown agent”
« *mandataire
désigné* »

“specified Crown agent” means

(a) a prescribed agent of Her Majesty in right of Canada, or

(b) an agent of Her Majesty in right of a province

(i) that pays tax because of an agreement under section 32 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* entered into by the government of the province, or

(ii) that is prescribed;

(2) The portion of the definition “direct cost” in subsection 123(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

1997, c. 10,
s. 150(3)

and, for the purposes of this definition, the consideration paid or payable by a supplier for property or a service is deemed to include

(c) tax under this Part payable by the supplier in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier,

(d) if the property was brought into a participating province from a non-participating province, any tax under this Part payable by the supplier in respect of the bringing in of the property into the participating province, and

d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

18. (1) Les définitions de « mandataire désigné » et « minéral », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1993, ch. 27,
par. 10(18)

« mandataire désigné »

a) Mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, désigné par règlement;

b) mandataire de Sa Majesté du chef d'une province :

(i) soit qui paie la taxe par l'effet d'un accord visé à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, conclu par le gouvernement de la province,

(ii) soit qui est désigné par règlement.

« minéral » Sont compris parmi les minéraux l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le gravier, le kaolin, le sable, les sables bitumineux, les schistes bitumineux, la silice et le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes.

« mandataire
désigné »
“*specified
Crown
agent*”

« minéral »
“*mineral*”

(2) Le passage de la définition de « coût direct », au paragraphe 123(1) de la même loi, suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 150(3)

Pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre les éléments suivants :

c) la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par lui;

d) si le bien a été transféré dans une province participante en provenance d'une province non participante, la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement

(e) any tax, duty or fee payable in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier and prescribed for the purposes of section 154, excluding the portion of the tax (other than tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, by the supplier at a time when the supplier was a registrant as defined in section 1 of that Act), duty or fee that is recovered or recoverable by the supplier;

au transfert du bien dans la province participante;

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie des frais, droits ou taxes (sauf la taxe qui est devenue payable par le fournisseur aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où il était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi) qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur.

1997, c. 10,
s. 1(5)

(3) Paragraph (q) of the definition “financial service” in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(q) the provision, to an investment plan (as defined in subsection 149(5)) or any corporation, partnership or trust whose principal activity is the investing of funds, of

- (i) a management or administrative service, or
- (ii) any other service (other than a prescribed service),

if the supplier is a person who provides management or administrative services to the investment plan, corporation, partnership or trust,

(3) Le passage de l'alinéa q) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

q) l'un des services suivants rendus soit à un régime de placement, au sens du paragraphe 149(5), soit à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, si le fournisseur est une personne qui rend des services de gestion ou d'administration au régime, à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie :

1997, ch. 10,
par. 1(5)

1993, c. 27,
s. 10(18)

(4) Paragraphs (b) and (c) of the definition “related convention supplies” in subsection 123(1) of the Act are replaced by the following:

- (b) entertainment,
- (c) except for the purposes of section 252.4, property or services that are food or beverages or are supplied to the person under a contract for catering, or

(5) Paragraph (c) of the definition “related convention supplies” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

(4) Les alinéas b) et c) de la définition de « fournitures liées à un congrès », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

- b) les divertissements;
- c) sauf pour l'application de l'article 252.4, les aliments et les boissons, ou les biens et les services fournis à la personne aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

(5) L'alinéa c) de la définition de « fournitures liées à un congrès » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 10(18)

(c) except for the purposes of subsection 167.2(1) and section 252.4, property or services that are food or beverages or are supplied to the person under a contract for catering, or

c) sauf pour l'application du paragraphe 167.2(1) et de l'article 252.4, les aliments et les boissons, ou les biens et les services fournis à la personne aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

(6) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(6) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“continuous transmission commodity”
« produit transporté en continu »

“continuous transmission commodity” means electricity, crude oil, natural gas, or any tangible personal property, that is transportable by means of a wire, pipeline or other conduit;

« créancier garanti »

« créancier garanti »
“secured creditor”

a) Personne donnée qui a un droit en garantie sur le bien d'une autre personne;
b) mandataire de la personne donnée quant à ce droit, y compris :

“secured creditor”
« créancier garanti »

“secured creditor” means

(a) a particular person who has a security interest in the property of another person, or

(i) un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur un droit en garantie,

(b) a person who acts for or on behalf of the particular person with respect to the security interest and includes

(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant nommé par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne,

(i) a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest,

(iii) un administrateur-séquestre,

(ii) a receiver or receiver-manager appointed by the particular person or appointed by a court on the application of the particular person,

(iv) toute autre personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii).

(iii) a sequesterator, or

(iv) any other person performing a function similar to that of a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii);

« droit en garantie » Droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont notamment des droits en garantie les droits nés ou découlant de débetures, hypothèques, *mortgages*, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'ils soient créés, réputés exister ou prévus par ailleurs.

« droit en garantie »
“security interest”

“security interest”
« droit en garantie »

“security interest” means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

« installation de traitement complémentaire » Installation de traitement du gaz naturel servant principalement à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir de gaz naturel qu'un transporteur public de gaz naturel transporte par pipeline jusqu'à l'installation.

« installation de traitement complémentaire »
“straddle plant”

“straddle plant”
« installation de traitement complémentaire »

“straddle plant” means a natural gas processing plant devoted primarily to the recovery of natural gas liquids or ethane from natural gas that is transported by pipeline to the plant by a common carrier of natural gas;

« produit transporté en continu » L'électricité, le pétrole brut, le gaz naturel ou tout bien meuble corporel, qui est transportable au

« produit transporté en continu »
“continuous transmission commodity”

(7) The definition “mineral” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(8) The definition “specified Crown agent” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on December 11, 1998.

(9) Subsection (2) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due, except that

(a) paragraph (d) of the definition “direct cost” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies only with respect to supplies for which consideration becomes due after March 1997 or is paid after March 1997 without having become due; and

(b) with respect to any supply made on or before November 26, 1997, other than a supply in respect of which the supplier charges the recipient an amount as tax under Part IX of the Act,

(i) if all of the consideration for the supply became due or was paid before April 1997, paragraph (e) of that definition shall be read as follows:

(e) any tax, duty or fee payable in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier and prescribed for the purposes of section 154, excluding the portion of the tax, duty or fee that is recovered or recoverable by the supplier;

and

(ii) if any consideration for the supply becomes due after March 1997 or is paid after March 1997 without having become due, that paragraph shall be read as follows:

(e) any tax, duty or fee payable in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier and prescribed for the purposes of section 154;

moyen d’un fil, d’un pipeline ou d’une autre canalisation.

(7) La définition de « minéral » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée être entrée en vigueur le 17 décembre 1990.

(8) La définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée être entrée en vigueur le 11 décembre 1998.

(9) Le paragraphe (2) s’applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due. Toutefois :

a) l’alinéa d) de la définition de « coût direct » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s’applique qu’aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après mars 1997 ou est payée après ce mois sans être devenue due;

b) en ce qui concerne les fournitures effectuées avant le 27 novembre 1997, à l’exception de celles relativement auxquelles le fournisseur demande à l’acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi :

(i) si la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant avril 1997, l’alinéa e) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l’application de l’article 154, qui sont payables relativement à l’acquisition ou à l’importation du bien ou du service par le fournisseur, à l’exclusion de la partie de ces frais, droits ou taxes qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur.

(ii) si la contrepartie, même partielle, de la fourniture devient due après mars 1997 ou est payée après ce mois sans être devenue due, l’alinéa e) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

(10) Subsection (3) is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that, with respect to any supply for which all the consideration became due or was paid before July 30, 1998,

(a) if consideration for the supply became due or was paid before December 8, 1994 and the supplier did not, before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply, paragraph (q) of the definition “financial service” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(q) the provision of management or administrative services to a corporation, partnership or trust the principal activity of which is the investing of funds on behalf of shareholders, members or other persons,

and

(b) if the consideration for the supply became due after December 7, 1994 or was paid after that day without having become due and

(i) the supplier did not, before July 30, 1998, charge or collect any amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply, or

(ii) the supplier charged or collected an amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply and the Minister of National Revenue received, before July 29, 1998,

(A) an application for a rebate under subsection 261(1) of the Act in respect of the amount, or

(B) a return under Division V of that Part in which a deduction was claimed in respect of an adjustment, refund or credit of the amount under subsection 232(1) of the Act,

that paragraph shall be read as follows:

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur.

(10) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures dont la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 30 juillet 1998 :

a) si la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 8 décembre 1994 et si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture, l'alinéa q) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

q) les services de gestion ou d'administration rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds pour le compte d'actionnaires, d'associés ou d'autres personnes;

b) si la contrepartie de la fourniture est devenue due après le 7 décembre 1994 ou a été payée après cette date sans être devenue due et si, selon le cas :

(i) le fournisseur n'a pas, avant le 30 juillet 1998, exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et le ministre du Revenu national a reçu l'un des documents suivants avant le 29 juillet 1998 :

(A) une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, du montant,

(B) une déclaration produite en vertu de la section V de la partie IX de

(q) the provision, to a corporation, partnership or trust the principal activity of which is the investing of funds, of

(i) a management or administrative service, or

(ii) any other service (other than a prescribed service),

if the supplier is a person who provides management or administrative services to the corporation, partnership or trust,

(11) Subsection (4) applies to property and services acquired, imported or brought into a participating province in connection with a convention, all of the supplies of admissions to which are made after February 24, 1998.

(12) Subsection (5) applies to property and services acquired, imported or brought into a participating province in connection with a convention, all of the supplies of admissions to which are made after June 4, 1999.

(13) The definitions “continuous transmission commodity” and “straddle plant” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (6), are deemed to have come into force on August 7, 1998.

19. (1) Section 131 of the Act is renumbered as subsection 131(1).

(2) Subsection 131(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) where, at any time, an amount (other than an amount in respect of tax under this Part) is deducted from the fund,

la même loi dans laquelle une déduction a été demandée à titre de redressement ou de remboursement du montant ou d’un crédit y afférent en application du paragraphe 232(1) de la même loi,

cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

q) l’un des services suivants rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l’activité principale consiste à investir des fonds, si le fournisseur est une personne qui rend des services de gestion ou d’administration à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie :

(i) un service de gestion ou d’administration,

(ii) tout autre service (sauf un service prévu par règlement);

(11) Le paragraphe (4) s’applique aux biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à l’occasion d’un congrès pour lequel l’ensemble des fournitures de droits d’entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

(12) Le paragraphe (5) s’applique aux biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à l’occasion d’un congrès pour lequel l’ensemble des fournitures de droits d’entrée sont effectuées après le 4 juin 1999.

(13) Les définitions de « installation de traitement complémentaire » et « produit transporté en continu » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (6), sont réputées être entrées en vigueur le 7 août 1998.

19. (1) L’article 131 de la même loi devient le paragraphe 131(1).

(2) Le paragraphe 131(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) les présomptions suivantes s’appliquent dans le cas où un montant (sauf un montant au titre de la taxe prévue par la présente partie) est déduit du fonds à un moment donné :

(i) if the amount is in respect of property or a service that the fund is, because of the operation of this Part other than this paragraph, considered to have acquired from the insurer, that supply shall be deemed to be a taxable supply and the amount shall be deemed to be consideration for that supply that becomes due at that time, and

(ii) if the amount is not in respect of property or a service that the fund is, because of the operation of this Part other than this paragraph, considered to have acquired either from the insurer or another person, the insurer shall be deemed to have made, and the fund shall be deemed to have received, at that time, a taxable supply of a service and the amount shall be deemed to be consideration for the supply that becomes due at that time.

(3) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Paragraph (1)(c) does not apply to an amount deducted from a segregated fund of an insurer if

(a) the amount is a distribution of income, a payment of a benefit, or the amount of a redemption, in respect of an interest of another person in the fund; or

(b) the amount is a prescribed amount.

(4) Subsections (1) to (3) apply to

(a) any amount deducted on or after March 16, 1999 from a segregated fund of an insurer; and

(b) any amount that was deducted before that day from a segregated fund of an insurer and in respect of which a particular amount was deducted, before that day, from the fund as or on account of tax under Part IX of the Act unless, before that day, the Minister of National Revenue received

(i) an application for a rebate under subsection 261(1) of the Act of the particular amount, or

(i) si le montant se rapporte à un bien ou à un service qui est considéré, par l'effet des dispositions de la présente partie, sauf le présent alinéa, comme ayant été acquis de l'assureur par le fonds, cette fourniture est réputée être une fourniture taxable et le montant, en être la contrepartie qui devient due à ce moment,

(ii) si le montant ne se rapporte pas à un bien ou à un service qui est considéré, par l'effet des dispositions de la présente partie, sauf le présent alinéa, comme ayant été acquis de l'assureur ou d'une autre personne par le fonds, l'assureur est réputé avoir effectué et le fonds avoir reçu, à ce moment, la fourniture taxable d'un service et le montant est réputé être la contrepartie de la fourniture qui devient due à ce moment.

(3) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas au montant déduit du fonds réservé d'un assureur si le montant, selon le cas :

a) représente une répartition de revenu, un paiement de prestation ou le montant d'un rachat, relativement au droit d'une autre personne dans le fonds;

b) est visé par règlement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants suivants :

a) le montant déduit, après le 15 mars 1999, du fonds réservé d'un assureur;

b) le montant déduit avant le 16 mars 1999 du fonds réservé d'un assureur et relativement auquel un montant donné a été déduit du fonds, avant cette date, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi, sauf si, avant cette date, le ministre du Revenu national a reçu l'un des documents suivants :

(i) une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, du montant donné,

Exceptions

Exceptions

(ii) a return under Division V of that Part in which a deduction was claimed in respect of an adjustment, refund or credit of the particular amount under subsection 232(1) of the Act.

(ii) une déclaration produite en vertu de la section V de la partie IX de la même loi dans laquelle une déduction a été demandée à titre de redressement ou de remboursement du montant donné ou d'un crédit y afférent en application du paragraphe 232(1) de la même loi.

1997, c. 10,
s. 154(1)

20. (1) The portion of subsection 136.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

20. (1) Le passage du paragraphe 136.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 154(1)

Bail ou
licence visant
un bien

136.1 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un bien est fourni à une personne par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de location » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, les règles suivantes s'appliquent :

136.1 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un bien est fourni à une personne par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de location » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, les règles suivantes s'appliquent :

Bail ou
licence visant
un bien

(2) Subsection 136.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(2) Le paragraphe 136.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) if, in the absence of paragraph (a), the supply of the property under the arrangement would be deemed to be made in or outside Canada, all of the supplies of the property that are, because of that paragraph, deemed to be made under the arrangement are deemed to be made in or outside Canada, as the case may be.

d) dans le cas où, en l'absence de l'alinéa a), la fourniture du bien aux termes de l'accord serait réputée être effectuée soit au Canada, soit à l'étranger, la totalité des fournitures du bien qui, par l'effet de cet alinéa, sont réputées être effectuées aux termes de l'accord sont réputées être effectuées au Canada ou à l'étranger, selon le cas.

(3) Section 136.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 136.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Delivery on
exercise of
option

(1.1) For the purposes of this Part, if a recipient of a supply by way of lease, licence or similar arrangement of tangible personal property exercises an option to purchase the property that is provided for under the arrangement and the recipient begins to have possession of the property under the agreement of purchase and sale of the property at the same time and place as the recipient ceases to have possession of the property as lessee or

(1.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est prévue par l'accord et que la possession du bien lui est transférée aux termes du contrat d'achat et de vente du bien au moment et à l'endroit où il cesse de posséder le bien à titre de preneur ou de titulaire de licence dans le cadre de l'accord,

Livraison en
cas
d'exercice
d'une option
d'achat

licensee under the arrangement, that time and place is, for greater certainty, deemed to be the time and place at which the property is delivered or made available to the recipient in respect of the supply by way of sale of the property to the recipient.

1997, c. 10,
s. 154(1)

Services
continus

(4) The portion of subsection 136.1(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un service est fourni à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de facturation » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle le service est rendu ou à rendre aux termes de la convention portant sur la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

(5) Subsection 136.1(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if, in the absence of paragraph (a), the supply of the service under the agreement would be deemed to be made in or outside Canada, all of the supplies of the service that are, because of that paragraph, deemed to be made under the agreement are, except in the case of a telecommunication service, deemed to be made in or outside Canada, as the case may be.

(6) Subsections (1) and (4) are deemed to have come into force on December 10, 1998.

(7) Subsections (2) and (5) apply to any supply for a lease interval or billing period, as the case may be, made after December 10, 1998.

(8) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 1, 1997 and applies to any option to purchase exercised on or after that day.

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 144:

il est entendu que ce moment et cet endroit sont réputés être ceux auxquels le bien lui est livré, ou est mis à sa disposition, dans le cadre de sa fourniture par vente effectuée à son profit.

(4) Le passage du paragraphe 136.1(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un service est fourni à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de facturation » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle le service est rendu ou à rendre aux termes de la convention portant sur la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

(5) Le paragraphe 136.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas où, en l'absence de l'alinéa a), la fourniture du service aux termes de la convention serait réputée être effectuée soit au Canada, soit à l'étranger, la totalité des fournitures du service qui, par l'effet de cet alinéa, sont réputées être effectuées aux termes de la convention sont réputées, sauf dans le cas d'un service de télécommunication, être effectuées au Canada ou à l'étranger, selon le cas.

(6) Les paragraphes (1) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 10 décembre 1998.

(7) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux fournitures visant des périodes de location ou de facturation, effectuées après le 10 décembre 1998.

(8) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997 et s'applique aux options d'achat exercées après mars 1997.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 154(1)

Services
continus

Property in
transit

144.01 For the purposes of this Part (other than sections 4, 15.3 and 15.4 of Part V of Schedule VI), if a continuous transmission commodity is transported by means of a wire, pipeline or other conduit

(a) outside Canada in the course of, and solely for the purpose of, being delivered by that means from a place in Canada to another place in Canada,

(b) in Canada in the course of, and solely for the purpose of, being delivered by that means from a place outside Canada to another place outside Canada,

(c) from a place in Canada to a place outside Canada where it is stored or taken up as surplus for a period until further transported by that means to a place in Canada in the same measure and state except to the extent of any consumption or alteration necessary or incidental to its transportation, or

(d) from a place outside Canada to a place in Canada where it is stored or taken up as surplus for a period until further transported by that means to a place outside Canada in the same measure and state except to the extent of any consumption or alteration necessary or incidental to its transportation,

the commodity is deemed not to be exported or imported in the course of that transportation or further transportation.

(2) Subsection (1) applies to the transportation of a continuous transmission commodity from a place of origin to a destination, including any intermediate transportation to or from a place at which it is stored or taken up as surplus, if the transportation from the place of origin begins after August 7, 1998.

22. (1) The portion of paragraph 149(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the total (in this section referred to as the “financial revenue”) of all amounts each of

1997, c. 10,
s. 11(1)

Biens en
transit

144.01 Pour l'application de la présente partie, sauf les articles 4, 15.3 et 15.4 de la partie V de l'annexe VI, est réputé n'être ni exporté ni importé au cours de son transport ou nouveau transport au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation le produit transporté en continu qui, selon le cas :

a) passe par l'étranger au cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada et seulement aux fins de cette livraison;

b) passe par le Canada au cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit à l'étranger à un autre endroit à l'étranger et seulement aux fins de cette livraison;

c) passe d'un endroit au Canada à un endroit à l'étranger où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen, en une quantité équivalente et dans le même état, jusqu'à un endroit au Canada, sauf dans la mesure où il est consommé ou modifié d'une façon nécessaire ou accessoire à son transport;

d) passe d'un endroit à l'étranger à un endroit au Canada où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen, en une quantité équivalente et dans le même état, jusqu'à un endroit à l'étranger, sauf dans la mesure où il est consommé ou modifié d'une façon nécessaire ou accessoire à son transport.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au transport d'un produit transporté en continu d'un point d'origine vers une destination, y compris tout transport intermédiaire à destination ou en provenance d'un endroit où le produit est stocké ou pris à titre d'excédent, si le transport à partir du point d'origine commence après le 7 août 1998.

22. (1) Le passage de l'alinéa 149(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total (appelé « recettes financières » au présent article) des montants représen-

1997, ch. 10,
par. 11(1)

which is an amount that is interest, a dividend (other than a dividend in kind or a patronage dividend) or a separate fee or charge for a financial service and that is included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income, or, if the person is an individual, the person's income from a business, for the taxation year of the person preceding the particular year exceeds the greater of

(2) Clause 149(1)(b)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of all consideration that became due in that preceding taxation year, or that was paid in that preceding taxation year without having become due, to the person for supplies (other than supplies by way of sale of capital property of the person and supplies of financial services that are not zero-rated supplies described by section 3 of Part IX of Schedule VI) made by the person, and

(3) Section 149 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.01) In determining a total for a person under subparagraph (1)(b)(i), there shall not be included a separate fee or charge for a financial service the supply of which is a zero-rated supply described by section 3 of Part IX of Schedule VI.

(4.02) Despite clause (1)(b)(ii)(B), there shall be included in determining a total for a person under that clause the total of all consideration that became due to the person in the taxation year referred to in that clause, or that was paid to the person in that year without having become due, for supplies of financial services that are zero-rated supplies described by section 3 of Part IX of Schedule VI.

(4) Subsections 149(4.01) and (4.02) of the Act, as enacted by subsection (3), are replaced by the following:

tant chacun des intérêts, des dividendes (sauf des dividendes en nature ou des ristournes) ou des frais distincts pour un service financier inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s'il s'agit d'un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise, pour son année d'imposition précédant l'année, dépasse le plus élevé des montants suivants :

(2) La division 149(1)(b)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le total des contreparties devenues dues au cours de cette année précédente, ou payées au cours de celle-ci sans être devenues dues, à la personne pour des fournitures qu'elle a effectuées, sauf des fournitures par vente de ses immobilisations et des fournitures de services financiers qui ne sont pas des fournitures détaxées visées à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI,

(3) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.01) Des frais distincts pour un service financier dont la fourniture est une fourniture détaxée visée à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI ne sont pas inclus dans le calcul d'un total pour une personne selon le sous-alinéa (1)(b)(i).

(4.02) Malgré la division (1)(b)(ii)(B), est à inclure dans le calcul d'un total pour une personne selon cette division le total des contreparties qui lui sont devenues dues au cours de l'année d'imposition visée à cette division, ou qui lui ont été payées au cours de cette année sans être devenues dues, pour des fournitures de services financiers qui sont des fournitures détaxées visées à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI.

(4) Les paragraphes 149(4.01) et (4.02) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

1997, c. 10,
s. 11(1)

Exclusion —
sales of
precious
metals

Inclusion —
precious
metals

1997, ch. 10,
par. 11(1)

Exclusion —
ventes de
métaux
précieux

Métaux
précieux

Exclusion —
sales of
precious
metals

(4.01) In determining an amount of financial revenue, there shall not be included a separate fee or charge for a financial service the supply of which is a zero-rated supply described by section 3 of Part IX of Schedule VI.

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply for the purpose of determining if a person is a financial institution throughout the person's taxation years that begin after April 23, 1996.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

23. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) For the purposes of this Part, if

(a) a person (in this subsection and subsections (4.2) to (4.5) referred to as the "lessee") makes a supply by way of sale of tangible personal property to another person (in this subsection referred to as the "lessor"),

(b) the lessee is not required to collect tax in respect of that supply, and

(c) the lessor immediately makes a taxable supply by way of lease of the property to the lessee under an agreement (in this subsection and subsections (4.2) to (4.5) referred to as the "original leaseback agreement"),

the value of the consideration for a supply of the property by way of lease that, at a particular time, becomes due or is paid without having become due under a particular agreement that is the original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the value of that consideration as otherwise determined under this Part, and

B is the amount (in this subsection referred to as the "purchase credit") that is equal to the least of

(i) the value of A,

Exclusion —
ventes de
métaux
précieux

(4.01) Des frais distincts pour un service financier dont la fourniture est une fourniture détaxée visée à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant de recettes financières.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux fins de déterminer si une personne est une institution financière tout au long de ses années d'imposition commençant après le 23 avril 1996.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

23. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne (appelée « preneur » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.2) à (4.5)) fournit par vente un bien meuble corporel à une autre personne (appelée « bailleur » au présent paragraphe),

b) le preneur n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à cette fourniture,

c) le bailleur effectue aussitôt une fourniture taxable du bien par bail au profit du preneur aux termes d'une convention (appelée « contrat de cession-bail initial » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.2) à (4.5)),

la valeur de la contrepartie d'une fourniture du bien par bail qui, à un moment donné, devient due ou est payée sans être devenue due aux termes d'une convention donnée qui est le contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la valeur de cette contrepartie, déterminée par ailleurs selon la présente partie;

B le montant (appelé « crédit à l'achat » au présent paragraphe) égal au moins élevé des montants suivants :

Sale-leaseback
arrangements

Contrats de
cession-bail

(ii) the amount determined by the formula

$$B_1/B_2$$

where

B_1 is the amount (in this subsection and subsection (4.5) referred to as the “unused total purchase credit”), if any, by which the consideration for the supply by way of sale exceeds the total of all amounts each of which is the purchase credit that was determined in calculating the amount deemed under this subsection to be the value of any consideration that, before the particular time, became due or was paid without having become due under the original lease-back agreement or a subsequent lease in respect of that agreement, and

B_2 is the specified number of remaining lease payments under the particular agreement at the particular time, and

(iii) if there is no unused total purchase credit, zero.

(i) le valeur de l'élément A,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1/B_2$$

où :

B_1 représente l'excédent éventuel (appelé « crédit à l'achat total inutilisé » au présent paragraphe et au paragraphe (4.5)) de la contrepartie de la fourniture par vente sur le total des montants représentant chacun le crédit à l'achat qui a été déterminé dans le calcul du montant réputé par le présent paragraphe être la valeur d'une contrepartie qui, avant le moment donné, est devenue due ou a été payée sans être devenue due aux termes du contrat de cession-bail initial ou d'un bail ultérieur relatif à ce contrat,

B_2 le nombre déterminé de paiements de location restants prévus par la convention donnée au moment donné,

(iii) s'il n'y a pas de crédit à l'achat total inutilisé, zéro.

Meaning of “specified number of remaining lease payments”

(4.2) In subsection (4.1), the “specified number of remaining lease payments”, at a particular time, in respect of a particular agreement for the supply of property by way of lease that is an original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement, is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total number of payments that the lessee was obligated to make as consideration for the supplies of the property by way of lease under the particular agreement based on the terms of that agreement at the time it was entered into; and

B is the total number of the payments referred to in the description of A that, before the particular time, became due or were paid by the lessee.

(4.2) Au paragraphe (4.1), « nombre déterminé de paiements de location restants » à un moment donné relativement à une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par bail qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat, s'entend du nombre obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le nombre total de paiements que le preneur était tenu de faire au titre de la contrepartie des fournitures du bien effectuées par bail aux termes de la convention donnée, d'après les modalités de cette convention au moment de sa conclusion;

B le nombre total de paiements visés à l'élément A qui, avant le moment donné, sont devenus dus ou ont été payés par le preneur.

Sens de « nombre déterminé de paiements de location restants »

Meaning of
“subsequent
lease”

(4.3) In subsections (4.1) to (4.5), “subsequent lease”, in respect of an original leaseback agreement for the supply by way of lease of property to a lessee, means

(a) an agreement for the supply by way of lease of the property that constitutes a new agreement between the lessee and an assignee of the rights and obligations of the person who is the supplier under the original leaseback agreement or under an agreement referred to in this paragraph or in paragraph (b); or

(b) an agreement for the supply of the property to the lessee by way of lease that succeeds, as a new agreement, either the original leaseback agreement or a particular agreement referred to in paragraph (a) or in this paragraph upon a renewal or variation of that original leaseback agreement or particular agreement.

Deemed
subsequent
lease

(4.4) For the purposes of subsections (4.1), (4.2) and (4.5), if a supplier agrees, at any time, to renew, vary, terminate (otherwise than upon the exercise of an option to purchase) or assign a particular agreement for the supply of property to a lessee by way of lease that is an original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement and the renewal, variation, termination or assignment does not constitute a novation of the particular agreement but has the effect of changing the number of payments that the lessee is obligated to make for supplies by way of lease of the property under the particular agreement,

(a) the supplier and lessee are deemed to have, at that time, entered into a subsequent lease in respect of the original leaseback agreement; and

(b) all supplies by way of lease for which consideration becomes due, or is paid without having become due, at or after the time the renewal, variation, termination or assignment takes effect that would, but for this subsection, be made under the particular agreement are deemed to be made under that subsequent lease and not under the particular agreement.

(4.3) Aux paragraphes (4.1) à (4.5), « bail ultérieur » relatif à un contrat de cession-bail initial portant sur la fourniture par bail d'un bien au profit d'un preneur s'entend, selon le cas :

a) d'une convention portant sur la fourniture par bail du bien, qui constitue une nouvelle convention entre le preneur et le cessionnaire des droits et obligations de la personne qui est le fournisseur aux termes du contrat de cession-bail initial ou aux termes d'une convention visée au présent alinéa ou à l'alinéa b);

b) d'une convention portant sur la fourniture par bail du bien au profit du preneur qui succède, à titre de nouvelle convention, soit au contrat de cession-bail initial, soit à une convention donnée visée à l'alinéa a) ou au présent alinéa découlant du renouvellement ou de la modification de ce contrat de cession-bail initial ou de la convention donnée.

Sens de « bail
ultérieur »

(4.4) Pour l'application des paragraphes (4.1), (4.2) et (4.5), lorsqu'un fournisseur convient, à un moment donné, de renouveler, de modifier ou de céder une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par bail au profit d'un preneur qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat, ou de mettre fin à une telle convention (autrement qu'à l'occasion de l'exercice d'une option d'achat), et que le renouvellement, la modification, la cession ou la cessation, sans constituer une novation de la convention donnée, a pour effet de changer le nombre de paiements que le preneur est tenu de faire pour des fournitures par bail du bien, effectuées aux termes de la convention donnée, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur et le preneur sont réputés avoir conclu, à ce moment, un bail ultérieur relatif au contrat de cession-bail initial;

b) les fournitures par bail dont la contrepartie, même partielle, devient due, ou est payée sans être devenue due, au moment de l'entrée en vigueur du renouvellement, de la modification, de la cession ou de la cessation ou postérieurement et qui seraient

Présomption -
— bail
ultérieur

Exercise of
option to
purchase

(4.5) For the purposes of this Part other than a purpose referred to in paragraph (5)(a), if

(a) a supply by way of sale of property is made to a lessee on the exercise by the lessee of an option to purchase the property provided for in an original leaseback agreement entered into by the lessee in respect of the property, or in a subsequent lease in respect of that agreement, to which subsection (4.1) applied, and

(b) immediately before the earliest time at which consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, there is an unused total purchase credit in respect of the property,

the following rules apply:

(c) the value of the consideration for the supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the value of that consideration as otherwise determined under this Part, and

B is that unused total purchase credit, and

(d) subsection (4.1) does not apply to any consideration that, after that earliest time, becomes due or is paid without having become due for any supply by way of lease of the property that was made under the original leaseback agreement or under a subsequent lease in respect of that agreement.

Non-arm's
length
supplies

(4.6) For the purposes of subsection (4.1), if a person makes a supply by way of sale of property to a recipient with whom the person is not dealing at arm's length and the consideration for the supply exceeds the fair market value of the property at the time ownership of the property is transferred to the recipient, the consideration for the supply is deemed to be equal to that fair market value.

effectuées aux termes de la convention donnée si ce n'était le présent paragraphe sont réputées être effectuées aux termes de ce bail ultérieur et non aux termes de la convention donnée.

(4.5) Pour l'application de la présente partie, sauf une fin visée à l'alinéa (5)a), lorsqu'un bien est fourni par vente à un preneur à l'occasion de l'exercice par celui-ci d'une option d'achat du bien prévue par un contrat de cession-bail initial qu'il a conclu relativement au bien, ou par un bail ultérieur relatif à ce contrat, auquel le paragraphe (4.1) s'est appliqué et que, immédiatement avant le premier moment où la contrepartie, même partielle, de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due, il existe un crédit à l'achat total inutilisé relatif au bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la valeur de cette contrepartie, déterminée par ailleurs selon la présente partie,

B ce crédit à l'achat total inutilisé;

b) le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à toute contrepartie qui, après ce premier moment, devient due ou est payée sans être devenue due relativement à une fourniture par bail du bien qui a été effectuée aux termes du contrat de cession-bail initial ou aux termes d'un bail ultérieur relatif à ce contrat.

Exercice
d'une option
d'achat

Fournitures
entre
personnes
liées

(4.6) Pour l'application du paragraphe (4.1), lorsqu'une personne fournit par vente un bien à un acquéreur avec lequel elle a un lien de dépendance et que la contrepartie de la fourniture excède la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de sa propriété à l'acquéreur, la contrepartie de la fourniture est réputée être égale à cette juste valeur marchande.

1997, c. 10,
s. 13(1)

(2) The portion of subsection 153(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(5) Subsections (4) and (4.1) do not apply

1997, c. 10,
s. 13(1)

(3) Paragraph 153(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if the supply of the trade-in, or the supply by way of sale referred to in paragraph (4.1)(a), as the case may be, is

- (i) a zero-rated supply,
- (ii) a supply made outside Canada, or
- (iii) a supply in respect of which no tax is payable because of subsection 156(2) or paragraph 167(1.1)(a).

(4) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exchange of
natural gas
liquids for
make-up gas

(6) For the purposes of this Part, if

(a) natural gas is transported by pipeline to a straddle plant at which natural gas liquids or ethane (each of which is, in this subsection, referred to as “natural gas liquids”) is recovered from the natural gas,

(b) the residue gas is returned to the pipeline after the recovery along with other natural gas (in this subsection referred to as “make-up gas”) that is supplied solely to make up for the loss of energy content due to the recovery, and

(c) the consideration or a part of the consideration for any supply of the natural gas liquids (or the right to recover the liquids) or any supply of the make-up gas is

- (i) in the case of a supply of the natural gas liquids or the right to recover the liquids, the make-up gas, and
- (ii) in the case of a supply of the make-up gas, the natural gas liquids or the right to recover the liquids,

the value of that consideration or part, as the case may be, is deemed to be nil.

(2) Le passage du paragraphe 153(5) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 13(1)

(5) Les paragraphes (4) et (4.1) ne s’appliquent pas :

Exception

(3) L’alinéa 153(5)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 13(1)

c) si la fourniture du bien repris, ou la fourniture par vente visée à l’alinéa (4.1)a), selon le cas, constitue :

- (i) une fourniture détaxée,
- (ii) une fourniture effectuée à l’étranger,
- (iii) une fourniture relativement à laquelle aucune taxe n’est payable par l’effet du paragraphe 156(2) ou de l’alinéa 167(1.1)a).

(4) L’article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Pour l’application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

Échange de
liquides de
gaz naturel
contre du gaz
d’appoint

a) du gaz naturel est transporté par pipeline jusqu’à une installation de traitement complémentaire où des liquides de gaz naturel ou de l’éthane (appelés chacun « liquides de gaz naturel » au présent paragraphe) sont récupérés à partir du gaz naturel,

b) après la récupération, le gaz résiduaire est retourné au pipeline avec d’autre gaz naturel (appelé « gaz d’appoint » au présent paragraphe) qui est fourni dans le seul but de compenser la perte de contenu énergétique résultant de la récupération,

c) la totalité ou une partie de la contrepartie de toute fourniture des liquides de gaz naturel (ou du droit de les récupérer) ou de toute fourniture du gaz d’appoint est constituée :

- (i) du gaz d’appoint, dans le cas d’une fourniture des liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer,
- (ii) des liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer, dans le cas d’une fourniture du gaz d’appoint,

(5) Subsections (1) to (3) apply to

(a) any supply by way of lease of property made by a person to a recipient under an original leaseback agreement (within the meaning of subsection 153(4.1) of the Act, as enacted by subsection (1)) entered into at any time after 1998 and the supply by way of sale of the property by the recipient to the person immediately before that time,

(b) any supply by way of lease of the property to the recipient made under a subsequent lease in respect of the original leaseback agreement (within the meaning of subsection 153(4.3) or (4.4) of the Act, as enacted by subsection (1)), and

(c) any supply by way of sale of the property on the exercise of an option to purchase the property provided for in the original leaseback agreement or in a subsequent lease (within that meaning) in respect of that agreement,

except that, if the original leaseback agreement is varied or renewed with the effect of increasing the number of payments that the recipient is obligated to make for supplies by way of lease of the property under that agreement and the variation or renewal takes effect before July 1999, subsection 153(4.4) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to that variation or renewal.

(6) Subsection (4) applies to any exchange of natural gas liquids, ethane or the right to recover natural gas liquids or ethane for make-up gas, if, after August 7, 1998 and under the agreement for that exchange,

(a) any make-up gas is given as consideration for the natural gas liquids, ethane or right to recover natural gas liquids or ethane; or

la valeur de cette contrepartie ou de cette partie de contrepartie, selon le cas, est réputée nulle.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux fournitures suivantes :

a) la fourniture par bail d'un bien, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur aux termes d'un contrat de cession-bail initial, au sens du paragraphe 153(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), conclu à un moment postérieur à 1998 et la fourniture par vente du bien par l'acquéreur au profit de la personne immédiatement avant ce moment;

b) la fourniture par bail du bien, effectuée au profit de l'acquéreur aux termes d'un bail ultérieur relatif au contrat de cession-bail initial, au sens des paragraphes 153(4.3) ou (4.4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1);

c) la fourniture par vente du bien effectuée à l'occasion de l'exercice d'une option d'achat du bien prévue par le contrat de cession-bail initial ou par un bail ultérieur, au sens de ces paragraphes 153(4.3) ou (4.4), relatif à ce contrat.

Toutefois, lorsque le contrat de cession-bail initial fait l'objet d'une modification ou d'un renouvellement qui a pour effet de changer le nombre de paiements que l'acquéreur est tenu de faire pour des fournitures par bail du bien aux termes de ce contrat et que la modification ou le renouvellement entre en vigueur avant juillet 1999, le paragraphe 153(4.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à la modification ou au renouvellement.

(6) Le paragraphe (4) s'applique à l'échange de liquides de gaz naturel, d'éthane, ou du droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane, contre du gaz d'appoint si, après le 7 août 1998 et aux termes de la convention portant sur l'échange, l'une des situations suivantes se produit :

a) du gaz d'appoint est donné en contrepartie des liquides de gaz naturel, de l'éthane ou du droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane;

(b) any natural gas liquids, ethane or right to recover natural gas liquids or ethane is given as consideration for the make-up gas.

1997, c. 10, s. 14(1)

Meaning of "provincial levy"

Levies included in consideration

24. (1) Section 154 of the Act is replaced by the following:

154. (1) In this section, "provincial levy" means a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province in respect of the supply, consumption or use of property or a service.

(2) For the purposes of this Part, the consideration for a supply of property or a service includes

(a) any tax, duty or fee imposed under an Act of Parliament that is payable by the recipient, or payable or collectible by the supplier, in respect of that supply or in respect of the production, importation, consumption or use of the property or service, other than tax under this Part that is payable by the recipient;

(b) any provincial levy that is payable by the recipient, or payable or collectible by the supplier, in respect of that supply or in respect of the consumption or use of the property or service, other than a prescribed provincial levy that is payable by the recipient; and

(c) any other amount that is collectible by the supplier under an Act of the legislature of a province and that is equal to, or is collectible on account of or in lieu of, a provincial levy, except where the amount is payable by the recipient and the provincial levy is a prescribed provincial levy.

(2) Section 154 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If, under this Part, a person is deemed to be the recipient of a supply in respect of which another person would, but for that deeming, be the recipient, a reference in this section to the recipient of the supply shall be read as a reference to that other person.

Reference to "recipient"

b) des liquides de gaz naturel, de l'éthane ou le droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane sont donnés en contrepartie du gaz d'appoint.

1997, ch. 10, par. 14(1)

Définition de « prélèvement provincial »

Composition de la contrepartie

24. (1) L'article 154 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

154. (1) Au présent article, « prélèvement provincial » s'entend des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale relativement à la fourniture, à la consommation ou à l'utilisation d'un bien ou d'un service.

(2) Pour l'application de la présente partie, les éléments suivants sont compris dans la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service :

a) les frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi fédérale (sauf la taxe imposée en vertu de la présente partie qui est payable par l'acquéreur) qui sont payables par l'acquéreur, ou payables ou percevables par le fournisseur, relativement à cette fourniture ou relativement à la production, à l'importation, à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service;

b) tout prélèvement provincial (sauf celui visé par règlement qui est payable par l'acquéreur) qui est payable par l'acquéreur, ou payable ou percevable par le fournisseur, relativement à cette fourniture ou relativement à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service;

c) tout autre montant percevable par le fournisseur en application d'une loi provinciale qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable à son titre, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial soit visé par règlement.

(2) L'article 154 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Dans le cas où une personne est réputée, aux termes de la présente partie, être l'acquéreur d'une fourniture relativement à laquelle une autre personne serait l'acquéreur si ce n'était cette présomption, la mention au

Mention d'acquéreur

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining the consideration for supplies made after November 26, 1997.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on June 4, 1999.

25. (1) Subsections 156(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

156. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“Canadian partnership” means a partnership each member of which is a corporation or partnership and is resident in Canada.

“qualifying group” means

(a) a closely related group; or

(b) a group of Canadian partnerships, or of Canadian partnerships and corporations resident in Canada, each member of which is closely related, within the meaning of this section, to each other member of the group.

“secured creditor” has the meaning assigned by subsection 317(4).

“security interest” has the meaning assigned by subsection 317(4).

“specified member” of a qualifying group means a person that is a corporation or a partnership and

(a) that is a member of the group;

(b) that is not a party to an election under subsection 150(1); and

(c) all or substantially all of the property of which (other than financial instruments) was last manufactured, produced, acquired or imported by the person for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the person or, if the person has no property (other than financial instruments), all or substantially all of the supplies made by which are taxable supplies.

présent article de l'acquéreur de la fourniture vaut mention de cette autre personne.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fins du calcul de la contrepartie de fournitures effectuées après le 26 novembre 1997.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 4 juin 1999.

25. (1) Les paragraphes 156(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

156. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« créancier garanti » S'entend au sens du paragraphe 317(4).

« garantie » S'entend au sens du paragraphe 317(4).

« groupe admissible »

a) Groupe étroitement lié;

b) groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales résidant au Canada, dont chaque membre est étroitement lié, au sens du présent article, à chacun des autres membres du groupe.

« membre déterminé » Quant à un groupe admissible, personne morale ou société de personnes qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est membre du groupe;

b) elle n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

c) elle a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si elle n'a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont taxables.

« société de personnes canadienne » Société de personnes dont chaque associé est une

1993, ch. 27, par. 27(4)

Définitions

« créancier garanti »
“secured creditor”

« garantie »
“security interest”

« groupe admissible »
“qualifying group”

« membre déterminé »
“specified member”

« société de personnes canadienne »
“Canadian partnership”

1993, c. 27, s. 27(4)

Définitions

“Canadian partnership”
« société de personnes canadienne »

“qualifying group”
« groupe admissible »

“secured creditor”
« créancier garanti »

“security interest”
« garantie »

“specified member”
« membre déterminé »

Closely
related
persons

(1.1) For the purposes of this section, a particular Canadian partnership and another person that is a Canadian partnership or a corporation resident in Canada are closely related to each other at any time if, at that time, the particular partnership and the other person are registrants and

(a) if the other person is a Canadian partnership,

(i) all or substantially all of the interest in the other person is held by

(A) the particular partnership,

(B) a corporation resident in Canada, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

(C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B), or

(ii) the particular partnership

(A) owns at least 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation resident in Canada that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(B) holds all or substantially all of the interest in a Canadian partnership that is a member of a qualifying group of which the other person is a member; and

(b) if the other person is a corporation,

(i) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the other person are owned by

(A) the particular partnership,

(B) a corporation resident in Canada, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which

personne morale ou une société de personnes et réside au Canada.

(1.1) Pour l'application du présent article, une société de personnes canadienne donnée et une autre personne — société de personnes canadienne ou personne morale résidant au Canada — sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment, elles sont des inscrits et si :

a) dans le cas où l'autre personne est une société de personnes canadienne, l'une des situations suivantes se vérifie :

(i) la totalité ou la presque totalité des participations dans l'autre personne sont détenues :

(A) soit par la société de personnes donnée,

(B) soit par une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(ii) la société de personnes donnée, selon le cas :

(A) est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(B) détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

b) dans le cas où l'autre personne est une personne morale, l'une des situations suivantes se vérifie :

(i) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions de son capital-actions, émises et en circulation et compor-

Personnes
étroitement
liées

- the particular partnership is a member,
or
- (C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B),
- (ii) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation resident in Canada are owned by,
- (A) if the corporation is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, the other person, and
- (B) if the corporation is a member of a qualifying group of which the other person is a member, the particular partnership,
- (iii) all or substantially all of the interest in the particular partnership is held by
- (A) the other person,
- (B) a corporation resident in Canada, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or
- (C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B), or
- (iv) all or substantially all of the interest in a Canadian partnership is held by
- (A) if the Canadian partnership is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, the other person, and
- (B) if the Canadian partnership is a member of a qualifying group of which the other person is a member, the particular partnership.
- tant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :
- (A) soit à la société de personnes donnée,
- (B) soit à une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,
- (C) soit à toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),
- (ii) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :
- (A) à l'autre personne, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,
- (B) à la société de personnes donnée, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,
- (iii) la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes donnée sont détenues :
- (A) soit par l'autre personne,
- (B) soit par une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,
- (C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),
- (iv) la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne sont détenues :
- (A) par l'autre personne, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

Persons closely related to the same person

(1.2) If, under subsection (1.1), two persons are closely related to the same corporation or partnership, or would be so related if that corporation, or each member of that partnership, as the case may be, were resident in Canada, the two persons are closely related to each other for the purposes of this section.

Interest in a partnership

(1.3) For the purposes of this section, a person, or a group of persons, holds, at any time, all or substantially all of the interest in a partnership only if, at that time,

(a) the person, or every person in the group of persons, is a member of the partnership; and

(b) the person, or the members of the group collectively, as the case may be, is or are

(i) entitled to receive at least 90% of

(A) if the partnership had income for the last fiscal period (within the meaning of the *Income Tax Act*) of the partnership that ended before that time (or, if the partnership's first fiscal period includes that time, for that period), the total of all amounts each of which is the share of that income from all sources that each member of the partnership is entitled to receive, or

(B) if the partnership had no income for the last fiscal period or the first fiscal period referred to in clause (A), as the case may be, the total of all amounts each of which is the share of the income of the partnership that each member of the partnership would be entitled to receive if the income of the partnership from each source were one dollar,

(ii) entitled to receive at least 90% of the total amount that would be paid to all members of the partnership (otherwise than as a share of any income of the partnership) if it were wound up at that time, and

(B) par la société de personnes donnée, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre.

(1.2) Sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application du présent article deux personnes qui, aux termes du paragraphe (1.1), sont étroitement liées à la même personne morale ou société de personnes, ou le seraient si cette personne morale ou chaque associé de cette société de personnes, selon le cas, résidait au Canada.

Personnes étroitement liées à la même personne

(1.3) Pour l'application du présent article, une personne ou un groupe de personnes ne détient, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes que si, à ce moment, les conditions suivantes sont réunies :

Participation dans une société de personnes

a) la personne, ou chaque membre du groupe, est l'associé de la société de personnes;

b) la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, répondent aux conditions suivantes :

(i) ils ont droit à au moins 90 % de ce qui suit :

(A) si la société de personnes avait un revenu pour son dernier exercice, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'étant terminé avant ce moment (ou pour son premier exercice s'il comprend ce moment), le total des montants représentant chacun la part de ce revenu tiré de toutes sources qui revient à chaque associé,

(B) si la société de personnes n'avait pas de revenu pour le dernier ou le premier exercice visé à la division (A), selon le cas, le total des montants représentant chacun la part du revenu de la société de personnes qui reviendrait à chaque associé si le revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar,

(ii) ils ont droit à au moins 90 % du montant total qui serait payé à l'ensemble des associés de la société de person-

(iii) able to direct the business and affairs of the partnership or would be so able if no secured creditor had any security interest in an interest in, or the property of, the partnership.

nes (autrement qu'au titre de la part du revenu de la société de personnes qui leur revient) si elle était liquidée à ce moment,

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

Election for
nil
consideration

(2) For the purposes of this Part, if a specified member of a qualifying group elects jointly with another specified member of the group, every taxable supply (other than a supply of property, or of a service, that is not acquired by the recipient of the supply for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient and a supply by way of sale of real property) made between them at a time when the election is in effect is deemed to have been made for no consideration.

(2) Pour l'application de la présente partie, deux membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture taxable (sauf la fourniture d'un bien ou d'un service, acquis par l'acquéreur à une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, et la fourniture par vente d'un immeuble) effectuée entre eux, au moment où le choix est en vigueur, soit réputée effectuée à titre gratuit.

Choix visant
les
fournitures
sans
contrepartie

Cessation

(3) An election under subsection (2) made jointly by a particular member of a qualifying group and another member of the group ceases to have effect on the earliest of

(3) Le choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

Cessation

(a) the day on which the particular member ceases to be a specified member of the group,

a) le jour où l'une des parties au choix cesse d'être membre déterminé du groupe admissible;

(b) the day on which the other member ceases to be a specified member of the group, and

b) le jour où l'autre partie au choix cesse d'être un tel membre;

(c) the day on which the election is revoked jointly by those members.

c) le jour où les parties au choix le révoque conjointement.

(2) The definitions "secured creditor" and "security interest" in subsection 156(1) of the Act are repealed.

(2) Les définitions de « créancier garanti » et « garantie » au paragraphe 156(1) de la même loi sont abrogées.

(3) Subparagraph 156(1.3)(b)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 156(1.3)b)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 8, 1998.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 8 octobre 1998.

26. (1) Subsections 162(1) and (2) of the Act are renumbered as subsections 162(2) and (3) respectively and section 162 of the Act is amended by adding the following before subsection (2):

Definitions

162. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“estimated reserves”
« *réserves estimées* »

“estimated reserves” of minerals means the estimated quantities of minerals that geological and engineering data demonstrate, with reasonable certainty, to be recoverable under existing economic and operating conditions.

“farm-out agreement”
« *accord d’amodiation* »

“farm-out agreement” means an agreement referred to in subsection (4).

“natural resource right”
« *droit relatif à des ressources* »

“natural resource right” means

(a) a right to explore for or exploit a mineral deposit;

(b) a right of entry or user relating to a right referred to in paragraph (a); or

(c) a right to an amount computed by reference to the production (including profit) from, or to the value of production from, a mineral deposit.

“specified mining or well-site equipment”
« *matériel déterminé* »

“specified mining or well-site equipment”, in relation to the exploration or development of unproven property under a farm-out agreement, means

(a) equipment, installations and structures for use at a mine site in the production of minerals from the mine and not in the milling, smelting, refining or other processing of the minerals after production; and

(b) equipment, installations and structures for use at a well site in the production of minerals from the well, including a heater, dehydrator or other well-site facility for the initial treatment of substances produced from the well to prepare such production for transportation but excluding

26. (1) Les paragraphes 162(1) et (2) de la même loi deviennent respectivement les paragraphes 162(2) et (3) et l’article 162 est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définitions

162. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« accord d’amodiation » L’accord visé au paragraphe (4).

« accord d’amodiation »
“*farm-out agreement*”

« bien non prouvé » Immeuble dont les réserves estimées en minéraux n’ont pas été établies.

« bien non prouvé »
“*unproven property*”

« droit relatif à des ressources »

« droit relatif à des ressources »
“*natural resource right*”

a) Droit d’explorer à la recherche d’un gisement minéral ou d’exploiter un tel gisement;

b) droit d’accès ou d’utilisateur lié au droit visé à l’alinéa a);

c) droit à un montant calculé en fonction de la production (y compris les bénéfices) tirée d’un gisement minéral ou en fonction de la valeur de cette production.

« matériel déterminé » Le matériel, les installations et les structures relatifs aux activités d’exploration ou de mise en valeur d’un bien non prouvé prévues par un accord d’amodiation qui, selon le cas :

« matériel déterminé »
“*specified mining or well-site equipment*”

a) sont destinés à être utilisés sur un chantier minier pour produire des minéraux à partir de la mine et non pour broyer, fondre, raffiner ou traiter autrement les minéraux après la production;

b) sont destinés à être utilisés sur un chantier de forage pour produire des minéraux à partir du puits, y compris le matériel, les installations et les structures qui sont des réchauffeurs, déshydrateurs et autres installations du chantier de forage devant servir au traitement initial des substances produites à partir du puits en préparation de leur transport, mais à l’exclusion de ce qui suit :

(i) any equipment, installation, structure or facility that serves or is intended to serve a well that has not been drilled in the course of the exploration or development under that agreement, and

(ii) any equipment, installation, structure or facility for use in the refining of oil or the processing of natural gas including the separation therefrom of liquid hydrocarbons, sulphur or other joint products or by-products.

“unproven property”
« bien non prouvé »

“unproven property” means real property for which estimated reserves of minerals have not been attributed.

1993, c. 27,
s. 29(1)

(2) The portion of subsection 162(3) of the Act, as renumbered by subsection (1), before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a supply of a right to take or remove forestry products, products that grow in water, fishery products, minerals or peat, or a right of entry or user relating thereto, where the supply is made to

(3) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exploration and development of mineral deposits

(4) For the purposes of this Part, if, under an agreement in writing between a person (in this subsection referred to as the “farmor”) and another person (in this subsection referred to as the “farmee”), the farmor transfers to the farmee particular natural resource rights, or portions of them, relating to unproven property in consideration or part consideration for the farmee undertaking the exploration of the property for mineral deposits, providing information (or the right to it) gathered from the exploration and, subject to any conditions that may be provided in the agreement, developing the property for the production of minerals,

(i) le matériel, les installations et les structures affectés ou devant être affectés à un puits qui n’a pas été foré dans le cadre des activités d’exploration ou de mise en valeur prévues par l’accord,

(ii) le matériel, les installations et les structures devant servir au raffinage du pétrole ou au traitement du gaz naturel, notamment par l’enlèvement des hydrocarbures liquides, du soufre ou d’autres produits ou sous-produits connexes.

« réserves estimées » Quantités estimées de minéraux qui, d’après des données géologiques et techniques, pourront avec une certitude raisonnable être récupérées compte tenu des circonstances économiques et d’exploitation actuelles.

« réserves estimées »
“estimated reserves”

(2) Le passage du paragraphe 162(3) de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 29(1)

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à la fourniture du droit d’extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l’eau, des minéraux ou de la tourbe, ni à la fourniture du droit d’accès ou d’utilisateur y afférent, lorsque la fourniture est effectuée au profit d’une des personnes suivantes :

Exception

(3) L’article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l’application de la présente partie, dans le cas où, aux termes d’un accord écrit conclu entre deux personnes (l’une étant appelée « amodiateur » et l’autre « amodiataire » au présent paragraphe), l’amodiateur transfère à l’amodiataire des droits relatifs à des ressources données, ou des parties de tels droits, liés à des biens non prouvés en contrepartie totale ou partielle de la réalisation, par l’amodiataire, d’activités consistant à explorer le bien à la recherche de gisements minéraux, à communiquer les renseignements recueillis lors de l’exploration (ou à donner droit à ces renseignements) et, sous réserve

Exploration et mise en valeur de gisements minéraux

(a) the value, as consideration, of any property or service given by the farmor to the farmee under the agreement is deemed to be nil to the extent that the property or service is given as consideration for any of the following (each of which is referred to in this subsection as the “farmee’s contribution”):

- (i) the undertaking of that exploration or development,
- (ii) the provision of that information (or the right to it), and
- (iii) any transfer under the agreement by the farmee to the farmor of any interest in specified mining or well-site equipment that is used by the farmee exclusively in that exploration or development;

(b) the value of the farmee’s contribution as consideration for any property or service given by the farmor to the farmee under the agreement is deemed to be nil; and

(c) if part of the consideration given by the farmor for the farmee’s contribution is a service or property (each of which is referred to in this paragraph as the “farmor’s additional contribution”) that is not a natural resource right relating to unproven property,

(i) the farmee is deemed to have made, at the place at which the unproven property is situated, a taxable supply of a service to the farmor separate from any supply by the farmee under the agreement and that service is deemed to be consideration for the farmor’s additional contribution,

(ii) the value of that service and the value of the farmor’s additional contribution as consideration for the supply of that service are each deemed to be equal to the fair market value of the farmor’s additional contribution determined at the time (in this paragraph referred to as the “time of transfer”) that

(A) if the farmor’s additional contribution is a service, performance of the service commences, and

des conditions prévues par l’accord, à mettre le bien en valeur en vue de la production de minéraux, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) la valeur, à titre de contrepartie, d’un bien ou d’un service que l’amodiateur donne à l’amodiataire en application de l’accord est réputée nulle dans la mesure où le bien ou le service est donné en contrepartie de la réalisation de l’une des activités suivantes (appelée chacune « apport de l’amodiataire » au présent paragraphe) :

- (i) cette exploration ou mise en valeur,
- (ii) la communication de ces renseignements (ou l’octroi du droit à ces renseignements),
- (iii) le transfert, effectué aux termes de l’accord par l’amodiataire à l’amodiateur, d’un droit sur du matériel déterminé que l’amodiataire utilise exclusivement pour effectuer cette exploration ou mise en valeur;

b) la valeur de l’apport de l’amodiataire à titre de contrepartie d’un bien ou d’un service que l’amodiateur lui donne en application de l’accord est réputée nulle;

c) si une partie de la contrepartie donnée par l’amodiateur pour l’apport de l’amodiataire est constituée d’un service ou d’un bien (appelé chacun « apport supplémentaire de l’amodiateur » au présent alinéa) qui n’est pas un droit relatif à des ressources lié à un bien non prouvé :

(i) l’amodiataire est réputé avoir effectué, au profit de l’amodiateur, là où le bien non prouvé est situé, la fourniture taxable d’un service qui est distincte de toute fourniture qu’il a effectuée aux termes de l’accord, et ce service est réputé être la contrepartie totale ou partielle de l’apport supplémentaire de l’amodiateur,

(ii) la valeur de ce service et la valeur de l’apport supplémentaire de l’amodiateur à titre de contrepartie de la fourniture de ce service sont chacune réputées être égales à la juste valeur marchande de

(B) in any other case, ownership of the farmor's additional contribution is transferred to the farmee,

(iii) all of the consideration for the farmor's additional contribution and the consideration for the service deemed to have been supplied by the farmee are deemed to become due at the time of transfer, and

(iv) if, in addition to the farmee's contribution, the farmee supplies to the farmor other property or services (other than the service deemed under subparagraph (i) to have been supplied) for which part of the consideration is the farmor's additional contribution, the value of the consideration for the supply of the other property or services is deemed to be equal to the amount, if any, by which the value of that consideration, determined without reference to this subparagraph, exceeds the fair market value of the farmor's additional contribution.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on December 17, 1990 except that paragraph 162(4)(c) of the Act, as enacted by subsection (3), does not apply to agreements entered into on or before August 7, 1998.

27. (1) Subsection 167.2(1) of the Act is replaced by the following:

167.2 (1) If a sponsor of a convention makes a taxable supply of an admission to the convention to a non-resident person, the following shall not be included in calculating the tax payable in respect of the supply:

(a) that portion of the consideration for the admission that is reasonably attributable to the provision of the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or bever-

l'apport supplémentaire de l'amodiateur, déterminée au moment applicable suivant (appelé « moment du transfert » au présent alinéa) :

(A) si l'apport supplémentaire de l'amodiateur est un service, le moment où il commence à être exécuté,

(B) dans les autres cas, le moment où la propriété de l'apport supplémentaire de l'amodiateur est transférée à l'amodiataire,

(iii) la contrepartie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur et la contrepartie du service réputé fourni par l'amodiataire sont réputées devenir dues au moment du transfert,

(iv) si, en plus de l'apport de l'amodiataire, celui-ci fournit à l'amodiateur d'autres biens ou services (sauf le service réputé par le sous-alinéa (i) avoir été fourni) pour une contrepartie constituée en partie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur, la valeur de la contrepartie de la fourniture des autres biens ou services est réputée être égale à l'excédent éventuel de la valeur de cette contrepartie, déterminée compte non tenu du présent sous-alinéa, sur la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, l'alinéa 162(4)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), ne s'applique pas aux accords conclus avant le 8 août 1998.

27. (1) Le paragraphe 167.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

167.2 (1) Lorsque le promoteur d'un congrès effectue, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture taxable d'un droit d'entrée au congrès, les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture :

a) la partie de la contrepartie du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer à l'obtention du centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exclusion

1993, c. 27,
s. 34(1)

Supplies to
non-resident
persons of
admissions to
conventions

1993, ch. 27,
par. 34(1)

Droit
d'entrée à un
congrès —
non-résident

ages or are supplied under a contract for catering; and

(b) 50% of that portion of the consideration for the admission that is reasonably attributable to the provision of related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering.

(2) Subsection (1) applies to supplies of admissions to a convention, all the supplies of admissions to which are made after June 4, 1999.

1997, c. 10,
s. 161(3)

28. (1) Paragraph 169(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the input tax credit is in respect of

(i) tax that the person is deemed to have paid under subsection 171(1), 171.1(2), 206(2) or (3) or 208(2) or (3), or

(ii) an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2); or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27,
s. 43(1)

29. (1) The definition “sales aid” in section 178.1 of the Act is replaced by the following:

“sales aid” of a person who is a direct seller or an independent sales contractor of a direct seller means

(a) property (other than an exclusive product of the direct seller)

(i) that is a customized business form or a sample, demonstration kit, promotional or instructional item, catalogue or other personal property acquired, manufactured or produced by the person for sale to assist in the promotion, sale or distribution of exclusive products of the direct seller, and

(ii) that is neither sold nor held for sale by the person to an independent sales

“sales aid”
« matériel de
promotion »

des aliments et boissons, et des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la partie de la contrepartie du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui constituent des aliments ou boissons, ou des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de droits d'entrée à un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 4 juin 1999.

28. (1) L'alinéa 169(3)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le crédit de taxe sur les intrants se rapporte :

(i) soit à la taxe que la personne est réputée avoir payée aux termes des paragraphes 171(1), 171.1(2), 206(2) ou (3) ou 208(2) ou (3),

(ii) soit à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1997, ch. 10,
par. 161(3)

1993, ch. 27,
par. 43(1)

29. (1) La définition de « matériel de promotion », à l'article 178.1 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« matériel de promotion » S'agissant du matériel de promotion d'une personne qui est un démarcheur ou l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur :

a) biens — imprimés commerciaux sur commande ou échantillons, trousse de démonstration, articles promotionnels ou pédagogiques, catalogues ou autres articles semblables — qu'une personne acquiert, fabrique ou produit en vue de les vendre pour faciliter la promotion, la vente ou la distribution de produits exclusifs du démarcheur, à l'exclusion d'un produit exclusif du démarcheur et du bien que la personne vend, ou tient en

« matériel de
promotion »
“sales aid”

contractor of the direct seller who is acquiring the property for use as capital property, and

(b) the service of shipping or handling, or processing an order for, either property included in paragraph (a) or an exclusive product of the direct seller;

(2) Section 178.1 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“applicable provincial tax” means any amount that can reasonably be attributed to a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province and prescribed for the purposes of section 154;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 24, 1998 except that paragraph (b) of the definition “sales aid” in section 178.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to a service only if no consideration for the supply of the service became due, or was paid, on or before that day.

30. (1) Section 178.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) If

(a) a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the direct seller,

(b) a particular independent sales contractor of the direct seller has or would have, but for paragraph (2)(e), also made a supply of the product to a person with whom the particular contractor was dealing at arm's length (other than the direct seller and another independent sales contractor of the direct seller),

(c) the direct seller has obtained evidence satisfactory to the Minister that the consideration and the tax payable in respect of the

vue de vendre, à un entrepreneur indépendant du démarcheur qui acquiert le bien pour utilisation à titre d'immobilisation;

b) service d'exécution des commandes, d'expédition ou de manutention d'un bien visé à l'alinéa a) ou d'un produit exclusif du démarcheur.

(2) L'article 178.1 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« taxe provinciale applicable » Tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale et visés par règlement pour l'application de l'article 154.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 24 février 1998. Toutefois, l'alinéa b) de la définition de « matériel de promotion » à l'article 178.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique à un service que si aucune partie de la contrepartie de sa fourniture n'est devenue due ou n'a été payée avant le 25 février 1998.

30. (1) L'article 178.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Un démarcheur peut déduire le montant visé à l'alinéa d) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle ce montant est versé ou crédité ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période donnée doit être produite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le démarcheur a fourni un de ses produits exclusifs dans des circonstances où un montant était à ajouter en application de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette;

b) un entrepreneur indépendant donné du démarcheur a également effectué ou aurait également effectué, n'eût été l'alinéa (2)b), une fourniture du produit au profit d'une personne (sauf le démarcheur et un autre de

“applicable provincial tax”
« taxe provinciale applicable »

Bad debt on sale by contractor

« taxe provinciale applicable »
“applicable provincial tax”

Créance irrécouvrable

supply by the particular contractor have become in whole or in part a bad debt and that the amount of the bad debt has, at a particular time, been written off in the particular contractor's books of account, and

(d) the direct seller pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the tax payable in respect of the supply by the particular contractor,

B is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax in respect of that supply, remaining unpaid and written off at the particular time as a bad debt, and

C is the total of the consideration and tax, and applicable provincial tax, payable in respect of that supply,

the direct seller may, in determining the net tax for the particular reporting period of the direct seller in which the payment or credit is given or for a subsequent reporting period, deduct the amount paid or credited in a return under Division V filed by the direct seller within four years after the day on or before which the return for the particular reporting period is required to be filed.

Recovery of
bad debt

(8) If all or part of a bad debt in respect of which a direct seller has made a deduction under subsection (7) is recovered, the direct seller shall, in determining the net tax for the direct seller's reporting period in which the bad debt or that part is recovered, add the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount recovered;

B is the tax payable in respect of the supply to which the bad debt relates; and

C is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, payable in respect of that supply.

ses entrepreneurs indépendants) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

c) le démarcheur a obtenu des preuves, que le ministre estime acceptables, que la contrepartie et la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné sont devenues, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable et que cette créance a été radiée, à un moment donné, des livres de compte de l'entrepreneur donné;

d) le démarcheur verse à l'entrepreneur donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné,

B la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relativement à cette fourniture qui demeurent impayées et qui ont été radiées au moment donné à titre de créance irrécouvrable,

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

(8) En cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable relativement à laquelle un démarcheur a déduit un montant en application du paragraphe (7), le démarcheur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où la créance, ou la partie de celle-ci, est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant recouvré;

B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

Recouvrement de
créance
irrécouvrable

(2) Subsection (1) applies to bad debts relating to supplies made after February 24, 1998.

31. (1) Section 178.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) If

(a) a distributor of a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(d) to be added in determining the net tax of the distributor,

(b) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) has or would have, but for paragraph (2)(d), also made a supply of the product to a person with whom the particular contractor was dealing at arm's length (other than the direct seller, distributor and another independent sales contractor of the direct seller),

(c) the distributor has obtained evidence satisfactory to the Minister that the consideration and the tax payable in respect of the supply by the particular contractor have become in whole or in part a bad debt and that the amount of the bad debt has, at a particular time, been written off in the particular contractor's books of account, and

(d) the distributor pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the tax payable in respect of the supply by the particular contractor,

B is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, in respect of that supply remaining unpaid

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

31. (1) L'article 178.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant visé à l'alinéa d) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle ce montant est versé ou crédité ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période donnée doit être produite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le distributeur a fourni un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances où un montant était à ajouter en application de l'alinéa (1)d) dans le calcul de la taxe nette du distributeur;

b) un entrepreneur indépendant donné du démarcheur (sauf le distributeur) a également effectué ou aurait également effectué, n'eût été l'alinéa (2)b), une fourniture du produit au profit d'une personne (sauf le démarcheur, le distributeur et un autre entrepreneur indépendant du démarcheur) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

c) le distributeur a obtenu des preuves, que le ministre estime acceptables, que la contrepartie et la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné sont devenues, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable et que cette créance a été radiée, à un moment donné, des livres de compte de l'entrepreneur donné;

d) le distributeur verse à l'entrepreneur donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit, le montant obtenu par la formule suivante :

Créance irrécouvrable

Bad debt on sale by contractor

and written off at the particular time as a bad debt, and

C is the total of the consideration and tax, and applicable provincial tax, payable in respect of that supply,

the distributor may, in determining the net tax for the particular reporting period of the distributor in which the payment or credit is given or for a subsequent reporting period, deduct the amount paid or credited in a return under Division V filed by the distributor within four years after the day on or before which the return for the particular reporting period is required to be filed.

Recovery of bad debt

(8) If all or part of a bad debt in respect of which a distributor of a direct seller has made a deduction under subsection (7) is recovered, the distributor shall, in determining the net tax for the distributor's reporting period in which the bad debt or that part is recovered, add the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount recovered;

B is the tax payable in respect of the supply to which the bad debt relates; and

C is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, payable in respect of that supply.

(2) Subsection (1) applies to bad debts relating to supplies made after February 24, 1998.

32. (1) The Act is amended by adding the following after section 178.6:

Designated Charities

178.7 (1) For the purposes of this section, "specified service" means any service, other than a service

(a) that is

Meaning of "specified service"

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné,

B la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relativement à cette fourniture qui demeurent impayées et qui ont été radiées au moment donné à titre de créance irrécouvrable,

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

(8) En cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable relativement à laquelle le distributeur d'un démarcheur a déduit un montant en application du paragraphe (7), le distributeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où la créance, ou la partie de celle-ci, est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

Recouvrement de créance irrécouvrable

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant recouvré;

B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

32. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 178.6, de ce qui suit :

Organismes de bienfaisance désignés

178.7 (1) Pour l'application du présent article, « service déterminé » s'entend de tout service, sauf celui qui répond aux conditions suivantes :

a) il consiste, selon le cas :

Sens de « service déterminé »

- (i) the care, employment or training for employment of individuals with disabilities,
 - (ii) an employment placement service rendered to such individuals, or
 - (iii) the provision of instruction to assist such individuals in securing employment; and
- (b) the recipient of which is a public sector body or a board, commission or other body established by a government or a municipality.

Charity
supplying
specified
service

(2) A charity may apply to the Minister, in prescribed form containing prescribed information, to be designated for the purposes of paragraph 1(d.1) of Part V.1 of Schedule V if

- (a) one of the main purposes of the charity is the provision of employment, training for employment or employment placement services for individuals with disabilities or the provision of instructional services to assist such individuals in securing employment; and
- (b) the charity supplies, on a regular basis, specified services that are performed, in whole or in part, by individuals with disabilities.

Designation
by the
Minister

(3) On application by a charity under subsection (2), the Minister may, by notice in writing, designate the charity for the purposes of paragraph 1(d.1) of Part V.1 of Schedule V, effective on the first day of a reporting period specified in the notice, if

- (a) the Minister is satisfied that the conditions described in paragraphs (2)(a) and (b) are met; and
- (b) a revocation under subsection (4) pursuant to a request made by the charity has not become effective in the 365-day period ending immediately before that day.

- (i) à prodiguer des soins, à fournir un emploi ou à offrir une formation professionnelle à des personnes handicapées,
 - (ii) à offrir un service de placement à ces personnes,
 - (iii) à offrir un service d'enseignement visant à aider ces personnes à trouver un emploi;
- b) le bénéficiaire du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

Fourniture
d'un service
déterminé par
un organisme
de
bienfaisance

(2) L'organisme de bienfaisance qui répond aux conditions suivantes peut demander au ministre d'être désigné pour l'application de l'alinéa 1d.1) de la partie V.1 de l'annexe V :

- a) l'une des principales missions de l'organisme consiste à offrir des emplois, une formation professionnelle ou des services de placement à des personnes handicapées ou des services d'enseignement pour les aider à trouver un emploi;
- b) l'organisme fournit, de façon régulière, des services déterminés exécutés en totalité ou en partie par des personnes handicapées.

La demande doit être établie en la forme, et contenir les renseignements, déterminés par le ministre.

Désignation

(3) Le ministre peut désigner, par avis écrit, pour l'application de l'alinéa 1d.1) de la partie V.1 de l'annexe V l'organisme de bienfaisance qui en fait la demande en application du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est convaincu que les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b) sont remplies;
- b) la révocation prévue au paragraphe (4), effectuée à la demande de l'organisme, n'est pas entrée en vigueur au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la désignation, à savoir le premier jour de la période de déclaration précisée dans l'avis.

Revocation of designation

(4) The Minister may, by notice in writing, revoke a designation of a charity, effective on the first day of a reporting period specified in the notice, if

(a) the Minister is satisfied that the conditions described in paragraphs (2)(a) and (b) are no longer met; or

(b) the charity makes a request in writing to the Minister that the designation be revoked and the designation had not become effective in the 365-day period ending immediately before that day.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 1998 and applies to reporting periods beginning after that day.

33. (1) The definition “coupon” in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

“coupon” includes a voucher, receipt, ticket or other device but does not include a gift certificate or a barter unit (within the meaning of section 181.3).

(2) Subsection 181(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purposes of this Part, if a registrant accepts, in full or partial consideration for a supply of property or a service, a coupon that may be exchanged for the property or service or that entitles the recipient of the supply to a reduction of, or a discount on, the price of the property or service and paragraphs (2)(a) to (c) do not apply in respect of the coupon, the value of the consideration for the supply is deemed to be the amount, if any, by which the value of the consideration for the supply as otherwise determined for the purposes of this Part exceeds the discount or exchange value of the coupon.

(3) Paragraph 181(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if the supply is not a zero-rated supply and the coupon entitled the recipient to a reduction of the price of the property or service equal to a fixed dollar amount specified in the coupon (in this paragraph

(4) Le ministre peut, par avis écrit, révoquer la désignation d'un organisme de bienfaisance si, selon le cas :

a) il est convaincu que l'organisme ne remplit plus les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b);

b) l'organisme lui demande par écrit de révoquer la désignation, laquelle n'est pas entrée en vigueur au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant ce jour.

La révocation entre en vigueur le premier jour de la période de déclaration précisée dans l'avis.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998 et s'applique aux périodes de déclaration commençant après cette date.

33. (1) La définition de « bon », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bon » Sont compris parmi les bons les pièces justificatives, reçus, billets et autres pièces. En sont exclus les certificats-cadeaux et les unités de troc au sens de l'article 181.3.

(2) Le paragraphe 181(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un bien ou d'un service, un bon auquel les alinéas (2)a) à c) ne s'appliquent pas et qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix du bien ou du service, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à l'excédent éventuel de cette valeur, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie, sur la valeur de rabais ou d'échange du bon.

(3) L'alinéa 181(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon (appelé

Révocation de la désignation

1997, ch. 10, par. 174(1)

« bon »
“coupon”

1993, ch. 27, par. 46(1)

Acceptation d'autres bons

1997, ch. 10, par. 174(3)

1997, c. 10, s. 174(1)

“coupon”
« bon »

1993, c. 27, s. 46(1)

Acceptance of other coupons

1997, c. 10, s. 174(3)

referred to as the “coupon value”), the particular person, if a registrant (other than a registrant who is a prescribed registrant for the purposes of subsection 188(5)) at that time, may claim an input tax credit for the reporting period of the particular person that includes that time equal to the tax fraction of the coupon value, unless all or part of that coupon value is an amount of an adjustment, refund or credit to which subsection 232(3) applies.

(4) Subsection (1) applies

(a) for the purpose of applying section 181 of the Act on and after December 10, 1998; and

(b) for the purpose of applying that section, to anything accepted or re-deemed before that day, in determining

(i) any rebate under subsection 261(1) of the Act for which an application is received by the Minister of National Revenue on or after that day, or

(ii) any input tax credit or deduction claimed in a return received by the Minister on or after that day.

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on April 1, 1997 except that subsection (3) does not apply to a coupon if the person who pays an amount to redeem the coupon has claimed an input tax credit in respect of that amount in a return under Division V of Part IX of the Act that was, without the application of subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue before November 26, 1997.

34. (1) The Act is amended by adding the following after section 181.2:

181.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Definitions

“administrator”
« administrateur »

“administrator” of a barter exchange network means the person who is responsible for ad-

« valeur du bon » au présent alinéa), l'autre personne, si elle est un inscrit (sauf un inscrit visé par règlement pour l'application du paragraphe 188(5)) au moment du versement, peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon, sauf si tout ou partie de cette valeur représente le montant d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit auquel s'applique le paragraphe 232(3).

(4) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux fins de l'application de l'article 181 de la même loi à compter du 10 décembre 1998;

b) aux fins de l'application de cet article, à toute chose acceptée ou rachetée avant cette date, dans le cadre du calcul des montants suivants :

(i) le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi qui fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu national après le 9 décembre 1998,

(ii) un crédit de taxe sur les intrants ou une déduction demandé dans une déclaration reçue par le ministre après le 9 décembre 1998.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997. Toutefois, le paragraphe (3) ne s'applique pas à un bon si la personne qui verse un montant en vue de le racheter a demandé un crédit de taxe sur les intrants au titre de ce montant dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi et que le ministre du Revenu national a reçue, compte non tenu de l'application du paragraphe 334(1) de la même loi, avant le 26 novembre 1997.

34. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181.2, de ce qui suit :

181.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« administra-
teur »
“administra-
tor”

« administrateur » S'agissant de l'administrateur d'un réseau de troc, personne chargée

<p>“barter exchange network” « réseau de troc »</p>	<p>ministering, maintaining or operating a system of accounts, to which barter units may be credited, of members of the network.</p>	<p>d’administrer ou de tenir un système de comptes au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres du réseau.</p>	<p>« réseau de troc » “barter exchange network”</p>
<p>Application for designation</p>	<p>“barter exchange network” means a group of persons each member of which has agreed in writing to accept as full or partial consideration for the supply of property or services by that particular member to any other member of that group one or more credits (in this section referred to as “barter units”) on an account of the particular member maintained or operated by a single administrator of all such accounts of the members, which credits can be used as full or partial consideration for supplies of property or services between members of that group.</p>	<p>« réseau de troc » Groupe de personnes dont chaque membre a convenu par écrit d’accepter, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services qu’il effectue au profit d’un autre membre du groupe, un ou plusieurs crédits (appelés « unités de troc » au présent article) qui sont portés à son compte que tient l’unique administrateur des comptes des membres, lesquels crédits peuvent servir de contrepartie totale ou partielle de fournitures de biens ou de services entre les membres du groupe.</p>	<p>Demande de désignation</p>
<p>Designation of barter exchange network</p>	<p>(2) The administrator of a barter exchange network may make an application to the Minister, in prescribed form containing prescribed information and filed in prescribed manner, to have the network designated for the purposes of subsection (5).</p>	<p>(2) L’administrateur d’un réseau de troc peut demander au ministre, en lui présentant les renseignements qu’il requiert en la forme et selon les modalités qu’il détermine, de désigner le réseau pour l’application du paragraphe (5).</p>	<p>Désignation d’un réseau de troc</p>
<p>Notification by administrator</p>	<p>(3) On application by an administrator of a barter exchange network under subsection (2), the Minister may designate the barter exchange network for the purposes of subsection (5), in which case the Minister shall notify the administrator in writing of the designation and its effective date.</p>	<p>(3) Sur réception de la demande, le ministre peut désigner un réseau de troc pour l’application du paragraphe (5). Le cas échéant, il avise l’administrateur par écrit de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.</p>	<p>Avis par l’administrateur</p>
<p>Exchange of barter unit</p>	<p>(4) On receipt of a notification by the Minister of a designation of a barter exchange network, the administrator of the network shall, within a reasonable time, notify each member of the network in writing of the designation and its effective date.</p>	<p>(4) Sur réception de l’avis, l’administrateur avise chaque membre du réseau par écrit, dans un délai raisonnable, de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.</p>	<p>Échange d’une unité de troc</p>
<p>Deemed non-financial services</p>	<p>(5) If a member of a barter exchange network or the administrator of a barter exchange network gives, while a designation of the network under subsection (3) is in effect, property, a service or money in exchange for a barter unit, the value of that property, service or money as consideration for the barter unit is, for the purposes of this Part and despite section 155, deemed to be nil.</p>	<p>(5) Lorsqu’un membre d’un réseau de troc ou l’administrateur d’un tel réseau remet, à un moment où la désignation du réseau est en vigueur, un bien, un service ou de l’argent en échange d’une unité de troc, la valeur du bien, du service ou de l’argent à titre de contrepartie pour l’unité de troc est réputée, pour l’application de la présente partie et malgré l’article 155, être nulle.</p>	<p>Services financiers réputés ne pas en être</p>
	<p>(6) For the purposes of this Part, each of the following is deemed not to be a financial service:</p> <p>(a) the operation, maintenance or administration of a system of accounts, to which</p>	<p>(6) Pour l’application de la présente partie, les activités suivantes sont réputées ne pas être des services financiers :</p> <p>a) la tenue ou l’administration d’un système de comptes au crédit desquels des unités de</p>	

barter units can be credited, of members of a barter exchange network;

(b) the crediting of a barter unit to such an account;

(c) the supply, receipt or redemption of a barter unit; and

(d) the agreeing to provide, or the arranging for, anything referred to in any of paragraphs (a) to (c).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 10, 1998.

(3) If a designation of a barter exchange network under section 181.3 of the Act, as enacted by subsection (1), takes effect on the day on which this Act is assented to, that section applies to the giving of any property, service or money at any time before that day, by a member of the network or the administrator of the network, in exchange for a barter unit that could be used as full or partial consideration for supplies of property or services between members of the network as if the designation and that section had been in effect at that time, provided that no amount was collected as or on account of tax in respect of the supply of the barter unit.

1997, c. 10,
s. 33(3)

35. (1) Clauses 183(6)(a)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) that supply is a zero-rated supply, or

(B) in the case of property that was, at the time it was seized or repossessed, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property, tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at that time,

troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres d'un réseau de troc;

b) le fait de porter une unité de troc au crédit d'un tel compte;

c) la fourniture, la réception ou le rachat d'une unité de troc;

d) le fait de consentir à effectuer l'une des activités visées aux alinéas a) à c) ou de prendre des mesures en vue de les effectuer.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

(3) Si la désignation d'un réseau de troc en vertu de l'article 181.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi, cet article s'applique à la remise d'un bien, d'un service ou de l'argent, effectuée avant cette date par un membre du réseau ou l'administrateur du réseau, en échange d'une unité de troc qui pourrait servir de contrepartie totale ou partielle de fournitures de biens ou de services entre les membres du réseau comme si la désignation et cet article avaient été en vigueur au moment de la remise, pourvu qu'aucun montant n'ait été perçu au titre de la taxe relative à la fourniture de l'unité de troc.

1997, ch. 10,
par. 177(3)

35. (1) Le passage du sous-alinéa 183(6)(a)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) la fourniture est une fourniture détaxée,

(B) dans le cas d'un bien qui, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, est un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien, aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne à ce moment,

1997, c. 10,
s. 177(3)

(2) Clause (A) of the description of A in subparagraph 183(6)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(A) if

(I) the property is situated in a participating province at the particular time, it was seized or repossessed before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, or

(II) the property is situated in a non-participating province at the particular time,

7%, and

1993, c. 27,
s. 47(3)

(3) Paragraph 183(7)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to have received a supply by way of sale of the property immediately before that time for consideration equal to the consideration for the particular supply, and

1997, c. 10,
s. 177(5)

(4) The portion of paragraph 183(7)(d) of the Act before subparagraph (ii) of the description of A is replaced by the following:

(d) except if the supply deemed under paragraph (c) to have been received is a zero-rated supply, to have paid, immediately before that time, all tax payable in respect of the supply deemed to have been received, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(i) if

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the imple-

(2) La division (A) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 183(6)a)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) 7 %, dans le cas où :

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(II) le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

1997, ch. 10,
par. 177(3)

(3) L'alinéa 183(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

1993, ch. 27,
par. 47(3)

(4) Le passage de l'alinéa 183(7)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si la fourniture réputée par l'alinéa a) avoir été reçue est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une provin-

1997, ch. 10,
par. 177(5)

mentation date for that province (as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was seized or repossessed in a non-participating province or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

1993, c. 27,
s. 47(4)

(5) The portion of subsection 183(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Lease of
personal
property

(8) For the purposes of this Part, if at a particular time a creditor who has seized or repossessed personal property from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes a particular taxable supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement for the first lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) in respect of the arrangement, the creditor was not deemed under subsection (5) or (6) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, except if

1993, c. 27,
s. 47(1)

(6) Paragraph 183(8)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to have received a supply by way of sale of the property immediately before the particular time, and

1997, c. 10,
s. 177(6)

(7) The portion of paragraph 183(8)(d) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(d) except if that supply is a zero-rated supply, to have paid, immediately before the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to

(i) if

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by

ce participante avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

1993, ch. 27,
par. 47(4)

(5) Le passage du paragraphe 183(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Location
d'un bien
meuble

(8) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui, à un moment donné, effectue, par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), relativement à l'accord, la fourniture taxable du bien meuble d'une personne — qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) —, qui n'est pas réputé par les paragraphes (5) ou (6) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

1993, ch. 27,
par. 47(1)

(6) L'alinéa 183(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu une fourniture du bien par vente immédiatement avant le moment donné;

1997, ch. 10,
par. 177(6)

(7) Le passage de l'alinéa 183(8)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du

the creditor before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was seized or repossessed in a non-participating province or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed, and

(8) Subsections (1) to (4), (6) and (7) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(9) Subsection (5) applies to lease intervals that begin after March 1997.

1997, c. 10,
s. 34(3)

36. (1) Clauses 184(5)(a)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) that supply is a zero-rated supply, or

(B) in the case of property that was, at the time it was transferred, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property, tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at that time,

1997, c. 10,
s. 178(3)

(2) Clause (A) of the description of A in subparagraph 184(5)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(A) if

bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(8) Les paragraphes (1) à (4), (6) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux périodes de location commençant après mars 1997.

1997, ch. 10,
par. 178(3)

36. (1) Le passage du sous-alinéa 184(5)(a)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture visée au sous-alinéa (i), laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) cette fourniture est une fourniture détaxée,

(B) dans le cas d'un bien qui, au moment de son transfert, est un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien, aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne à ce moment,

1997, ch. 10,
par. 178(3)

(2) La division (A) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 184(5)(a)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) 7 %, dans le cas où :

(I) the property is situated in a participating province at the particular time, it was transferred before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was transferred, or

(II) the property is situated in a non-participating province at the particular time,

7%, and

1993, c. 27,
s. 48(3)

(3) Paragraph 184(6)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to have received a supply by way of sale of the property immediately before that time for consideration equal to the consideration for the particular supply, and

1997, c. 10,
s. 178(5)

(4) The portion of paragraph 184(6)(d) of the Act before subparagraph (ii) of the description of A is replaced by the following:

(d) except if the supply deemed under paragraph (c) to have been received is a zero-rated supply, to have paid, immediately before that time, all tax payable in respect of the supply deemed to have been received, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(i) if

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert,

(II) le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

1993, ch. 27,
par. 48(3)

(3) L'alinéa 184(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

1997, ch. 10,
par. 178(5)

(4) Le passage de l'alinéa 184(6)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si la fourniture réputée par l'alinéa a) avoir été reçue est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit

(B) either the property was last held by the person in a non-participating province before being transferred or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

1993, c. 27,
s. 48(4)

(5) The portion of subsection 184(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Lease of
personal
property

(7) For the purposes of this Part, if, at a particular time, an insurer to whom personal property has been transferred from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes a particular taxable supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement for the first lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) in respect of the arrangement, the insurer was not deemed under subsection (4) or (5) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time the property was transferred, except if

1993, c. 27,
s. 48(1)

(6) Paragraph 184(7)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to have received a supply by way of sale of the property immediately before the particular time, and

1997, c. 10,
s. 178(6)

(7) The portion of paragraph 184(7)(d) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(d) except if that supply is a zero-rated supply, to have paid, immediately before the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to

(i) if

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the implementation date for that province

effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

1993, ch. 27,
par. 48(4)

(5) Le passage du paragraphe 184(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui, à un moment donné, effectue, par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), relativement à l'accord, la fourniture taxable d'un bien meuble qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4) ou (5) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada auprès de la personne au moment de son transfert est réputé :

Location
d'un bien
meuble

(6) L'alinéa 184(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu une fourniture du bien par vente immédiatement avant le moment donné;

1993, ch. 27,
par. 48(1)

(7) Le passage de l'alinéa 184(7)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

1997, ch. 10,
par. 178(6)

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province parti-

(as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was last held by the person in a non-participating province before being transferred or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on the fair market value of the property at the time it was transferred, and

(8) Subsections (1) to (4), (6) and (7) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(9) Subsection (5) applies to lease intervals that begin after March 1997.

37. (1) The Act is amended by adding the following after section 184:

184.1 (1) In this section, a reference to a particular person carrying on construction includes a reference to the particular person engaging another person, by way of acquiring services from the other person, to carry on construction for the particular person.

(2) If a person (in this subsection referred to as the “surety”) acting as a surety under a performance bond in respect of a contract for a particular taxable supply of construction services relating to real property situated in Canada carries on the particular construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety’s obligations under the bond,

(a) for the purposes of this Part, other than those described in paragraph (b), if the surety is entitled to receive at any time from the obligee, by reason of carrying on the particular construction, an amount (in this subsection referred to as a “contract payment”) that is not an amount the tax in respect of which was or will be required to be included in determining the net tax of the principal under the bond and is not an amount paid or payable as or on account of either tax under this Part or a tax, duty or fee

cipante avant de le transférer à l’assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l’article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l’étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(8) Les paragraphes (1) à (4), (6) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(9) Le paragraphe (5) s’applique aux périodes de location commençant après mars 1997.

37. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 184, de ce qui suit :

184.1 (1) Au présent article, la mention d’une personne qui exerce une activité de construction vaut également mention d’une personne qui engage une autre personne, en acquérant ses services, pour exercer une activité de construction pour son compte.

(2) Dans le cas où une personne (appelée « caution » au présent paragraphe) exerce, à titre de caution en vertu d’un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat visant une fourniture taxable donnée de services de construction concernant un immeuble situé au Canada, une activité de construction en exécution, même partielle, de ses obligations en vertu du cautionnement, les règles suivantes s’appliquent :

a) pour l’application des dispositions de la présente partie, sauf l’alinéa b) du présent paragraphe, si la caution est en droit de recevoir du créancier à un moment donné, en raison de l’exercice de l’activité de construction, un montant (appelé « paiement contractuel » au présent paragraphe) qui n’est pas un montant à l’égard duquel la taxe était ou sera à inclure dans le calcul de la taxe nette du débiteur principal en vertu

Carrying on construction

Performance bonds

Exercice d’une activité de construction

Cautionnement de bonne exécution

payable by the obligee that is prescribed for the purposes of section 154,

(i) in carrying on the particular construction, the surety is deemed to be making, at the place where the particular supply was made, a taxable supply,

(ii) sections 150, 156 and 166 do not apply to that supply, and

(iii) the contract payment is deemed to be consideration for that supply;

(b) for the purposes of determining the extent to which property or a service is acquired, imported or brought into a participating province by the surety for consumption, use or supply in the course of commercial activities and the extent to which the property or service is consumed, used or supplied by the surety in the course of commercial activities, the carrying on of the particular construction is deemed not to be for the purpose of making a taxable supply and not to be a commercial activity of the surety;

(c) despite paragraph (b), if paragraph (a) deems a surety to be making a taxable supply, any property or service (each of which is, in this section, referred to as a "direct input") that the surety acquires, imports or brings into a participating province for consumption, use or supply exclusively and directly in the course of carrying on the particular construction and not for use as capital property of the surety or in improving capital property of the surety is deemed, for the purposes of this Part other than sections 155 and 156 and Divisions IV and IV.1, to have been acquired, imported or brought in by the surety for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the surety; and

(d) the total amount of all input tax credits in respect of direct inputs that the surety is entitled to claim is equal to the lesser of that total determined without reference to this paragraph and

(i) if

(A) the amount determined by the formula

du cautionnement, ni un montant payé ou payable au titre soit de la taxe prévue à la présente partie, soit de frais, droits ou taxes payables par le créancier et visés par règlement pris pour l'application de l'article 154 :

(i) en ce qui concerne l'exercice de l'activité de construction, la caution est réputée effectuer, là où la fourniture donnée a été effectuée, une fourniture taxable,

(ii) les articles 150, 156 et 166 ne s'appliquent pas à cette fourniture,

(iii) le paiement contractuel est réputé être la contrepartie de cette fourniture;

b) pour déterminer la mesure dans laquelle la caution acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales ainsi que la mesure dans laquelle elle le consomme, l'utilise ou le fournit dans ce cadre, l'exercice de l'activité de construction est réputée ne pas avoir pour objet la réalisation d'une fourniture taxable et ne pas être une activité commerciale de la caution;

c) malgré l'alinéa b), si la caution est réputée par l'alinéa a) effectuer une fourniture taxable, le bien ou le service (chacun étant appelé « intrant direct » au présent article) qu'elle acquiert, importe, ou transfère dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction et non pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant, ni en vue d'améliorer une de ses immobilisations, est réputé, pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf les articles 155 et 156 et les sections IV et IV.1, avoir été acquis, importé ou transféré par elle pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

d) le total des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs que la caution peut demander correspond à ce total, déter-

A x B

where

A is

(I) if the supply deemed under subparagraph (a)(i) to be made by the surety is made in a participating province, the total of 7% and the tax rate for the participating province, and

(II) in any other case, 7%, and

B is the total of all contract payments (other than contract payments that are not in respect of the particular construction)

exceeds

(B) the total of all amounts, each of which would be an input tax credit of the surety in respect of a direct input but for the fact that tax is not payable by the surety in respect of the acquisition, importation or bringing into a participating province of the direct input because of section 150 or 167 or because of the fact that the surety is deemed to have acquired or imported it, or brought it in, for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities,

that excess, and

(ii) in any other case, zero.

miné compte non tenu du présent alinéa, ou, s'il est moins élevé, au montant applicable suivant :

(i) si le montant visé à la division (A) excède le total visé à la division (B), cet excédent :

(A) le montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa a)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 7 %,

B le total des paiements contractuels (sauf ceux qui se ne rapportent pas à l'activité de construction),

(B) le total des montants dont chacun serait un crédit de taxe sur les intrants de la caution relatif à un intrant direct si ce n'était le fait que la taxe n'est pas payable par elle relativement à l'acquisition ou à l'importation de l'intrant, ou à son transfert dans une province participante, par l'effet des articles 150 ou 167 ou du fait qu'elle est réputée avoir acquis, importé ou transféré l'intrant pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) dans les autres cas, zéro.

Determining credit for construction inputs

(3) If a person acquires, imports or brings into a participating province property or a service for consumption, use or supply exclusively and directly in the course of carrying on construction that includes the particular construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the person's obligations as a surety under a performance bond and other construction, for the purposes of this section and of determining an input tax credit

(3) Lorsqu'une personne acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction qui comprennent l'activité de construction donnée qui est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la personne à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution et d'autres activités de

Calcul du crédit pour intrants de construction

of the person and the total amount of all input tax credits of the person in respect of direct inputs that the person is entitled to claim,

(a) despite section 138, that part (in this subsection referred to as the “particular construction input”) of the property or service that is for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction and the remaining part (in this subsection referred to as the “additional construction input”) of the property or service are each deemed to be a separate property or service that does not form part of the other;

(b) the particular construction input is deemed to have been acquired, imported or brought in, as the case may be, exclusively and directly for use in the course of carrying on the particular construction;

(c) the additional construction input is deemed not to have been acquired, imported or brought in, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction;

(d) the tax payable in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of the particular construction input is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the tax payable (in this subsection referred to as the “total tax payable”) by the person in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of the property or service, determined without reference to this subsection, and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the property or service was acquired, imported or brought in, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction; and

(e) the tax payable in respect of the additional construction input is deemed to be equal to the difference between the total

construction, les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre du présent article et aux fins du calcul d’un crédit de taxe sur les intrants de la personne et du total de ses crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs qu’elle est en droit de demander :

a) malgré l’article 138, la partie (appelée « intrant donné » au présent paragraphe) du bien ou du service qui est à consommer, à utiliser ou à fournir dans le cadre de l’exercice de l’activité de construction donnée et l’autre partie (appelée « intrant supplémentaire » au présent paragraphe) du bien ou du service sont réputées être des biens ou des services distincts qui sont indépendants l’un de l’autre;

b) l’intrant donné est réputé avoir été acquis, importé ou transféré, selon le cas, exclusivement et directement pour utilisation dans le cadre de l’exercice de l’activité de construction donnée;

c) l’intrant supplémentaire est réputé ne pas avoir été acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l’exercice de l’activité de construction donnée;

d) la taxe payable relativement à la fourniture, à l’importation ou au transfert, selon le cas, de l’intrant donné est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la taxe payable (appelée « taxe totale payable » au présent paragraphe) par la personne relativement à la fourniture, à l’importation ou au transfert, selon le cas, du bien ou du service, calculée compte non tenu du présent paragraphe,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l’exercice de l’activité de construction donnée;

e) la taxe payable relativement à l’intrant supplémentaire est réputée égale à la diffé-

tax payable and the amount determined under paragraph (d).

(2) Section 184.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies, in relation to a surety under a performance bond in respect of a contract for a particular supply of construction services who carries on or engages another person to carry on for the surety the particular construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety's obligations under the bond, as follows:

(a) that section applies if, after October 8, 1998, the surety begins to carry on the particular construction or first engages another person to carry on the particular construction unless, on or before that day,

(i) any amount that would be a contract payment within the meaning of that section in respect of the particular construction became due from or was paid by the obligee to the surety, and

(ii) the surety did not charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the amount, and

(b) that section (other than paragraphs (2)(b) to (d) and subsection (3)) also applies if

(i) on or before October 8, 1998, the surety begins to carry on or first engages another person to carry on the particular construction,

(ii) on or before that day, the surety charged or collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of each amount, if any, that would be a contract payment within the meaning of that section in respect of the particular construction and that, on or before that day, became due from or was paid by the obligee to the surety, and

(iii) the surety did not, on or before that day, adjust, refund or credit, in accordance with section 232 of the Act, any amount referred to in subparagraph

rence entre la taxe totale payable et le montant déterminé selon l'alinéa d).

(2) L'article 184.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique comme suit en ce qui concerne la caution qui, en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat visant une fourniture de services de construction, exerce une activité de construction en exécution, même partielle, de ses obligations prévues par le cautionnement, ou engage une autre personne pour exercer une telle activité pour son compte :

a) cet article s'applique dans le cas où, après le 8 octobre 1998, la caution commence à exercer l'activité de construction, ou engage pour la première fois une autre personne pour l'exercer, sauf si, tout à la fois, avant le 9 octobre 1998 :

(i) un montant qui serait un paiement contractuel, au sens de cet article, relativement à l'activité de construction est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution,

(ii) la caution n'a pas exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement au montant;

b) cet article (sauf ses alinéas (2)b) à d) et son paragraphe (3)) s'applique également dans le cas où :

(i) avant le 9 octobre 1998, la caution commence à exercer l'activité de construction, ou engage pour la première fois une autre personne pour l'exercer,

(ii) avant cette date, la caution a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à chaque montant qui serait un paiement contractuel, au sens de cet article, relativement à l'activité de construction et qui, avant cette date, est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution,

(iii) la caution n'a pas, avant cette date, redressé, remboursé ou crédité, conformément à l'article 232 de la même loi, le montant visé au sous-ali-

(ii) that was charged or collected as or on account of tax,

except that, in applying paragraph 184.1(2)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), in the circumstances described in subparagraphs (b)(i) to (iii), it shall be read without reference to the words “other than those described in paragraph (b)”.

1990, c. 45,
s. 12(1)

38. (1) The portion of subsection 186(2) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Takeover fees

(2) For the purposes of this Part, if

(a) a registrant that is a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “purchaser”) acquires, imports or brings into a participating province a particular property or service relating to the acquisition or proposed acquisition by it of all or substantially all of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of another corporation, and

(b) throughout the period beginning when the performance of the particular service began or when the purchaser acquired, imported or brought into the participating province, as the case may be, the particular property and ending at the later of the times referred to in paragraph (c), all or substantially all of the property of the other corporation was property that was acquired or imported for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities,

the particular property or service is deemed to have been acquired, imported or brought into the participating province for use exclusively in the course of commercial activities of the purchaser and, for the purpose of claiming an input tax credit, any tax in respect of the supply of the particular property or service to the purchaser, or the importation or bringing in of the particular property by the purchaser, is deemed to have become payable and been paid by the purchaser on the later of

née (ii) qui a été exigé ou perçu au titre de la taxe.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa 184.1(2)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans les circonstances visées aux sous-alinéas b)(i) à (iii), il n'est pas tenu compte du passage « sauf l'alinéa b) ».

1990, ch. 45,
par. 12(1)

38. (1) Le paragraphe 186(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais de prise
de contrôle

(2) Pour l'application de la présente partie, le bien ou le service qu'un inscrit — personne morale résidant au Canada — (appelé « acheteur » au présent paragraphe) acquiert, importe, ou transfère dans une province participante est réputé avoir été acquis, importé, ou transféré dans la province participante, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien ou le service est lié à l'acquisition réelle ou projetée par l'acheteur de la totalité ou de la presque totalité des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une autre personne morale;

b) tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou importé le bien, ou l'a transféré dans la province participante, et se terminant au dernier en date des jours visés à l'alinéa c), la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre personne morale sont des biens acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

Aux fins du crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à la fourniture du bien ou du service à l'acheteur, ou à l'importation ou au transfert du bien par lui, est réputée être devenue payable et avoir été payée par lui au dernier en date des jours suivants :

c) le jour où l'acheteur a acquis la totalité ou la presque totalité des actions ou, s'il est postérieur, le jour où il a renoncé à les acquérir;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

39. (1) The definition “distributor” in subsection 188.1(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) accepts, on behalf of the issuer, a bet on a game of chance conducted by the issuer, or

(d) makes a specified gaming machine supply to the issuer;

(2) Subsection 188.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“gaming machine” means a machine by the operation of which by a person, the person plays a game of chance in which the element of chance is provided by means of the machine, but does not include a machine that dispenses a ticket, token or other device evidencing the right to play or participate in, or receive a prize or winnings in, one or more games of chance unless the device is, for each of those games, sufficient evidence, and in the case of a printed device, contains sufficient information, to ascertain whether the holder of the device is entitled to receive a prize or winnings without reference to any other information;

“specified gaming machine supply” means a supply in respect of a gaming machine made to an issuer if

(a) the supply is

(i) of the machine, or a site at which the machine is operated, made by way of lease, licence or similar arrangement, or

(ii) of a service of repairing or maintaining the machine, performing functions necessary to ensure its proper operation or awarding, paying or de-

d) le jour où la taxe est devenue payable ou a été payée par lui.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

39. (1) La définition de « distributeur », au paragraphe 188.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) soit accepte, pour le compte de l’émetteur, un pari dans un jeu de hasard organisé par celui-ci;

d) soit effectue une fourniture reliée aux appareils de jeu au profit de l’émetteur.

(2) Le paragraphe 188.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« appareil de jeu » Appareil permettant à la personne qui le fait fonctionner de jouer à un jeu de hasard où l’élément de chance dépend de l’appareil, à l’exclusion d’un appareil distributeur de billets, jetons ou autres pièces qui font foi du droit de jouer ou de participer à un ou plusieurs jeux de hasard, ou de recevoir un prix ou des gains dans le cadre de tels jeux, sauf si, pour chacun de ces jeux, la pièce constitue, à elle seule, une preuve suffisante pour établir si son détenteur a droit à un prix ou à des gains ou, s’agissant d’un imprimé, renferme des renseignements suffisants, à eux seuls, pour l’établir.

« fourniture reliée aux appareils de jeu » Fourniture relative à un appareil de jeu effectuée au profit d’un émetteur, à l’égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) il s’agit d’une fourniture :

(i) de l’appareil, ou d’un endroit où il est utilisé, effectuée par bail, licence ou accord semblable,

(ii) d’un service de réparation ou d’entretien de l’appareil ou d’un service consistant à assurer son bon fonctionnement ou à attribuer, verser ou livrer les prix remportés dans les

“gaming machine”
« appareil de jeu »

“specified gaming machine supply”
« fourniture reliée aux appareils de jeu »

« appareil de jeu »
“gaming machine”

« fourniture reliée aux appareils de jeu »
“specified gaming machine supply”

livering prizes won in the games of chance played by its operation, and

(b) under the agreement for the supply, all or part of the consideration for the supply is determined as a percentage of the proceeds of the issuer from conducting those games.

(3) Subsection 188.1(4) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) supplies made to an issuer by a distributor of the issuer of a service in respect of the acceptance, on behalf of the issuer, of bets on games of chance conducted by the issuer, including supplies of a service of managing, administering and carrying on the day-to-day operations of the issuer’s gaming activities that are connected with a casino of the issuer,

(a.2) specified gaming machine supplies made to an issuer by a distributor of the issuer, and

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

40. (1) Subparagraph 191(3)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession of any residential unit in the complex under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(i.1) gives possession of any residential unit in the complex to a particular person under an agreement for

(A) the supply by way of sale of the building or part thereof forming part of the complex, and

(B) the supply by way of lease of the land forming part of the complex or the supply of such a lease by way of assignment, or

jeux de hasard résultant de son fonctionnement;

b) aux termes de la convention portant sur la fourniture, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture représente un pourcentage du produit que l’émetteur tire de ces jeux.

(3) Le paragraphe 188.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) les fournitures, effectuées par le distributeur d’un émetteur au profit de ce dernier, d’un service relatif à l’acceptation, pour le compte de l’émetteur, de paris dans des jeux de hasard organisés par celui-ci, y compris un service consistant à gérer et à administrer les activités de jeux courantes de l’émetteur rattachées à l’un de ses casinos et à en assurer le déroulement;

a.2) les fournitures reliées aux appareils de jeu effectuées par le distributeur d’un émetteur au profit de ce dernier;

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

40. (1) Le paragraphe 191(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction ou les rénovations majeures d’un immeuble d’habitation à logements multiples sont achevées en grande partie,

b) le constructeur, selon le cas :

(i) transfère à une personne, qui n’est pas l’acheteur en vertu du contrat de vente visant l’immeuble, la possession d’une habitation de celui-ci aux termes d’un bail, d’une licence ou d’un accord semblable conclu en vue de l’occupation de l’habitation à titre résidentiel,

(i.1) transfère à une personne la possession d’une habitation de l’immeuble aux termes d’une convention prévoyant :

1990, c. 45,
s. 12(1)

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Fourniture à
soi-même
d’un
immeuble
d’habitation à
logements
multiples

(A) d'une part, la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble,

(B) d'autre part, la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) étant un particulier, occupe lui-même à titre résidentiel une habitation de l'immeuble,

c) le constructeur, la personne ou un particulier locataire de celle-ci ou titulaire d'un permis de celle-ci est le premier à occuper à titre résidentiel une habitation de l'immeuble après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là.

1990, c. 45,
s. 12(1)

(2) Subparagraph 191(4)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession of any residential unit in the addition under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(i.1) gives possession of any residential unit in the addition to a particular person under an agreement for

(A) the supply by way of sale of the building or part thereof forming part of the complex, and

(B) the supply by way of lease of the land forming part of the complex or the

(2) Le paragraphe 191(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est achevée en grande partie,

b) le constructeur de l'adjonction, selon le cas :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession d'une habitation de l'adjonction aux termes

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1993, ch. 27,
par. 56(5)

Fourniture à soi-même d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples

supply of such a lease by way of assignment, or

d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(i.1) transfère à une personne la possession d'une habitation de l'adjonction aux termes d'une convention prévoyant :

(A) d'une part, la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble,

(B) d'autre part, la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) étant un particulier, occupe lui-même une telle habitation à titre résidentiel,

c) le constructeur, la personne ou un particulier locataire de celle-ci ou titulaire d'un permis de celle-ci est le premier à occuper à titre résidentiel une telle habitation après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'adjonction le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'adjonction ce jour-là.

(3) Section 191 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) A reference in this section to a "lease" in respect of land shall be read as a reference to a "lease, licence or similar arrangement".

(4.1) La mention, au présent article, d'un bail relatif à un fonds vaut mention d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 26, 1997 and apply in any case where a builder of a residential complex or of an addition to a residential complex gives possession of a residential unit in the complex or addition,

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 26 novembre 1997 et s'appliquent en cas de transfert, par le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble, de la possession d'une habitation de l'immeu-

Reference to
lease

Mention de
« bail »

as the case may be, on or after that day, except if such possession is given under an agreement in writing entered into before that day for the supply by way of sale of the building or part thereof forming part of the residential complex.

1993, c. 27,
s. 62(1)

41. The portion of section 197 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Changement
d'utilisation
négligeable

197. Pour l'application des paragraphes 206(2), (3) et (5), 207(2) et 208(2) et (3), lorsqu'un bien à utiliser dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit a fait l'objet, au cours de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour, d'un changement d'utilisation qui représente un changement de moins de 10 % par rapport à son utilisation totale, l'inscrit est réputé avoir utilisé le bien durant cette période dans la même mesure et à la même fin qu'il l'utilisait au début de cette période :

1993, c. 27,
s. 67

42. (1) Subsections 200(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Sale of
personal
property

(3) Despite paragraph 141.1(1)(a), for the purposes of this Part, if a registrant (other than a government) makes a supply by way of sale of personal property that is capital property of the registrant and, before the earlier of the time that ownership of the property is transferred to the recipient and the time that possession of the property is transferred to the recipient under the agreement for the supply, the registrant was last using the property otherwise than primarily in commercial activities of the registrant, the supply is deemed to have been made in the course of activities of the registrant that are not commercial activities.

Sale of
personal
property of a
government

(4) Despite subsection 141.1(1), for the purposes of this Part, where a supplier that is a government makes a supply by way of sale of particular personal property that is capital property of the supplier,

(a) if

(i) it is the case that

ble ou de l'adjonction, selon le cas, après le 25 novembre 1997, sauf si le transfert est effectué aux termes d'une convention écrite conclue avant le 26 novembre 1997 et portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble.

1993, ch. 27,
par. 62(1)

41. Le passage de l'article 197 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Changement
d'utilisation
négligeable

197. Pour l'application des paragraphes 206(2), (3) et (5), 207(2) et 208(2) et (3), lorsqu'un bien à utiliser dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit a fait l'objet, au cours de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour, d'un changement d'utilisation qui représente un changement de moins de 10 % par rapport à son utilisation totale, l'inscrit est réputé avoir utilisé le bien durant cette période dans la même mesure et à la même fin qu'il l'utilisait au début de cette période :

1993, ch. 27,
art. 67

42. (1) Les paragraphes 200(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Vente
d'immobilisa-
tions

(3) Malgré l'alinéa 141.1(1)a) et pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente, effectuée par un inscrit (sauf un gouvernement), d'un bien meuble qui est son immobilisation est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales de l'inscrit si, avant le moment du transfert de la propriété du bien à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, l'inscrit a utilisé le bien la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

(4) Malgré le paragraphe 141.1(1) et pour l'application de la présente partie, lorsqu'un fournisseur qui est un gouvernement fournit par vente un bien meuble donné qui est son immobilisation, les présomptions suivantes s'appliquent :

Vente de
biens
meubles d'un
gouvernement

a) si les conditions suivantes sont réunies, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales du fournisseur :

(A) the supplier is an agent of Her Majesty in right of Canada that is prescribed for the purposes of the definition “specified Crown agent” in subsection 123(1),

(B) the supplier is an agent of Her Majesty in right of a province that is prescribed for the purposes of that definition and the particular property is prescribed property, or

(C) the supplier is an agent of Her Majesty in right of a province and, if the particular property was last acquired or imported by the supplier after 1990 for consumption, use or supply in the course of particular activities of the supplier, the particular property was so acquired or imported in a period during which, because of an agreement under section 32 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* entered into by the government of the province, the supplier generally paid tax in respect of property or services acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the particular activities and did not recover that tax pursuant to any entitlement under that Act or the *Constitution Act, 1867*,

(ii) the supplier is a registrant, and

(iii) before the earlier of the time that ownership of the particular property is transferred to the recipient of the supply and the time possession of the particular property is transferred to the recipient under the agreement for the supply, the supplier was last using the particular property otherwise than primarily in commercial activities of the supplier,

the supply is deemed to have been made in the course of activities of the supplier that are not commercial activities; and

(b) if none of clauses (a)(i)(A) to (C) apply, the supply is deemed to have been made in the course of commercial activities of the supplier.

(i) selon le cas :

(A) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1),

(B) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province qui est désigné par règlement pour l'application de cette définition, et le bien donné est visé par règlement,

(C) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province et, s'il a acquis ou importé le bien donné la dernière fois après 1990 pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités données qu'il exerce, ce bien a été ainsi acquis ou importé au cours d'une période pendant laquelle, par l'effet d'un accord visé à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* qui a été conclu par le gouvernement de la province, le fournisseur, en règle générale, a payé la taxe relative aux biens ou aux services acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités données et n'a pas recouvré cette taxe en vertu d'un droit prévu par cette loi ou par la *Loi constitutionnelle de 1867*,

(ii) le fournisseur est un inscrit,

(iii) avant le moment du transfert de la propriété du bien donné à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, le fournisseur a utilisé le bien donné la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si aucune des divisions a)(i)(A) à (C) ne s'applique, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales du fournisseur.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after January 29, 1999.

1993, c. 27,
s. 75(1)

43. (1) Section 209 of the Act is replaced by the following:

Real property
of certain
public service
bodies

209. (1) If a registrant (other than a financial institution or a government) is a public service body, subsections 199(2) to (4) and 200(2) and (3) apply, with any modifications that the circumstances require, to real property acquired by the registrant for use as capital property of the registrant or, in the case of subsection 199(4), to improvements to real property that is capital property of the registrant, as if the real property were personal property.

Real property
of certain
Crown agents

(2) If a registrant (other than a financial institution) is a specified Crown agent, subsections 199(2) to (4) and 200(2) and (4) apply, with any modifications that the circumstances require, to real property acquired by the registrant for use as capital property of the registrant or, in the case of subsection 199(4), to improvements to real property that is capital property of the registrant, as if the real property were personal property.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), subsections 200(3) and (4) do not apply to

- (a) a supply of a residential complex or an interest in one made by way of sale; or
- (b) a supply of real property made by way of sale to an individual.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 29, 1999.

1993, c. 27,
s. 81(1)

44. (1) Paragraph 215.1(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of the circumstances described in those sections by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 29 janvier 1999.

43. (1) L'article 209 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 75(1)

209. (1) Lorsqu'un inscrit (sauf une institution financière ou un gouvernement) est un organisme de services publics, les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour les utiliser à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

Immeubles
de certains
organismes
du secteur
public

(2) Lorsqu'un inscrit (sauf une institution financière) est un mandataire désigné, les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour les utiliser à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

Immeubles
de certains
mandataires
de Sa Majesté

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les paragraphes 200(3) et (4) ne s'appliquent pas aux fournitures suivantes :

Exception

- a) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble;
- b) la fourniture par vente d'un immeuble effectuée au profit d'un particulier.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 29 janvier 1999.

44. (1) L'alinéa 215.1(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 81(1)

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées aux articles 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes*;

1993, c. 27,
s. 81(1)

(2) Paragraph 215.1(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of those circumstances by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and

1993, c. 27,
s. 83(2)

45. (1) Clauses 217(b)(i)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) made a supply in Canada of the property by way of sale, or a supply in Canada of a service of manufacturing or producing the property, to a non-resident person, or

(B) acquired physical possession of the property for the purpose of making a supply of a commercial service in respect of the property to a non-resident person,

(2) Section 217 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b.1) and by adding the following after that paragraph:

(b.2) a taxable supply of a continuous transmission commodity, if the supply is deemed under section 143 to be made outside Canada to a registrant by a person who was the recipient of a supply of the commodity that was a zero-rated supply included in section 15.1 of Part V of Schedule VI or that would, but for subparagraph (a)(v) of that section, have been included in that section, and the registrant is not acquiring the commodity for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant, or

(3) Section 217 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b.2) and by adding the following after that paragraph:

(b.3) a supply, included in section 15.2 of Part V of Schedule VI, of a continuous transmission commodity that is neither exported, as described in paragraph (a) of

(2) L’alinéa 215.1(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la personne n’a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d’une garantie, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l’article 5 de l’annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l’une des circonstances visées à l’alinéa b);

1993, ch. 27,
par. 81(1)

45. (1) Les divisions 217(b)(i)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) a effectué, au profit d’une personne non-résidente, la fourniture par vente du bien au Canada ou la fourniture au Canada d’un service de fabrication ou de production du bien,

(B) a acquis la possession matérielle du bien en vue d’effectuer, au profit d’une personne non-résidente, la fourniture d’un service commercial relativement au bien,

1993, ch. 27,
par. 83(2)

(2) L’article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) la fourniture taxable d’un produit transporté en continu, si la fourniture est réputée par l’article 143 être effectuée à l’étranger au profit d’un inscrit par une personne qui a été l’acquéreur d’une fourniture du produit — laquelle était une fourniture détaxée figurant à l’article 15.1 de la partie V de l’annexe VI, ou l’aurait été n’eût été le sous-alinéa a)(v) de cet article — et si l’inscrit n’acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

(3) L’article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b.2), de ce qui suit :

b.3) la fourniture, figurant à l’article 15.2 de la partie V de l’annexe VI, d’un produit transporté en continu qui n’est ni exporté par l’acquéreur conformément à l’alinéa a) de cet article, ni fourni par lui conformé-

that section, nor supplied, as described in paragraph (b) of that section, by the recipient and the recipient is not acquiring the commodity for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient, or

(4) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

(5) Subsection (2) applies to supplies made outside Canada after August 7, 1998.

(6) Subsection (3) applies to supplies made after October 1998.

46. (1) Paragraph 218.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) every person who is the recipient of a supply, included in paragraph 217(b.1) or (b.2), of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and who is either resident in that province or is a registrant

(2) Paragraph 218.1(1)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(c) every person who is the recipient of a supply, included in any of paragraphs 217(b.1) to (b.3), of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and who is either resident in that province or is a registrant

(3) Subsection 218.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If tax under subsection (1) would, but for this subsection, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable unless it is an amount of tax that

(a) is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2); or

(b) is in respect of an imported taxable supply of property or a service acquired otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as

ment à l'alinéa b) de cet article, si l'acquéreur n'acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées à l'étranger après le 7 août 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

46. (1) L'alinéa 218.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant aux alinéas 217b.1) ou b.2), d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit.

(2) L'alinéa 218.1(1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant à l'un des alinéas 217b.1) à b.3), d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit.

(3) Le paragraphe 218.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) qui, si ce n'était le présent paragraphe, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

b) se rapporte à la fourniture taxable importée d'un bien ou d'un service acquis à une fin autre que pour consommation,

1997, c. 10,
s. 203(1)

1997, c. 10,
s. 203(1)

Selected listed
financial
institutions

1997, ch. 10,
par. 203(1)

1997, ch. 10,
par. 203(1)

Institutions
financières
désignées
particulières

defined in subsection 141.01(1)) of the person.

(4) Subsection (1) applies to supplies made after August 7, 1998.

(5) Subsection (2) applies to supplies made after October 1998.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

47. (1) Section 220.04 of the Act is replaced by the following:

220.04 If tax under this Division would, but for this section, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable unless it is an amount of tax that

(a) is prescribed for the purposes of paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2); or

(b) is in respect of property or a service brought into a participating province, or acquired, otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the person.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

48. (1) Paragraph 221(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the recipient is registered under Subdivision d and, in the case of a recipient who is an individual, the property is neither a residential complex nor supplied as a cemetery plot or place of burial, entombment or deposit of human remains or ashes; or

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

49. (1) Paragraph 221.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) that at least 90% of the total of all consideration for supplies to the person of items of inventory acquired in Canada by

utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), de la personne.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 7 août 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

47. (1) L'article 220.04 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

220.04 La taxe imposée par la présente section qui, si ce n'était le présent article, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa a) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

b) se rapporte à un bien ou un service transféré dans une province participante, ou acquis, à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), de la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

48. (1) L'alinéa 221(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section d et, s'il est un particulier, l'immeuble n'est ni un immeuble d'habitation ni fourni à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou de lieu de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

49. (1) L'alinéa 221.1(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures de stocks acquis au Canada au cours de la période de douze mois

1997, c. 10,
s. 204(1)

Selected listed
financial
institutions

1990, c. 45,
s. 12(1)

1993, c. 27,
s. 86(1)

1997, ch. 10,
par. 204(1)

Institutions
financières
désignées
particulières

1990, ch. 45,
par. 12(1)

1993, ch. 27,
par. 86(1)

the person in the twelve-month period commencing immediately after the particular day will be attributable to supplies that would be included in that section if it were read without reference to paragraph (e) of that section; and

(2) Subsection (1) applies to property supplied after October 1998.

1993, c. 27,
s. 87(1)

50. (1) Subsection 222(1) of the Act is replaced by the following:

Trust for
amounts
collected

222. (1) Subject to subsection (1.1), every person who collects an amount as or on account of tax under Division II is deemed, for all purposes and despite any security interest in the amount, to hold the amount in trust for Her Majesty in right of Canada, separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, until the amount is remitted to the Receiver General or withdrawn under subsection (2).

1993, c. 27,
s. 87(2)

(2) Subsection 222(3) of the Act is replaced by the following:

Extension of
trust

(3) Despite any other provision of this Act (except subsection (4)), any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for Her Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Part, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed

(a) to be held, from the time the amount was collected by the person, in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person, whether or not the property is subject to a security interest, and

(b) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was collected, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether

commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à cet article compte non tenu de l'alinéa e) de celui-ci;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens fournis après octobre 1998.

50. (1) Le paragraphe 222(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 87(1)

222. (1) La personne qui perçoit un montant au titre de la taxe prévue à la section II est réputée, à toutes fins utiles et malgré tout droit en garantie le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, séparé de ses propres biens et des biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ceux de la personne, jusqu'à ce qu'il soit versé au receveur général ou retiré en application du paragraphe (2).

Montants
perçus
détenus en
fiducie

(2) Le paragraphe 222(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 87(2)

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf le paragraphe (4) du présent article), tout autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*), tout texte législatif provincial ou toute autre règle de droit, lorsqu'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada n'est pas versé au receveur général ni retiré selon les modalités et dans le délai prévus par la présente partie, les biens de la personne — y compris les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ses biens — d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

Non-versement
ou
non-retrait

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, à compter du moment où le montant est perçu par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où le montant est perçu, que ces biens aient

or not the property is subject to a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty in right of Canada despite any security interest in the property or in the proceeds thereof and the proceeds of the property shall be paid to the Receiver General in priority to all security interests.

Meaning of security interest

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), a security interest does not include a prescribed security interest.

51. (1) The Act is amended by adding the following after section 222:

Sale of account receivable

222.1 If a person makes a taxable supply that gives rise to an account receivable and at any time the person supplies by way of sale or assignment the debt, for the purposes of sections 222, 225, 225.1 and 227,

(a) the person is deemed to have collected, at that time, the amount, if any, of the tax in respect of the taxable supply that was not collected by the person before that time; and

(b) any amount collected by any person after that time on account of the tax payable in respect of the taxable supply is deemed not to be an amount collected as or on account of tax.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a debt the ownership of which is transferred under the agreement for the supply after December 10, 1998.

1997, c. 10, s. 205(1)

52. (1) Subsection 223(1) of the Act is replaced by the following:

Disclosure of tax

223. (1) If a registrant makes a taxable supply, other than a zero-rated supply, the registrant shall indicate to the recipient, either in prescribed manner or in the invoice or receipt issued to, or in an agreement in writing entered into with, the recipient in respect of the supply,

été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté du chef du Canada a un droit de bénéficiaire malgré tout autre droit en garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur tout droit en garantie.

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), n'est pas un droit en garantie celui qui est visé par règlement.

51. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

Sens de droit en garantie

222.1 Lorsqu'une personne effectue une fourniture taxable donnée engendrant un compte client et que la personne fournit cette dette par vente ou cession, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 222, 225, 225.1 et 227 :

Vente d'un compte client

a) la personne est réputée avoir perçu, au moment de la fourniture de la dette, le montant éventuel de la taxe qu'elle n'a pas perçu avant ce moment relativement à la fourniture taxable donnée;

b) tout montant perçu par une personne après ce moment au titre de la taxe payable relativement à la fourniture taxable donnée est réputé ne pas être un montant perçu au titre de la taxe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'une dette dont la propriété est transférée aux termes de la convention portant sur la fourniture après le 10 décembre 1998.

52. (1) Le paragraphe 223(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 205(1)

223. (1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) doit indiquer à l'acquéreur, selon les modalités réglementaires ou sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans la convention écrite conclue avec celui-ci :

Indication de la taxe

a) soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe

(a) the consideration paid or payable by the recipient for the supply and the tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of the tax; or

(b) that the amount paid or payable by the recipient for the supply includes the tax payable in respect of the supply.

Indication of total

(1.1) If a registrant makes a taxable supply, other than a zero-rated supply, and, in an invoice or a receipt in respect of the supply issued to the recipient or in an agreement in writing in respect of the supply, the registrant indicates the tax payable or the rate or rates at which tax is payable in respect of the supply, the registrant shall indicate in that invoice, receipt or agreement

(a) the total tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of that total; or

(b) the total of the rates at which tax is payable in respect of the supply.

Exception

(1.2) If a registrant makes a taxable supply in a participating province and is entitled under subsection 234(3) to deduct an amount in respect of the supply in determining the net tax of the registrant, the registrant is not required to include under subsection (1) or (1.1) tax under subsection 165(2), or the rate of that tax, in the total tax payable or the total of the rates of tax payable in respect of the supply.

(2) Section 223 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Exception

(1.3) Subsection (1) does not apply to a registrant when the registrant is not required to collect the tax payable in respect of the taxable supply made by the registrant.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 7, 1997.

(4) Subsection (2) applies to supplies made after December 10, 1998.

53. (1) Subsection 225.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and

payable relativement à celle-ci, de sorte que le montant de la taxe apparaisse clairement;

b) soit la mention que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend cette taxe.

Indication du total

(1.1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) et qui indique la taxe payable, ou le ou les taux auxquels la taxe est payable, relativement à la fourniture sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans la convention écrite relative à la fourniture doit indiquer sur cette facture ou ce reçu, ou dans cette convention :

a) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture, de sorte que ce total apparaisse clairement;

b) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture.

Exception

(1.2) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable dans une province participante et qui, aux termes du paragraphe 234(3), peut déduire un montant au titre de la fourniture dans le calcul de sa taxe nette n'a pas à inclure, en vertu des paragraphes (1) ou (1.1), la taxe prévue au paragraphe 165(2), ou le taux de cette taxe, dans le total de la taxe payable ou dans le total des taux de taxe payable, relativement à la fourniture.

(2) L'article 223 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Exception

(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'inscrit qui n'est pas tenu de percevoir la taxe payable relativement à la fourniture taxable qu'il effectue.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 7 avril 1997.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

53. (1) Le paragraphe 225.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

by adding the following after paragraph (c):

(d) a supply deemed under subsection 177(1) or (1.2) to have been made by an agent.

1997, c. 10,
s. 45(1)

(2) Paragraph (a) of the description of A in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

(a) 60% of the total of all amounts, each of which is an amount collectible by the charity that, in the particular reporting period, became collectible or was collected before having become collectible, by the charity as or on account of tax in respect of specified supplies made by the charity,

1997, c. 10,
s. 45(1)

(3) Subparagraph (b)(iii) of the description of A in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

(iii) supplies made on behalf of another person for whom the charity acts as agent and

(A) that are deemed under subsection 177(1) or (1.2) to have been made by the charity and not by the other person, or

(B) in respect of which the charity has made an election under subsection 177(1.1),

(4) The description of A in subsection 225.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the total of all amounts each of which is an amount not included in paragraph (b) that was collected from a person by the charity in the particular reporting period as or on account of tax in circumstances in which the amount was not payable by the person, whether the amount was paid by the person by mistake or otherwise,

(5) Paragraph (a) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

d) la fourniture réputée par les paragraphes 177(1) ou (1.2) avoir été effectuée par un mandataire.

(2) L’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 60 % du total des montants représentant chacun un montant percevable par l’organisme qui, au cours de la période donnée, est devenu percevable par lui, ou a été perçu par lui avant de devenir percevable, au titre de la taxe relative aux fournitures déterminées qu’il a effectuées,

1997, ch. 10,
par. 45(1)

(3) Le sous-alinéa b)(iii) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les fournitures effectuées pour le compte d’une autre personne dont l’organisme est le mandataire et, selon le cas :

(A) réputées par les paragraphes 177(1) ou (1.2) avoir été effectuées par l’organisme et non par l’autre personne,

(B) relativement auxquelles l’organisme a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1),

1997, ch. 10,
par. 45(1)

(4) L’élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le total des montants représentant chacun un montant non visé à l’alinéa b) que l’organisme a perçu d’une personne au cours de la période donnée au titre de la taxe dans des circonstances où le montant n’était pas payable par la personne, indépendamment du fait que la personne ait payé le montant par erreur ou autrement,

(5) L’alinéa a) de l’élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) tangible personal property (other than property referred to in subparagraph (ii) or (iii)) that is acquired, imported or brought into a participating province by the charity for the purpose of supply by way of sale and is

(A) supplied by a person acting as agent for the charity in circumstances in which subsection 177(1.1) applies, or

(B) deemed by subsection 177(1.2) to have been supplied by an auctioneer acting as agent for the charity, and

(v) tangible personal property (other than property referred to in subparagraph (ii) or (iii)) deemed under paragraph 180(e) to have been acquired by the charity and under subsection 177(1) or (1.2) to have been supplied by the charity

(iv) les biens meubles corporels (sauf les biens visés aux sous-alinéas (ii) ou (iii)) qu'il a acquis, importés, ou transférés dans une province participante pour fourniture par vente et qui sont :

(A) soit fournis par une personne agissant à titre de mandataire de l'organisme dans les circonstances visées au paragraphe 177(1.1),

(B) soit réputés par le paragraphe 177(1.2) avoir été fournis par un encanteur agissant à titre de mandataire de l'organisme,

(v) les biens meubles corporels (sauf les biens visés aux sous-alinéas (ii) ou (iii)) qui sont réputés, par l'alinéa 180e), avoir été acquis par l'organisme et, par les paragraphes 177(1) ou (1.2), avoir été fournis par lui,

1997, c. 10,
s. 207(2)

(6) Paragraph (b) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

(b) 60% of the total of all amounts in respect of specified supplies that may be deducted under subsection 232(3) in respect of adjustments, refunds or credits given by the charity under subsection 232(2), or that may be deducted under subsection 234(2) or (3), in determining the net tax for the particular reporting period and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(7) The description of B in subsection 225.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the total of all amounts that may be deducted by the charity under subsection 226.1(1) in determining the net tax for the particular reporting period and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(6) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 60 % du total des montants relatifs à des fournitures déterminées qui peuvent être déduits en application du paragraphe 232(3) au titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu du paragraphe 232(2), ou qui peuvent être déduits en application des paragraphes 234(2) ou (3), dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

(7) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le total des montants que l'organisme peut déduire en application du paragraphe 226.1(1) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite aux termes de la présente section pour cette période,

1997, ch. 10,
par. 207(2)

(8) The description of B in subsection 225.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.1):

(b.2) the total of all amounts that may, in determining the net tax for the particular reporting period, be deducted under subsection 232(3) in respect of adjustments, refunds or credits given by the charity under subsection 232(1) in respect of specified supplies and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(9) Section 225.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(11) This section does not apply to a charity that is designated under section 178.7.

(10) Subsections (1) and (3) apply for the purpose of determining the net tax for reporting periods ending after November 26, 1997.

(11) Subsections (2), (4), (6) and (8) apply for the purpose of determining the net tax for reporting periods ending after June 4, 1999.

(12) Subsection (5) applies, for the purpose of determining the net tax for reporting periods beginning after 1996, to any property that is deemed under subsection 177(1) or (1.2) of the Act, as enacted by section 26 of *An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts*, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997, to have been supplied by an agent or to which subsection 177(1.1) of the Act, as enacted by that section, applies.

(13) Subsection (7) applies to reporting periods ending after March 1998.

(8) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) le total des montants qui, dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée, peuvent être déduits en application du paragraphe 232(3) au titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu du paragraphe 232(1) relativement à des fournitures déterminées et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

(9) L'article 225.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(11) Le présent article ne s'applique pas à l'organisme de bienfaisance qui est désigné aux termes de l'article 178.7.

(10) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 26 novembre 1997.

(11) Les paragraphes (2), (4), (6) et (8) s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 4 juin 1999.

(12) Le paragraphe (5) s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration commençant après 1996, aux biens qui sont réputés par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la même loi, édictés par l'article 26 de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes*, chapitre 10 des Lois du Canada (1997), avoir été fournis par un mandataire ou auxquels s'applique le paragraphe 177(1.1) de la même loi, édicté par cet article.

(13) Le paragraphe (7) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1998.

Exception

Exception

(14) Subsection (9) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after February 24, 1998.

1997, c. 10,
s. 208(1)

54. (1) Paragraph (b) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (c) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

1997, c. 10,
s. 208(1)

(2) Paragraph (b) of the description of B in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (b) or (c) of the description of A in respect of the supply;

(3) Subsection 225.2(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) no amount of tax paid or payable by the financial institution in respect of property or services acquired, imported or brought into a participating province otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the financial institution shall be included.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(14) Le paragraphe (9) s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

1997, ch. 10,
par. 208(1)

54. (1) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa c)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

1997, ch. 10,
par. 208(1)

(2) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas b) ou c) de l'élément A relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture;

(3) Le paragraphe 225.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) aucun montant de taxe payé ou payable par l'institution financière relativement à des biens ou des services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), n'est inclus dans le calcul.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997.

55. (1) The Act is amended by adding the following after subsection 226:

Deduction for
charity

226.1 (1) Where

(a) a charity is the recipient of a particular supply (other than a supply to which section 156 or 167 applies) made in Canada by way of sale of a used and empty returnable container (as defined in subsection 226(1)),

(b) the charity acquires the container for the purpose of making a supply of the container when empty, or of the by-products of a process of recycling the container, in the course of a business of the charity,

(c) the charity is not entitled to claim an input tax credit in respect of the container,

(d) if the charity at any time makes a supply of the container in respect of which tax is or would, but for section 156 or 167, be collectible, subsection 226(3) does not apply in respect of that supply, and

(e) the charity pays to the supplier, in respect of the particular supply, the total of the portion (in this subsection referred to as the “refundable deposit”) of all taxes or fees that were imposed in respect of the container under an Act of the legislature of a province respecting the regulation, control or prevention of waste and that, pursuant to that Act or an agreement entered into under that Act, is refundable to the supplier and

(i) if tax is payable in respect of the particular supply, the tax calculated on the refundable deposit, and

(ii) in any other case, the amount of tax, calculated on the refundable deposit, that would be payable by the charity in respect of the particular supply if it were a taxable supply made by a registrant,

the charity may, in determining the net tax for its reporting period in which the particular supply is made, deduct the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

55. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 226, de ce qui suit :

Déduction
pour
organisme de
bienfaisance

226.1 (1) Un organisme de bienfaisance peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée visée à l'alinéa *a*) est effectuée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est l'acquéreur d'une fourniture donnée (sauf une fourniture à laquelle l'article 156 ou 167 s'applique) effectuée au Canada par vente d'un contenant d'occasion vide qui est un contenant consigné au sens du paragraphe 226(1);

b) il acquiert le contenant en vue de le fournir vide, ou de fournir les sous-produits d'un procédé de recyclage d'un tel contenant, dans le cadre de son entreprise;

c) il n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement au contenant;

d) s'il effectue une fourniture du contenant relativement à laquelle la taxe est percevable, ou le serait si ce n'était les articles 156 ou 167, le paragraphe 226(3) ne s'applique pas à cette fourniture;

e) il verse au fournisseur, relativement à la fourniture donnée, la somme de la partie (appelée « consigne remboursable » au présent paragraphe) des taxes ou frais imposés relativement au contenant en vertu d'une loi provinciale concernant la réglementation, le contrôle ou la prévention des déchets, qui est remboursable au fournisseur en application de cette loi ou d'une convention conclue sous son régime et du montant applicable suivant :

(i) si la taxe est payable relativement à la fourniture donnée, la taxe calculée sur la consigne remboursable,

(ii) dans les autres cas, la taxe, calculée sur la consigne remboursable, qui serait payable par l'organisme relativement à la fourniture donnée si celle-ci était une fourniture taxable effectuée par un inscrit.

Le montant déductible correspond au montant obtenu par la formule suivante :

(a) if the particular supply is made in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(b) in any other case, 7%, and

B is the refundable deposit.

A x B

où :

A représente :

a) si la fourniture donnée est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la consigne remboursable.

Limitation

(2) A charity may not claim a deduction under subsection (1) in respect of a supply of a returnable container made to the charity unless the deduction is claimed in a return under this Division filed by the charity not later than the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the charity that ends within four years after the end of the reporting period in which the particular supply is made.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a container made to a charity after March 1998.

1997, c. 10, s. 46(1)

56. (1) Subsection 227(1) of the Act is replaced by the following:

227. (1) A registrant (other than a charity that is not designated under section 178.7) who is a prescribed registrant or a member of a prescribed class of registrants may elect to determine the net tax of the registrant for a reporting period during which the election is in effect by a prescribed method.

(2) Subsection (1) applies to any reporting period beginning after February 24, 1998.

1997, c. 10, s. 210(3)

57. (1) Paragraph 228(2.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) subject to subsection (2.2), the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the "interim net tax") that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of C in the formula in subsec-

Restriction

(2) Un organisme de bienfaisance ne peut demander la déduction prévue au paragraphe (1) relativement à la fourniture d'un contenant consigné effectuée à son profit que si la déduction est demandée dans une déclaration qu'il produit aux termes de la présente section au plus tard à la date limite où la déclaration prévue à cette section doit être produite pour la dernière période de déclaration de l'organisme se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée est effectuée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de contenants effectuées au profit d'un organisme de bienfaisance après mars 1998.

56. (1) Le paragraphe 227(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

227. (1) L'inscrit (sauf l'organisme de bienfaisance qui n'est pas désigné aux termes de l'article 178.7) qui est visé par règlement ou membre d'une catégorie d'inscrits ainsi visée peut faire un choix pour que sa taxe nette pour les périodes de déclaration au cours desquelles le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode réglementaire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

57. (1) L'alinéa 228(2.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe (2.2), doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)

1997, ch. 10, par. 46(1)

Comptabilité abrégée

1997, ch. 10, par. 210(3)

tion 225.2(2) were read as “is the lesser of the financial institution’s percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution’s percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class”; and

(2) Subsection (1) applies to reporting periods ending after March 1997.

1997, c. 10,
s. 50(1)

58. (1) Subsection 231(2) of the Act is repealed.

1997, c. 10,
s. 50(1)

(2) The portion of subsection 231(3) of the Act before the formula is replaced by the following:

Recovery of
bad debt

(3) If a person recovers all or part of a bad debt in respect of which the person has made a deduction under subsection (1), the person shall, in determining the net tax for the person’s reporting period in which the bad debt or that part is recovered, add the amount determined by the formula

1997, c. 10,
s. 50(1)

(3) Subsection 231(4) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(4) A person may not claim a deduction under subsection (1) in respect of an amount that the person has, during a particular reporting period of the person, written off in its books of account as a bad debt unless the deduction is claimed in a return under this Division filed by the person within four years after the day on or before which the return under this Division for the particular reporting period is required to be filed.

(4) Subsection (1) applies to any account receivable purchased at face value and on a non-recourse basis if ownership of the receivable is transferred to the purchaser after 1999.

(5) Subsection (2) applies to the recovery by a person of any bad debt in respect of an account receivable the ownership of which was transferred to the person after 1999.

était remplacée par « le pourcentage applicable à l’institution financière quant à la province participante pour l’année d’imposition ou, s’il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à cette province pour l’année d’imposition précédente, chacun étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s’appliquent aux institutions financières de cette catégorie »;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

58. (1) Le paragraphe 231(2) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 10,
par. 50(1)

(2) Le passage du paragraphe 231(3) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 50(1)

(3) La personne qui recouvre tout ou partie d’une créance irrécouvrable pour laquelle elle a déduit un montant en application du paragraphe (1) est tenue d’ajouter, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la somme est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

Recouvrement

(3) Le paragraphe 231(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 50(1)

(4) La personne qui demande la déduction prévue au paragraphe (1) relativement à un montant qu’elle a radié de ses livres comptables au cours de sa période de déclaration doit produire une déclaration aux termes de la présente section dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

Restriction

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux comptes clients achetés à leur valeur nominale, sans possibilité de recours, dont la propriété est transférée à l’acheteur après 1999.

(5) Le paragraphe (2) s’applique au recouvrement par une personne d’une créance irrécouvrable relativement à un compte client dont la propriété lui a été transférée après 1999.

(6) Subsection (3) applies to an amount of an account receivable written off by a person as a bad debt if ownership of the account receivable was transferred to the person after 1999.

59. (1) Subsection 232(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if all or part of the amount has been included in determining a rebate under Division VI paid to, or applied to a liability of, the other person before the particular day on which the credit note is received, or the debit note is issued, by the other person and the rebate so paid or applied exceeds the rebate to which the other person would have been entitled if the amount adjusted, refunded or credited by the particular person had never been charged to or collected from the other person, the other person shall pay to the Receiver General under section 264 the excess as if it were an excess amount of that rebate paid to the other person

(i) if the other person is a registrant, on the day on or before which the other person's return for the reporting period that includes the particular day is required to be filed, and

(ii) in any other case, on the last day of the calendar month immediately following the calendar month that includes the particular day.

(2) Subsection (1) applies to any amount that is adjusted, refunded or credited to or in favour of any person for which a credit note is received, or a debit note is issued, by the person after December 10, 1998.

60. (1) The Act is amended by adding the following after section 232:

232.1 For the purposes of this Part, if

(a) a particular registrant acquires particular tangible personal property exclusively for supply by way of sale for a price in

(6) Le paragraphe (3) s'applique au montant d'un compte client qu'une personne a radié à titre de créance irrécouvrable si la propriété du compte lui a été transférée après 1999.

59. (1) Le paragraphe 232(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) si le montant a été inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul d'un remboursement prévu à la section VI qui a été versé à l'autre personne, ou appliqué en réduction d'une somme dont elle est redevable, avant le jour donné où elle reçoit la note de crédit ou remet la note de débit et si le montant du remboursement ainsi versé ou appliqué excède celui auquel elle aurait eu droit si le montant remboursé ou le montant du redressement ou du crédit n'avait jamais été exigé ni perçu de sa part, elle est tenue de verser l'excédent au receveur général en application de l'article 264 comme s'il s'agissait d'un montant qui lui a été remboursé en trop :

(i) si l'autre personne est un inscrit, le jour où la déclaration de celle-ci pour la période de déclaration qui comprend le jour donné doit au plus tard être produite,

(ii) dans les autres cas, le dernier jour du mois civil suivant le mois civil qui comprend le jour donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au montant remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, après le 10 décembre 1998.

60. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 232, de ce qui suit :

232.1 Pour l'application de la présente partie, les présomptions suivantes s'appliquent lorsqu'un inscrit donné acquiert un bien meuble corporel exclusivement en vue de le

money in the course of commercial activities of the particular registrant, and

(b) another registrant, who has made taxable supplies of the particular property by way of sale, whether to the particular registrant or another person,

(i) pays to or credits in favour of the particular registrant, or

(ii) allows as a discount on or credit against the price of any property or service (in this section referred to as the “discounted property or service”) supplied by the other registrant to the particular registrant,

an amount in return for the promotion of the particular property by the particular registrant,

the following rules apply:

(c) the amount is deemed not to be consideration for a supply by the particular registrant to the other registrant,

(d) where the amount is allowed as a discount on or credit against the price of the discounted property or service,

(i) if the other registrant has previously charged to or collected from the particular registrant tax under Division II calculated on the consideration or part of it for the supply of the discounted property or service, the amount of the discount or credit is deemed to be a reduction in the consideration for that supply for the purposes of subsection 232(2), and

(ii) in any other case, the value of the consideration for the supply of the discounted property or service is deemed to be the amount, if any, by which the value of the consideration as otherwise determined for the purposes of this Part exceeds the amount of the discount or credit, and

(e) if the amount is not allowed as a discount on or credit against the price of any discounted property or service supplied to the particular registrant, the amount is deemed to be a rebate in respect of the particular property for the purposes of section 181.1.

fournir par vente à un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales et qu’un autre inscrit qui a effectué des fournitures taxables par vente du bien meuble corporel au profit de l’inscrit donné ou d’une autre personne verse à l’inscrit donné, ou porte à son crédit, un montant en échange de la promotion du bien meuble corporel par ce dernier ou accorde un tel montant à titre de rabais ou de crédit sur le prix d’un bien ou d’un service (appelé « bien ou service réduit » au présent article) qu’il lui fournit :

a) le montant est réputé ne pas être la contrepartie d’une fourniture effectuée par l’inscrit donné au profit de l’autre inscrit;

b) si le montant est accordé à titre de rabais ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit :

(i) dans le cas où l’autre inscrit a déjà exigé ou perçu de l’inscrit donné la taxe prévue à la section II calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit, le montant du rabais ou du crédit est réputé être appliqué en réduction de la contrepartie de cette fourniture pour l’application du paragraphe 232(2),

(ii) dans les autres cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit est réputée égale à l’excédent éventuel de la valeur de la contrepartie déterminée par ailleurs pour l’application de la présente partie sur le montant du rabais ou du crédit;

c) si l’alinéa b) ne s’applique pas, le montant est réputé être une remise relative au bien meuble corporel pour l’application de l’article 181.1.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or credited in favour of a registrant, or allowed as a discount on or credit against the price of any property or service, after March 1997 in return for the promotion of property.

1990, c. 45,
s. 12(1)

61. (1) The portion of subsection 233(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Ristourne

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou partie, à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

1990, c. 45,
s. 12(1); 1997,
c. 10,
s. 213(1)

(2) The portion of subsection 233(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Patronage
dividends

(2) For the purposes of this Part, if, at any time in a fiscal year of a particular person, the particular person pays to another person a patronage dividend all or part of which is in respect of supplies (in this subsection referred to as "specified supplies") that are taxable supplies (other than zero-rated supplies) made by the particular person to the other person, the particular person is deemed

(a) to have reduced, at that time,

(i) the total consideration for all supplies (in this subparagraph referred to as the "participating province's supplies") that are specified supplies made in a participating province and to which subsection 165(2) applied by the amount determined by the formula

$$(100\%/A) \times B$$

where

A is the total of 107% and the tax rate for that province, and

B is

(A) if the particular person has made an election under this subsection that is in effect for that fiscal year, the part of the dividend that is in respect of the participating province's supplies, and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants versés à un inscrit, ou portés à son crédit, ou accordés à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service, après mars 1997 en échange de la promotion de biens.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

61. (1) Le passage du paragraphe 233(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Ristourne

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou en partie, à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1997, ch. 10,
par. 213(1)

(2) Le passage du paragraphe 233(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Ristournes

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou en partie, à des fournitures (appelées « fournitures déterminées » au présent paragraphe) qui sont des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

a) avoir, au moment du versement :

(i) réduit du montant obtenu par la formule suivante la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures de la province participante » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées effectuées dans une province participante et auxquelles le paragraphe 165(2) s'applique :

$$(100\%/A) \times B$$

où :

A représente la somme de 107 % et du taux de taxe applicable à la province participante,

B :

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la

(B) in any other case, the amount determined by the formula

$$(C/D) \times E$$

where

C is the portion of the total of the values determined, in computing the specified amount in respect of the dividend, for B and D in subsection (1) that is attributable to supplies made in that province,

D is the total referred to in the description of C, and

E is the specified amount in respect of the dividend, and

(ii) the total consideration for all supplies (in this subparagraph referred to as the “non-participating provinces’ supplies”) that are specified supplies to which subsection 165(2) did not apply by the amount determined by the formula

$$(100/107) \times A$$

where

A is

(A) if the particular person has made an election under this subsection that is in effect for that fiscal year, the part of the dividend that is in respect of the non-participating provinces’ supplies, and

(B) in any other case, the amount determined by the formula

$$(B/C) \times D$$

where

B is the portion of the total of the values determined, in computing the specified amount in respect of the dividend, for B and D in subsection (1) that is attributable to supplies made in non-participating provinces,

C is the total referred to in the description of B, and

D is the specified amount in respect of the dividend; and

partie de la ristourne qui est relative aux fournitures de la province participante,

(B) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C/D \times E)$$

où :

C représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans la province participante,

D la somme visée à l’élément C,

E le montant déterminé par rapport à la ristourne,

(ii) réduit du montant obtenu par la formule suivante la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures des provinces non participantes » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées auxquelles le paragraphe 165(2) ne s’applique pas :

$$(100/107) \times A$$

où :

A représente :

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la partie de la ristourne qui est relative aux fournitures des provinces non participantes,

(B) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(B/C \times D)$$

où :

B représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans des provinces non participantes,

C la somme visée à l’élément B,

D le montant déterminé par rapport à la ristourne;

1997, c. 10,
s. 213(2)

(3) Subsections 233(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Time for
election

(4) An election made under subsection (2) or (3) by a person shall be made before any patronage dividend is paid by the person in the fiscal year of the person in which the election is to take effect.

Revocation of
election

(5) An election made under subsection (2) or (3) by a person may be revoked by the person in a fiscal year of the person if the revocation is to take effect before any patronage dividend is paid by the person in that year.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(5) Subsection (2) applies to patronage dividends declared after November 26, 1997.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on November 26, 1997.

1997, c. 10,
s. 52(1)

62. (1) Subsection 234(1) of the Act is replaced by the following:

Deduction for
rebate

234. (1) If, in the circumstances described in subsection 252.41(2), 254(4), 254.1(4) or 258.1(3), a particular person pays to or credits in favour of another person an amount on account of a rebate and transmits the application of the other person for the rebate to the Minister in accordance with subsection 252.41(2), 254(5), 254.1(5) or 258.1(4), as the case requires, the particular person may deduct the amount in determining the net tax of the particular person for the reporting period in which the amount is paid or credited.

(2) Subsection (1) applies after April 23, 1996 except that, before April 4, 1998, subsection 234(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to subsections 258.1(3) and (4) of the Act.

(3) Les paragraphes 233(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 213(2)

Moment du
choix

(4) Le choix prévu aux paragraphes (2) ou (3) se fait par son auteur préalablement au versement par celui-ci d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel le choix est en vigueur.

(5) Le choix prévu aux paragraphes (2) ou (3) peut être révoqué par son auteur au cours de son exercice. Le cas échéant, la révocation doit entrer en vigueur préalablement au versement par l'auteur d'une ristourne au cours de l'exercice en question.

Révocation
du choix

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux ristournes déclarées après le 26 novembre 1997.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997.

1997, ch. 10,
par. 52(1)

62. (1) Le paragraphe 234(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction
pour
rembourse-
ment

234. (1) La personne qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252.41(2), 254(4), 254.1(4) ou 258.1(3), verse à une autre personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de remboursement de l'autre personne au ministre conformément aux paragraphes 252.41(2), 254(5), 254.1(5) ou 258.1(4) peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à l'autre personne ou porté à son crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996. Toutefois, avant le 4 avril 1998, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 258.1(3) et (4) figurant au paragraphe 234(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

1997, c. 10,
s. 215(1)

63. (1) The portion of subsection 235(1) of the French version of the Act before the formula is replaced by the following:

Taxe nette en
cas de
location de
voiture de
tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative à la fourniture d'une voiture de tourisme par bail devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, abstraction faite de l'article 67.3 de cette loi, s'il était un contribuable aux termes de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

1993, c. 27,
s. 96(1)

(2) The description of B in the formula in subsection 235(1) of the Act is replaced by the following:

B is

(a) if the registrant is a selected listed financial institution in the appropriate reporting period, the tax paid or payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 in respect of that consideration (other than tax that, by reason of section 170, may not be included in determining an input tax credit of the registrant), and

(b) in any other case, the tax paid or payable in respect of that consideration (other than tax that, by reason of section 170, may not be included in determining an input tax credit of the registrant), and

63. (1) Le passage du paragraphe 235(1) de la version française de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 215(1)

Taxe nette en
cas de
location de
voiture de
tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative à la fourniture d'une voiture de tourisme par bail devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, abstraction faite de l'article 67.3 de cette loi, s'il était un contribuable aux termes de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

(2) Le passage du paragraphe 235(1) de la même loi précédant l'élément C de la formule est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 96(1)

Taxe nette en
cas de
location de
voiture de
tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'article 67.3 de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

$A \times B \times C$

où :

A représente le quotient de la division de cet excédent par cette contrepartie;

B :

a) si l'inscrit est une institution financière désignée particulière au cours de la période de déclaration indiquée, la taxe payée ou payable en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 relativement à cette contrepartie, sauf la taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit,

b) dans les autres cas, la taxe payée ou payable relativement à cette contrepartie, sauf la taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit;

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

64. (1) Subsection 236(1) of the Act is replaced by the following:

236. (1) If

(a) an amount (in this subsection referred to as the "composite amount")

(i) becomes due from a person, or is a payment made by a person without having become due, in respect of a supply of property or a service made to the person, or

(ii) is paid by a person as an allowance or reimbursement in respect of which the person is deemed under section 174 or 175 to have received a supply of property or a service,

(b) subsection 67.1(1) of the *Income Tax Act* applies, or would apply if the person were a taxpayer under that Act, to all of the composite amount or that part of it that is, for the purposes of that Act, an amount paid or payable in respect of the human consumption of food or beverages or the enjoyment of entertainment and deems the

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

64. (1) Le paragraphe 236(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

236. (1) Un montant est ajouté dans le calcul de la taxe nette d'une personne pour la période de déclaration indiquée si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (appelé « somme mixte » au présent paragraphe) :

(i) soit devient dû par la personne, ou est un paiement effectué par elle sans qu'il soit devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à son profit,

(ii) soit est payé par la personne à titre de remboursement ou d'indemnité relative auquel elle est réputée par les articles 174 ou 175 avoir reçu une fourniture de bien ou de service;

b) le paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la totalité de la somme mixte ou à la partie de cette somme qui constitue, pour l'application de cette loi, un montant payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes, ou s'y appli-

1990, c. 45, s. 12(1); 1994, c. 29, s. 13(1)

Food, beverages and entertainment

1990, ch. 45, par. 12(1); 1994, ch. 29, par. 13(1)

Aliments, boissons et divertissements

composite amount or that part to be 50% of a particular amount, and

(c) tax included in the composite amount or deemed under section 174 or 175 to have been paid by the person is included in determining an input tax credit in respect of the property or service that is claimed by the person in a return for a reporting period in a fiscal year of the person,

the person shall, in determining the net tax for the appropriate reporting period of the person, add the amount determined by the formula

$$50\% \times A/B \times C$$

where

A is the particular amount,

B is the composite amount, and

C is the input tax credit.

Appropriate reporting period

(1.1) Where a person is required under subsection (1) to add, in determining the person's net tax, an amount determined by reference to an input tax credit claimed by the person in a return for a reporting period in a fiscal year of the person, for the purposes of that subsection, the appropriate reporting period of the person is

(a) if the person ceases to be registered under Subdivision d in a reporting period ending in that fiscal year, that reporting period;

(b) if that fiscal year is the person's reporting period, that reporting period; and

(c) in any other case, the person's reporting period that begins immediately after that fiscal year.

Unreasonable amounts

(1.2) If tax calculated on an amount (in this subsection referred to as the "unreasonable consideration") that is all or part of the total amount that becomes due from a person, or is paid by a person without having become due, in respect of a supply of property or a service made to the person is, because of subsection 170(2), not to be included in determining an input tax credit, for the purposes of subsection

querait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, et cette somme ou cette partie de somme est réputée, par ce paragraphe, correspondre à 50 % d'un montant donné;

c) la taxe incluse dans la somme mixte ou réputée par les articles 174 ou 175 avoir été payée par la personne est incluse dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service que la personne demande dans une déclaration visant une période de déclaration de son exercice.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette est déterminé selon la formule suivante :

$$50\% \times A/B \times C$$

où :

A représente le montant donné;

B la somme mixte;

C le crédit de taxe sur les intrants.

Période de déclaration indiquée

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la période de déclaration indiquée de la personne tenue en vertu de ce paragraphe d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, un montant déterminé en fonction d'un crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé dans une déclaration visant une période de déclaration de son exercice correspond à la période suivante :

a) si la personne cesse au cours d'une période de déclaration se terminant dans cet exercice d'être inscrite aux termes de la sous-section d, cette période;

b) si cet exercice correspond à la période de déclaration de la personne, cette période;

c) dans les autres cas, la période de déclaration de la personne commençant immédiatement après cet exercice.

Montants déraisonnables

(1.2) Lorsque la taxe calculée sur un montant (appelé « contrepartie déraisonnable » au présent paragraphe) représentant la totalité ou une partie du montant total qui devient dû par une personne, ou qui est payé par une personne sans être devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit de la personne n'est pas à inclure, par l'effet du paragraphe 170(2), dans

(1), that total amount is deemed to be the amount, if any, by which it exceeds the total of the unreasonable consideration and all gratuities, and taxes, duties or fees under this Part or under an Act of the legislature of a province, that are paid or payable in respect of the unreasonable consideration.

(2) Subsection (1) applies

(a) in the case of an amount that becomes due or is paid without having become due in respect of a supply of food, beverages or entertainment and in the case of an amount paid as a reimbursement or allowance in respect of a supply of food, beverages or entertainment,

(i) for the purpose of determining net tax for reporting periods ending after October 8, 1998, and

(ii) for the purpose of determining any rebate under subsection 261(1) of the Act of an amount that, before, on or after that day, is paid as or on account of, or taken into account as, net tax, unless the application for the rebate is received by the Minister of National Revenue before that day, and

(b) in any other case, to amounts that become due after that day or are paid after that day without having become due

except that, in its application to any person who ceases, before that day, to be registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act, paragraph 236(1.1)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(a) if the person ceases in or at the end of that fiscal year to be registered under Subdivision d, the person's last reporting period in that fiscal year;

le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants, ce total est réputé, pour l'application du paragraphe (1), correspondre à l'excédent éventuel de ce montant total sur la somme de la contrepartie déraisonnable et des pourboires, et frais, droits ou taxes imposés par la présente partie ou en application d'une loi provinciale, payés ou payables relativement à cette contrepartie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) dans le cas d'un montant qui devient dû, ou qui est payé sans être devenu dû, relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements et dans le cas d'un montant payé à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une telle fourniture :

(i) aux fins de déterminer la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 8 octobre 1998,

(ii) aux fins de déterminer le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, d'un montant qui, le 8 octobre 1998, ou antérieurement ou postérieurement à cette date, est payé au titre de la taxe nette ou pris en compte à ce titre, sauf si la demande de remboursement est reçue par le ministre du Revenu national avant cette date;

b) dans les autres cas, aux montants qui deviennent dus après le 8 octobre 1998 ou qui sont payés après cette date sans être devenus dus.

Toutefois, pour son application à la personne qui cesse, avant le 8 octobre 1998, d'être inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la même loi, l'alinéa 236(1.1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) si la personne cesse au cours ou à la fin de cet exercice d'être inscrite aux termes de la sous-section d, sa dernière période de déclaration de cet exercice;

65. (1) The Act is amended by adding the following after section 236:

Adjustment if property not exported or supplied

236.1 If a registrant has received a zero-rated supply of a continuous transmission commodity included in section 15.2 of Part V of Schedule VI and the commodity is neither exported, as described in paragraph (a) of that section, nor supplied, as described in paragraph (b) of that section, by the registrant, the registrant shall, in determining the net tax of the registrant for the reporting period that includes the earliest day on which tax would, but for that section, have become payable in respect of the supply, add an amount equal to interest, at the rate prescribed for the purposes of paragraph 280(1)(b) plus 4% per year compounded daily, on the total amount of tax that would have been payable in respect of the supply if it were not a zero-rated supply, computed for the period beginning on that earliest day and ending on the day on or before which the return under section 238 for that reporting period is required to be filed.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after October 1998.

1990, c. 45, s. 12(1)

66. (1) Subsection 248(3) of the Act is replaced by the following:

New reporting period

(3) For the purposes of this Part, if a person ceases to have reporting periods that are fiscal years with effect from the beginning of a fiscal month in a fiscal year of the person and that fiscal month is not the first fiscal month in that fiscal year, the period beginning on the first day of that fiscal year and ending immediately before the beginning of that fiscal month is deemed to be a reporting period of the person.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 106(1)

67. (1) Paragraphs 249(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale

65. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236, de ce qui suit :

236.1 L'inscrit qui a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu figurant à l'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI qui n'est ni exporté par lui conformément à l'alinéa a) de cet article, ni fourni par lui conformément à l'alinéa b) de cet article, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration comprenant le premier jour où la taxe serait devenue payable, n'eût été cet article, relativement à la fourniture, un montant égal aux intérêts calculés sur le total de la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée. Ces intérêts sont calculés au taux réglementaire fixé pour l'application de l'alinéa 280(1)b), plus 4 % par année composé quotidiennement, pour la période commençant ce premier jour et se terminant à la date limite où la déclaration prévue à l'article 238 est à produire pour cette période de déclaration.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

66. (1) Le paragraphe 248(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Redressement en cas de non-exportation ou non-fourniture de biens

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque les périodes de déclaration d'une personne cessent de correspondre à des exercices à compter du début d'un mois d'exercice compris dans un exercice de la personne et que le mois en question n'est pas le premier de l'exercice, la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant immédiatement avant le début du mois en question est réputée être une période de déclaration de la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

67. (1) Les alinéas 249(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le total des contreparties (sauf celle visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'im-

1990, ch. 45, par. 12(1)

Nouvelle période de déclaration

1993, ch. 27, par. 106(1)

of real property that is capital property of the person and supplies included in Part V of Schedule VI) made in Canada by the person that became due to the person in the preceding fiscal quarters of the person ending in that year or that was paid to the person in those preceding fiscal quarters without having become due; and

(b) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a person (in this paragraph referred to as the “associate”) who was associated with the particular person at the beginning of the particular fiscal quarter equal to the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale of real property that is capital property of the associate and supplies included in Part V of Schedule VI), made in Canada by the associate that became due to the associate in the fiscal quarters of the associate that end in that fiscal year of the particular person and before the beginning of the particular fiscal quarter or that was paid to the associate in those fiscal quarters of the associate without having become due.

(2) Subsection (1) applies in determining the threshold amount of a person for any fiscal quarter of the person beginning after December 10, 1998.

68. (1) Subsection 252.1(1) of the Act is replaced by the following:

252.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section and in sections 252.2 and 252.4.

“camping accommodation” means a campsite at a recreational trailer park or campground (other than a campsite included in the definition “short-term accommodation” in subsection 123(1) or included in that part of a tour package that is not the taxable portion of the tour package, as defined in subsection 163(3)) that is supplied by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodg-

meubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures incluses à la partie V de l’annexe VI) effectuées au Canada par la personne, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d’exercice précédents qui ont pris fin pendant cet exercice, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues;

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à un associé de la personne — s’ils étaient associés au début du trimestre d’exercice donné — égal au total des contreparties (sauf celle visée à l’article 167.1 qui est imputable à l’achalandage d’une entreprise) des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d’immeubles qui sont des immobilisations de l’associé et des fournitures incluses à la partie V de l’annexe VI) effectuées au Canada par l’associé, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d’exercice qui ont pris fin pendant cet exercice de la personne mais avant le début du trimestre d’exercice donné, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues.

(2) Le paragraphe (1) s’applique au calcul du montant déterminant pour tout trimestre d’exercice commençant après le 10 décembre 1998.

68. (1) Le paragraphe 252.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

252.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 252.2 et 252.4.

« emplacement de camping » Emplacement dans un parc à roulettes récréatif ou terrain de camping (sauf un emplacement compris dans la définition de « logement provisoire » au paragraphe 123(1) ou compris dans la partie d’un voyage organisé qui n’est pas la partie taxable du voyage, au sens du paragraphe 163(3)) qui est fourni par bail, licence ou accord semblable en vue de son occupation à titre résidentiel ou d’hébergement, si la période durant laquelle il est permis au

1997, c. 10,
s. 59(1)

Definitions

“camping
accommoda-
tion”
« emplacement
de camping »

1997, ch. 10,
par. 59(1)

Définitions

« emplacement
de camping »
“camping
accommodation”

ing, if the period throughout which the individual is given continuous occupancy of the campsite is less than one month. It includes water, electricity and waste disposal services, or the right to their use, if they are accessed by means of an outlet or hook-up at the campsite and are supplied with the campsite.

“tour package”
« voyage organisé »

“tour package” has the meaning assigned by subsection 163(3), but does not include a tour package that includes a convention facility or related convention supplies.

1997, c. 10,
s. 59(2)

(2) Paragraph 252.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a non-resident person is the recipient of a supply made by a registrant of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation,

1993, c. 27,
s. 107(1)

(3) Paragraph 252.1(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a particular non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V is the recipient of a supply of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation,

1997, c. 10,
ss. 59(4), (5)
(F)

(4) Subsection 252.1(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsection (2), if, in an application filed by a person for rebates under that subsection in respect of one or more supplies of short-term accommodation or camping accommodation in respect of which tax was paid by the person and that is neither acquired by the person for use in the course of a business of the person nor included in a tour package, the person elects to have any of those rebates determined in accordance with the formula set out in this subsection, the amount of tax paid in respect of each of those supplies of short-term accommodation or camping accommodation, as the case may be, is deemed to be equal to the amount determined by the formula

Tax paid in respect of accommodation

particulier d’occuper l’emplacement de façon continue est de moins d’un mois. Y sont assimilés les services d’alimentation en eau et en électricité et d’élimination des déchets, ou le droit d’utiliser ces services, si l’accès à ceux-ci se fait au moyen d’un raccordement ou d’une sortie situé sur l’emplacement et s’ils sont fournis avec celui-ci.

« voyage organisé » S’entend au sens du paragraphe 163(3). N’est pas un voyage organisé celui dans le cadre duquel sont fournis un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès.

« voyage organisé »
“tour package”

(2) L’alinéa 252.1(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne est l’acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, d’un logement provisoire, d’un emplacement de camping ou d’un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement;

1997, ch. 10,
par. 59(2)

(3) L’alinéa 252.1(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne — qui n’est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V — est l’acquéreur de la fourniture d’un logement provisoire, d’un emplacement de camping ou d’un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement;

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(4) Le paragraphe 252.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l’application du paragraphe (2), dans le cas où une personne fait un choix, dans une demande présentée en vue d’obtenir des remboursements aux termes de ce paragraphe relativement à au moins une fourniture de logements provisoires ou d’emplacements de camping pour laquelle elle a payé la taxe mais qui ne sont ni compris dans un voyage organisé, ni acquis par elle pour utilisation dans le cadre de son entreprise, pour que tout ou partie des montants remboursables soit calculé selon la formule énoncée ci-après, la taxe payée relativement à chacune de ces fournitures est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

1997, ch. 10,
par. 59(4) et
(5)(F)

Taxe applicable au logement provisoire

A x B

A x B

where

A is the total number of nights for which that short-term accommodation or camping accommodation, as the case may be, is made available under the agreement for the supply, and

B is

(a) in the case of short-term accommodation, \$5, and

(b) in the case of camping accommodation, \$1.

1993, c. 27,
s. 107(1)

(5) The portion of subsection 252.1(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) If a person files an application in which a rebate under subsection (2) or (3) is claimed in respect of one or more supplies of tour packages that include short-term accommodation or camping accommodation and in respect of which tax was paid by the person, for the purposes of that subsection, the total amount of tax paid in respect of all of the accommodation is, for each of those tour packages, deemed to be equal to

Tax paid in
respect of tour
package

1993, c. 27,
s. 107(1)

(6) The formula in paragraph 252.1(5)(a) of the Act is replaced by the following:

$$(A \times \$5) + (B \times \$1)$$

(7) Paragraph 252.1(5)(a) of the Act is amended by adding the following after the description of A:

B is the total number of nights for which camping accommodation included in that tour package is made available under the agreement for the supply; and

1993, c. 27,
s. 107(1);
1997, c. 10,
ss. 59(7)(F),
(8)

(8) Paragraph 252.1(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$C/D \times E/2$$

où :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement ou l'emplacement, selon le cas, est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

B :

a) dans le cas d'un logement provisoire, 5 \$,

b) dans le cas d'un emplacement de camping, 1 \$.

(5) Le passage du paragraphe 252.1(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsqu'une personne présente une demande en vue d'obtenir un remboursement aux termes des paragraphes (2) ou (3) relativement à au moins une fourniture de voyages organisés qui comprend des logements provisoires ou des emplacements de camping et pour laquelle elle a payé la taxe, la taxe payée relativement aux logements ou aux emplacements est réputée, pour l'application de ces paragraphes et pour chacun des voyages, égale au montant obtenu par la formule suivante :

1993, ch. 27,
par. 107(1)

Taxe
applicable au
voyage
organisé

(6) La formule figurant à l'alinéa 252.1(5)a) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(A \times 5 \$) + (B \times 1 \$)$$

(7) L'alinéa 252.1(5)a) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

B le nombre de nuits pour lesquelles l'emplacement de camping compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(8) L'alinéa 252.1(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas :

$$C/D \times E/2$$

où :

1993, ch. 27,
par. 107(1);
1997, ch. 10,
par. 59(7)(F)
et (8)

where

C is the total number of nights for which short-term accommodation, or camping accommodation, included in that tour package is made available under the agreement for the supply of that tour package,

D is the number of nights the non-resident individual to whom the accommodation is made available spends in Canada during the period beginning on the earliest of

(i) the first day on which overnight lodging included in the tour package is made available to the individual,

(ii) the first day on which camping accommodation included in the tour package is made available to the individual, and

(iii) the first day any overnight transportation service included in the tour package is rendered to the individual,

and ending on the latest of

(iv) the last day on which overnight lodging is made available to the individual,

(v) the last day on which camping accommodation is made available to the individual, and

(vi) the last day any such transportation service is rendered to the individual, and

E is the tax paid by the person in respect of the supply of that tour package.

(9) Subsections 252.1(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(6) For the purpose of determining, in accordance with the formula in subsection (4), the amount of a rebate payable to a consumer of short-term accommodation or camping accommodation, if a registrant makes a particular supply to the consumer of short-term accommodation or camping accommodation that is made available to the consumer for any night, any other supply by the registrant to the consumer of short-term accommodation or

C représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture,

D le nombre de nuits passées au Canada par le particulier non-résident à la disposition duquel le logement provisoire ou l'emplacement de camping est mis, au cours de la période commençant au premier en date des jours suivants :

(i) le premier jour où un gîte compris dans le voyage est mis à sa disposition,

(ii) le premier jour où un emplacement de camping compris dans le voyage est mis à sa disposition,

(iii) le premier jour où un service de transport de nuit compris dans le voyage lui est rendu,

et se terminant au dernier en date des jours suivants :

(iv) le dernier jour où un tel gîte est mis à sa disposition,

(v) le dernier jour où un tel emplacement est mis à sa disposition,

(vi) le dernier jour où un tel service de transport lui est rendu,

E la taxe payée par la personne relativement à la fourniture du voyage organisé.

(9) Les paragraphes 252.1(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Pour déterminer, selon le paragraphe (4), le montant remboursable à un consommateur de logements provisoires ou d'emplacements de camping, l'inscrit qui fournit au consommateur plus d'un logement provisoire ou plus d'un emplacement de camping, qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit, est réputé lui avoir fourni un seul logement ou un seul emplacement.

1997, ch. 10,
par. 59(9)

Plusieurs
logements
provisoires
pour la même
nuit

1997, c. 10,
s. 59(9)

Multiple
supplies of
accommodation for the
same night

camping accommodation, as the case may be, that is made available to the consumer for the same night is deemed not to be a supply separate from the particular supply.

Multiple supplies of accommodation for the same night

(7) For the purpose of determining, in accordance with the formula in paragraph (5)(a), the amount of a rebate payable to a consumer of a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation, if a registrant makes a supply to the consumer of a particular tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation that is made available to the consumer for any night, any other short-term accommodation or camping accommodation, as the case may be, that is included in another tour package supplied by the registrant to the consumer and made available to the consumer for the same night is deemed to be included in the particular tour package and not in any other tour package.

1997, c. 10, s. 59(10)

(10) Paragraph 252.1(8)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a registrant makes a supply of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation to a non-resident recipient who either is an individual or is acquiring the accommodation or tour package for use in the course of a business of the recipient or for supply in the ordinary course of a business of the recipient of making such supplies,

1993, c. 27, s. 107(1)

(11) Subparagraph 252.1(8)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a supply of short-term accommodation, or camping accommodation, that is not part of a tour package, the tax paid by the recipient in respect of the supply, and

1993, c. 27, s. 107(1);
1997, c. 10, s. 59(11)(F)

(12) Clause 252.1(8)(d)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) by the recipient to the registrant at least 14 days before the first day on which any short-term accommodation, or camping accommodation, included in the tour package is made available

(7) Pour déterminer, selon l'alinéa (5)a), le montant remboursable à un consommateur de voyages organisés comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, même si un inscrit fournit au consommateur plus d'un voyage organisé comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit, les logements ou emplacements mis à la disposition du consommateur sont réputés compris dans un seul voyage.

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

(10) L'alinéa 252.1(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'inscrit fournit un logement provisoire, un emplacement de camping ou un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement à l'acquéreur, lequel est un particulier ou acquiert le logement, l'emplacement ou le voyage pour l'utiliser dans le cadre d'une de ses entreprises ou le fournir dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

1997, ch. 10, par. 59(10)

(11) Le sous-alinéa 252.1(8)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas d'une fourniture de logement provisoire, ou d'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé, la taxe payée par l'acquéreur relativement à la fourniture;

1993, ch. 27, par. 107(1)

(12) La division 252.1(8)d)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire, ou un emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

1997, ch. 10, par. 59(11)(F)

under the agreement for the supply of the tour package, and

(13) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 1998.

(14) Subsections (2) to (12) apply for the purpose of determining rebates under section 252.1 of the Act

(a) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is not included in a tour package if the accommodation is first made available after June 1998 under the agreement for the supply; and

(b) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is included in a tour package, if the first night in Canada, for which short-term accommodation or camping accommodation included in the tour package is made available to a non-resident individual, is after June 1998.

1993, c. 27,
s. 107(1)

69. (1) Paragraphs 252.2(b) and (c) of the Act are repealed.

1993, c. 27,
s. 107(1)

(2) Paragraph 252.2(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the total of all rebates for which the application is made that are in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, not included in a tour package and that are determined in accordance with the formula in subsection 252.1(4) does not exceed \$75; and

1997, c. 10,
s. 60(2)

(3) The portion of paragraph 252.2(g) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) the total of all rebates for which the application is made that are in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, included in tour packages and that are determined in accordance with the formula in paragraph 252.1(5)(a) does not exceed

(4) Subsection (1) applies for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act the application for which is or would have been, but for

(13) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998.

(14) Les paragraphes (2) à (12) s'appliquent aux fins du calcul des remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement à ce qui suit :

a) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après juin 1998 aux termes de la convention portant sur la fourniture;

b) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans un voyage organisé, si la première nuit passée au Canada et pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident est postérieure à juin 1998.

69. (1) Les alinéas 252.2b) et c) de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(2) L'alinéa 252.2f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent au logement provisoire, ou à l'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé et qui sont calculés selon la formule figurant au paragraphe 252.1(4) ne dépasse pas 75 \$;

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(3) Le passage de l'alinéa 252.2g) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent à des logements provisoires, ou à des emplacements de camping, compris dans des voyages organisés et qui sont calculés selon la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)a) ne dépasse pas :

1997, ch. 10,
par. 60(2)

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fins du calcul du remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi si le ministre du Revenu national reçoit la de-

subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue after February 24, 1998.

(5) Subsections (2) and (3) apply for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act the application for which is or would have been, but for subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue after June 1998.

1997, c. 10,
s. 219(2)

70. (1) Paragraph 252.4(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) property that is imported or brought into a participating province by the sponsor, or an imported taxable supply (as defined in section 217) of property or services that are acquired by the sponsor, for consumption, use or supply by the sponsor as related convention supplies,

1993, c. 27,
s. 107(1);
1997, c. 10,
s. 219(3)

(2) Paragraphs 252.4(1)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) in the case of a supply made by the organizer, the total of

(i) the tax paid by the sponsor calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(ii) 50% of the tax paid by the sponsor calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(e) in any other case,

(i) if the property or service is food or beverages or is supplied under a contract for catering, 50% of the tax paid by the sponsor in respect of the supply or importation of the property or service, or the bringing into a participating province of the property, and

mande le concernant, ou l'aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après le 24 février 1998.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fins du calcul du remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi si le ministre du Revenu national reçoit la demande le concernant, ou l'aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après juin 1998.

1997, ch. 10,
par. 219(2)

70. (1) L'alinéa 252.4(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'importation de biens, ou leur transfert dans une province participante, par le promoteur, ou la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, de biens ou de services qu'il acquiert, pour consommation, utilisation ou fourniture par lui à titre de fournitures liées au congrès.

1993, ch. 27,
par. 107(1);
1997, ch. 10,
par. 219(3)

(2) Les alinéas 252.4(1)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) dans le cas d'une fourniture effectuée par l'organisateur, la somme des montants suivants :

(i) la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou à des fournitures liées au congrès, à l'exclusion des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur,

(ii) le montant représentant 50 % de la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

e) dans les autres cas, le montant applicable suivant :

(i) si les biens ou les services sont des aliments ou boissons ou sont fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur, le montant représentant 50 % de

(ii) in any other case, the tax paid by the sponsor in respect of the supply or importation of the property or service, or the bringing into a participating province of the property.

1997, c. 10,
s. 219(4)

Rebate to
organizer

(3) Subsection 252.4(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If an organizer of a foreign convention who is not registered under Subdivision d of Division V pays tax in respect of a supply of the convention facility or a supply, importation or bringing into a participating province of related convention supplies, the Minister shall, on the application of the organizer filed within one year after the convention ends, pay a rebate to the organizer equal to the total of

(a) the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(b) 50% of the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering.

1993, c. 27,
s. 107(1)

(4) Subparagraph 252.4(4)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a taxable supply, made by a registrant other than the organizer of the convention, of short-term accommodation or camping accommodation that is acquired by the person exclusively for supply in connection with the convention, and

(5) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services ou au transfert des biens dans une province participante,

(ii) dans les cas autres que ceux visés au sous-alinéa (i), la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services ou au transfert des biens dans une province participante.

1997, ch. 10,
par. 219(4)

(3) Le paragraphe 252.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre rembourse l'organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V et qui paie la taxe relative à la fourniture du centre de congrès ou relative à la fourniture, à l'importation, ou au transfert dans une province participante de fournitures liées au congrès. Le montant est remboursé sur présentation d'une demande de l'organisateur au cours de l'année suivant la fin du congrès et correspond à la somme des montants suivants :

a) la taxe payée par l'organisateur relativement à la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exception des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la taxe payée par l'organisateur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

Remboursement à
l'organisateur

(4) Le sous-alinéa 252.4(4)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

(5) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1993, ch. 27,
par. 107(1)

(6) Subsections (2) and (3) apply to property or services acquired, imported or brought into a participating province for consumption, use or supply in connection with a convention, all the supplies of admissions to which are made after February 24, 1998.

(7) Subsection (4) applies to supplies to any person of camping accommodation that is acquired by the person for supply in connection with a convention, if the convention begins after June 1998 and all of the supplies of admissions to the convention are made after February 24, 1998.

71. (1) Paragraph 253(1)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be regarded as having been acquired, imported or brought into a participating province by an individual who is

- (i) a member of a partnership that is a registrant, or
- (ii) an employee of a registrant (other than a listed financial institution),

(2) Subsection 253(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A rebate for a calendar year shall not be paid under subsection (1) to an individual unless, within four years after the end of the year or on or before such later day as the Minister may allow, the individual files an application for the rebate in prescribed form containing prescribed information with the Minister with a return of the individual's income under Part I of the *Income Tax Act*.

(3) Section 253 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Despite subsection 298(2), if the Minister has assessed the amount of a rebate of a person payable under subsection (1), the Minister may at any time reassess or make an additional assessment of the amount of the

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux biens ou services acquis, importés, ou transférés dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture à l'occasion d'un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux fournitures d'un emplacement de camping que l'acquéreur acquiert pour fourniture à l'occasion d'un congrès qui commence après juin 1998 et pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

71. (1) L'alinéa 253(1)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be regarded as having been acquired, imported or brought into a participating province by an individual who is

- (i) a member of a partnership that is a registrant, or
- (ii) an employee of a registrant (other than a listed financial institution),

(2) Le paragraphe 253(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le remboursement pour une année civile est accordé si le particulier, dans les quatre ans suivant la fin de l'année ou au plus tard à toute date postérieure que fixe le ministre, présente une demande au ministre, en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis, avec la déclaration de revenu qu'il produit en application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(3) L'article 253 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Malgré le paragraphe 298(2), le ministre, s'il a établi une cotisation à l'égard du montant remboursable à une personne en vertu du paragraphe (1), peut établir à tout moment, sur demande de la personne, une

1997, c. 10,
s. 220(1)

1993, c. 27,
s. 108(2)

Application
for rebate

Reassess-
ments

1997, ch. 10,
par. 220(1)

1993, ch. 27,
par. 108(2)

Demande de
rembourse-
ment

Nouvelle
cotisation

rebate if application for the reassessment or additional assessment has been made by the person.

(7) If the Minister pays or applies an amount in respect of a rebate as a result of a reassessment or additional assessment made under subsection (6), subsection 164(3.2) of the *Income Tax Act* applies, with any modifications that the circumstances require, for the purpose of calculating interest in respect of the amount as if it were an overpayment determined as a result of an assessment made under subsection 152(4.2) of that Act.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

72. (1) The definition “long-term lease” in subsection 254.1(1) of the Act is replaced by the following:

“long-term lease”, in respect of land, means a lease, licence or similar arrangement under which continuous possession of the land is provided for a period of at least twenty years or a lease, licence or similar arrangement that contains an option to purchase the land;

(2) Paragraph 254.1(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the builder is deemed under subsection 191(1) or (3) to have made a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular individual under the agreement,

(3) Subsection 254.1(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) If

(a) an individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the individual under the agreement for the supply of the complex to the individual, were less than \$481,500, and

nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard du montant.

(7) Si le ministre paie ou impute un montant relatif à un remboursement par suite d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire établie en application du paragraphe (6), le paragraphe 164(3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins du calcul des intérêts sur le montant comme s'il s'agissait d'un paiement en trop déterminé par suite d'une cotisation établie en application du paragraphe 152(4.2) de cette loi.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

72. (1) La définition de « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bail de longue durée » Bail, licence ou accord semblable portant sur un fonds et prévoyant la possession continue du fonds pour une période d'au moins vingt ans ou une option d'achat du fonds.

(2) L'alinéa 254.1(2)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le constructeur est réputé par les paragraphes 191(1) ou (3) avoir fourni l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession au particulier aux termes du contrat;

(3) Le paragraphe 254.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer ce montant, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier aux termes de la

Intérêts

1997, ch. 10,
par. 64(1)

« bail de
longue
durée »
“long-term
lease”

1993, ch. 27,
par. 110(1)

1997, ch. 10,
par. 222(3)

Rembourse-
ment en
Nouvelle-
Écosse

Interest on
amount
reassessed

1997, c. 10,
s. 64(1)

“long-term
lease”
« bail de
longue
durée »

1993, c. 27,
s. 110(1)

1997, c. 10,
s. 222(3)

Rebate in
Nova Scotia

(b) possession of the complex is given to the individual under the agreement after March 1997 and the agreement is not an agreement in writing entered into on or before October 23, 1996,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of \$2,250 and 1.39% of the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(h)) in respect of the complex.

1993, c. 27,
s. 110(1)

(4) Paragraph 254.1(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit makes a supply of the complex to an individual under an agreement referred to in paragraph (2)(a) and transfers possession of the complex to the individual under the agreement,

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 26, 1997.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(7) Subsection (4) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

73. (1) Subsection 255(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) If

(a) an individual has acquired a share of the capital stock of a cooperative housing corporation for the purpose of using a residential unit in a residential complex of the corporation that is situated in Nova Scotia as the primary place of residence of the individual or a relation of the individual,

(b) the corporation has paid tax under subsection 165(2) in respect of a taxable supply to the corporation of the complex, and

(c) the individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this

convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 481 500 \$;

b) la possession de l'immeuble est transférée au particulier aux termes de la convention après mars 1997 et la convention n'a pas été conclue par écrit avant le 24 octobre 1996.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 \$ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)h), relative à l'immeuble.

(4) Le passage du paragraphe 254.1(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété peut rembourser ou créditer un particulier si, à la fois :

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(7) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

73. (1) Le paragraphe 255(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a acquis une part du capital social d'une coopérative d'habitation pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation de la coopérative situé en Nouvelle-Écosse lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche;

b) la coopérative a payé la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture taxable de l'immeuble effectuée à son profit;

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la

1993, ch. 27,
par. 110(1)

Demande
présentée au
constructeur

1997, ch. 10,
par. 223(1)

Rembourse-
ment en
Nouvelle-
Écosse

1997, c. 10,
s. 223(1)

Rebate in
Nova Scotia

subsection referred to as the “total consideration”) of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than \$481,500,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of \$2,250 and 1.39% of the total consideration.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

74. (1) The portion of subsection 256.1(1) of the Act before paragraph (a) and paragraphs (a) and (b) of that subsection are replaced by the following:

256.1 (1) If an exempt supply of land described by section 6.1 of Part I of Schedule V is made to a particular lessee who is acquiring the land for the purpose of making a particular supply of property that includes the land or of a lease, licence or similar arrangement in respect of property that includes the land and the particular supply

(a) is an exempt supply described by paragraph 6(a) or section 7 of Part I of Schedule V, other than an exempt supply described by paragraph 7(a) of that Part made to a person described in subparagraph (ii) thereof, and

(b) will result in the particular lessee being deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 to have made a supply of the property at a particular time,

(2) The descriptions of A and B in subsection 256.1(1) of the Act are replaced by the following:

A is the total of all tax that, before the particular time, became or would, but for section 167, have become payable by the landlord in respect of the last acquisition of the land by the landlord and the tax that was payable by the landlord in respect of improve-

part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieure à 481 500 \$.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 \$ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

74. (1) Le passage du paragraphe 256.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

256.1 (1) Lorsque la fourniture exonérée d'un fonds visé à l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V est effectuée au profit d'un preneur qui l'acquiert en vue d'effectuer la fourniture d'un bien le comprenant, ou d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant un bien le comprenant, et que cette fourniture est une fourniture exonérée visée à l'alinéa 6a) ou à l'article 7 de la partie I de l'annexe V, à l'exception d'une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7a) de cette partie et effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa 7a)(ii) de cette partie, et a pour conséquence que le preneur est réputé par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué une fourniture du bien à un moment donné, le ministre rembourse, sous réserve du paragraphe (2), à tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds —, un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

(2) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 256.1(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente la somme de la taxe qui, avant le moment donné, est devenue payable par le bailleur, ou serait devenue payable n'eût été l'article 167, relativement à sa dernière acquisition du fonds, et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations ap-

1993, c. 27,
s. 113(1)

Rebate to
owner of land
leased for
residential
purposes

1993, c. 27,
s. 113(1);
1997, c. 10,
s. 225(1)

1993, ch. 27,
par. 113(1)

Rembourse-
ment au
propriétaire
d'un fonds
loué pour
usage
résidentiel

1993, ch. 27,
par. 113(1);
1997, ch. 10,
par. 225(1)

ments to the land that were acquired, imported or brought into a participating province by the landlord after that last acquisition and that were used before the particular time in the course of improving the property that includes the land, and

B is the total of all other rebates and input tax credits that the landlord was entitled to claim in respect of any amount included in the total for A.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 10, 1998 and applies for the purpose of determining any rebate the application for which is received by the Minister of National Revenue on or after that day.

75. (1) The Act is amended by adding the following after section 258:

258.1 (1) In this section, “qualifying motor vehicle” means a motor vehicle

(a) that is equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the vehicle without having to collapse the wheelchair or with an auxiliary driving control to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability; and

(b) that, for as long as it has been so equipped, has never been used as capital property or been held otherwise than for supply in the ordinary course of business.

(2) If

(a) a registrant makes a taxable supply by way of sale of a qualifying motor vehicle,

(b) the recipient has paid all tax payable in respect of the supply, and

(c) the supplier identifies in writing to the recipient a portion (in this subsection referred to as the “certified amount of the

portées au fonds, qu’il a acquises, importées, ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition et qui ont servi, avant le moment donné, à améliorer le bien qui comprend le fonds;

B le total des autres montants remboursables et des crédits de taxe sur les intrants, auxquels le bailleur a droit relativement à un montant inclus dans la somme visée à l’élément A.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998 et s’applique aux fins du calcul d’un remboursement qui fait l’objet d’une demande reçue par le ministre du Revenu national après le 9 décembre 1998.

75. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 258, de ce qui suit :

258.1 (1) Au présent article, « véhicule à moteur admissible » s’entend d’un véhicule à moteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est muni d’un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d’un fauteuil roulant dans le véhicule sans qu’il soit nécessaire de le plier ou d’un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

b) depuis qu’il est muni d’un de ces appareils, il n’a jamais été utilisé à titre d’immobilisation, ni détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d’une entreprise.

(2) Le ministre rembourse l’acquéreur d’un véhicule à moteur admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit effectue la fourniture taxable par vente du véhicule;

b) l’acquéreur a payé la taxe payable relativement à la fourniture;

c) le fournisseur indique par écrit à l’acquéreur une partie (appelée « montant détermi-

Meaning of “qualifying motor vehicle”

Qualifying motor vehicle purchased in Canada

Définition de « véhicule à moteur admissible »

Achat au Canada d’un véhicule à moteur admissible

purchase price”) of the consideration for the supply that can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle

- (i) for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or
- (ii) to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability,

the Minister shall, on application by the recipient filed within four years after the first day on which any tax in respect of the supply becomes payable, pay to the recipient a rebate of that portion of the total tax payable in respect of the supply that is equal to tax calculated on the certified amount of the purchase price.

Application to
supplier

(3) If

- (a) a registrant has made a taxable supply by way of sale of a qualifying motor vehicle,
- (b) tax has been paid or become payable in respect of the supply, and
- (c) the recipient submits to the registrant, within four years after the first day on which any tax in respect of the supply becomes payable, an application for the rebate to which the recipient would be entitled under subsection (2) in respect of the vehicle if the recipient had paid all the tax payable in respect of the supply and applied for the rebate in accordance with that subsection,

the registrant may pay to or credit in favour of the recipient the amount of the rebate.

Forwarding of
application by
supplier

(4) If an application of a recipient for a rebate under subsection (2) is submitted to a registrant in the circumstances described in subsection (3),

- (a) the registrant shall transmit the application to the Minister with the registrant’s return filed under Division V for the reporting period in which an amount on account of the rebate is paid or credited by the registrant to or in favour of the recipient;

né du prix d’achat » au présent paragraphe) de la contrepartie de la fourniture qu’il est raisonnable d’imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l’une des fins suivantes :

- (i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,
- (ii) l’installation d’un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

Le montant du remboursement est égal à la partie du total de la taxe payable relativement à la fourniture qui est égale à la taxe calculée sur le montant déterminé du prix d’achat. Il est versé sur demande présentée par l’acquéreur dans les quatre ans suivant le premier jour où la taxe relative à la fourniture devient payable.

Demande
présentée au
fournisseur

(3) L’inscrit peut verser le montant du remboursement à l’acquéreur, ou le porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’inscrit a effectué la fourniture taxable par vente d’un véhicule à moteur admissible;
- b) la taxe a été payée ou est devenue payable relativement à la fourniture;
- c) l’acquéreur présente à l’inscrit, dans les quatre ans suivant le premier jour où la taxe relative à la fourniture devient payable, une demande visant le remboursement auquel il aurait droit aux termes du paragraphe (2) relativement au véhicule s’il avait payé la taxe payable relativement à la fourniture et demandé le remboursement conformément à ce paragraphe.

Transmission
de la
demande

(4) Si la demande de remboursement de l’acquéreur est présentée à l’inscrit dans les circonstances visées au paragraphe (3), les règles suivantes s’appliquent :

- a) l’inscrit la transmet au ministre avec la déclaration qu’il produit en application de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle il verse à l’acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement;

(b) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate; and

(c) the recipient is not entitled to claim any input tax credit in respect of the tax to which the amount of the rebate paid or credited by the registrant relates.

Joint and several liability

(5) If, under subsection (3), a registrant pays to or credits in favour of a recipient an amount on account of a rebate and the registrant knows or ought to know that the recipient is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the recipient is entitled, the registrant and the recipient are jointly and severally or solidarily liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount that was paid or credited on account of the rebate or the excess amount, as the case may be.

(6) If

(a) a supply by way of sale of a qualifying motor vehicle is made outside Canada or a participating province,

(b) the supplier identifies in writing to the recipient a portion (in this subsection referred to as the "certified amount of the purchase price") of the consideration for the supply that can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle

(i) for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or

(ii) to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability,

(c) the recipient imports the vehicle or brings it into the participating province,

(d) the vehicle is not used by any person after it is acquired by the recipient and before it is imported or brought into the

Qualifying motor vehicle purchased outside Canada or a participating province

b) les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement;

c) l'acquéreur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe à laquelle se rapporte le montant que l'inscrit lui a remboursé ou a porté à son crédit.

(5) L'inscrit qui, en application du paragraphe (3), verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement alors qu'il sait ou devrait savoir que l'acquéreur n'y a pas droit ou que le montant excède celui auquel celui-ci a droit est solidairement tenu, avec l'acquéreur, au paiement du montant ou de l'excédent, selon le cas, au receveur général en vertu de l'article 264.

Obligation solidaire

(6) Le ministre rembourse l'acquéreur d'un véhicule à moteur admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) le véhicule est fourni par vente à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante;

b) le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur une partie (appelée « montant déterminé du prix d'achat » au présent paragraphe) de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

(i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,

(ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

c) l'acquéreur importe le véhicule ou le transfère dans la province participante;

d) le véhicule n'est pas utilisé par quiconque après son acquisition par l'acquéreur et avant son importation ou son transfert dans

Achat d'un véhicule à moteur admissible à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante

participating province, as the case may be, except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service performed on it or to import it or bring it into the participating province, as the case may be, and

(e) the recipient has paid all tax payable in respect of the importation or bringing in, as the case may be,

the Minister shall, on application by the recipient filed within four years after the recipient imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, pay to the recipient a rebate of

(f) if the vehicle is imported, that portion of the total tax payable under Division III in respect of the vehicle that is calculated on the total of

(i) the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle under section 215, and

(ii) the amount of all duties and taxes, if any, payable under the *Customs Tariff*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs in respect of the importation and calculated on the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle under that section, and

(g) if the vehicle is brought into the participating province, that portion of the total tax payable under Division IV.1 in respect of the vehicle that is calculated on the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle to which the tax rate for the participating province applies.

(7) If, at any time after April 3, 1998, a registrant enters into a particular agreement in writing with a recipient for the taxable supply by way of lease of a motor vehicle that is, at that time, a qualifying motor vehicle,

Lease of
qualifying
motor vehicle

la province participante, selon le cas, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au fournisseur d'un service à exécuter sur le véhicule, à son importation ou à son transfert dans la province participante, selon le cas;

e) l'acquéreur a payé la taxe payable relativement à l'importation ou au transfert, selon le cas.

Le montant du remboursement est versé sur demande présentée par l'acquéreur dans les quatre ans suivant le jour où il importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas. Il est égal au montant applicable suivant :

f) si le véhicule est importé, la partie du total de la taxe payable en application de la section III relativement au véhicule qui est calculée sur la somme des montants suivants :

(i) la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule selon l'article 215,

(ii) le total des droits et taxes payables aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière relativement à l'importation du véhicule et calculés sur la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule selon cet article;

g) si le véhicule est transféré dans la province participante, la partie du total de la taxe payable en application de la section IV.1 relativement au véhicule qui est calculée sur la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule à laquelle le taux de taxe applicable à la province participante s'applique.

(7) Dans le cas où, après le 3 avril 1998, un inscrit conclut par écrit avec un acquéreur une convention donnée portant sur la fourniture taxable par bail d'un véhicule à moteur qui est alors un véhicule à moteur admissible, les règles suivantes s'appliquent :

Location
d'un véhicule
à moteur
admissible

(a) there shall not be included, in determining the tax payable in respect of any supply to that recipient by way of lease of the vehicle made under the particular agreement or under any agreement for the variation or renewal of that lease, the portion of the consideration for that supply that is identified in writing to the recipient by the supplier and can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle

(i) for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or

(ii) to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability; and

(b) if, at a later time, the recipient exercises an option under the particular agreement, or under an agreement for the variation or renewal of that lease, to purchase the vehicle, the vehicle is deemed, for the purposes of subsections (2) and (6), to be a qualifying motor vehicle at that later time.

258.2 If

(a) a person acquires a service (in this section referred to as the “modification service”), performed on a motor vehicle of the person outside Canada or a participating province, of specially equipping or adapting the vehicle for its use by or in transporting an individual using a wheelchair or specially equipping the vehicle with an auxiliary driving control to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability,

(b) the person imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, after the modification service is performed and without the vehicle having been used by any person since the modification service was performed, except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service performed on it or to import it or bring it into the

a) n'est pas incluse, dans le calcul de la taxe payable relativement à une fourniture par bail du véhicule effectuée au profit de l'acquéreur aux termes de la convention donnée ou d'une convention de modification ou de renouvellement du bail, la partie de la contrepartie de cette fourniture que le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur et qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

(i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,

(ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

b) si l'acquéreur lève une option d'achat du véhicule prévue par la convention donnée ou par une convention de modification ou de renouvellement du bail, le véhicule est réputé, pour l'application des paragraphes (2) et (6), être un véhicule à moteur admissible au moment de la levée de l'option.

258.2 Le ministre rembourse une personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne acquiert un service (appelé « service de modification » au présent article), exécuté sur son véhicule à moteur à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante, qui consiste à équiper ou à adapter le véhicule de façon spéciale en vue de son utilisation par des personnes en fauteuil roulant, ou du transport de telles personnes, ou à l'équiper de façon spéciale d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter sa conduite par les personnes handicapées;

b) elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas, après l'exécution du service de modification et sans qu'il n'ait été utilisé par quiconque depuis cette exécution, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au

Rebate for
modification
service

Rembourse-
ment pour
service de
modification

participating province, as the case may be, and

(c) the person has paid all tax payable in respect of the importation or bringing in, as the case may be,

the Minister shall, on application by the person filed within four years after the day the person imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, pay to the person a rebate of

(d) if the vehicle is imported, that portion of the total tax payable under Division III in respect of the vehicle that is calculated on the total of

(i) the portion of the value of the vehicle under section 215 that is attributable to the modification service and any property (other than the vehicle) supplied in conjunction with, and because of, the supply of the service, and

(ii) the amount of all duties and taxes, if any, payable under the *Customs Tariff*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs in respect of the importation and calculated on the portion referred to in subparagraph (i), and

(e) if the vehicle is brought into the participating province, that portion of the total tax payable under Division IV.1 in respect of the vehicle that is calculated on the portion of the value of the vehicle that is attributable to the modification service and any property (other than the vehicle) supplied in conjunction with, and because of, the supply of the service and that is included in determining the value of the vehicle to which the tax rate for the participating province applies.

(2) Sections 258.1 and 258.2 of the Act, as enacted by subsection (1), are deemed to have come into force on April 4, 1998. Subsections 258.1(2) to (5) apply to any

fournisseur d'un service à exécuter sur le véhicule, à son importation ou à son transfert dans la province participante, selon le cas;

c) la personne a payé la totalité de la taxe payable relativement à l'importation ou au transfert, selon le cas.

Le montant du remboursement est versé sur demande présentée par la personne dans les quatre ans suivant le jour où elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas. Il est égal au montant applicable suivant :

d) si le véhicule est importé, la partie du total de la taxe payable en application de la section III relativement au véhicule qui est calculée sur le total des montants suivants :

(i) la partie de la valeur du véhicule selon l'article 215 qui est imputable au service de modification et à tout bien, à l'exclusion du véhicule, dont la fourniture est effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture,

(ii) le total des droits et taxes payables aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière relativement à l'importation du véhicule et calculés sur la partie visée au sous-alinéa (i);

e) si le véhicule est transféré dans la province participante, la partie du total de la taxe payable en application de la section IV.1 relativement au véhicule qui est calculée sur la partie de la valeur du véhicule qui, d'une part, est imputable au service de modification et à tout bien, à l'exclusion du véhicule, dont la fourniture est effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture et, d'autre part, est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule à laquelle le taux de taxe applicable à la province participante s'applique.

(2) Les articles 258.1 et 258.2 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés être entrés en vigueur le 4 avril 1998. De plus :

supply for which any consideration becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due, and subsection 258.1(6) and section 258.2 apply to any importation or bringing into a participating province of a motor vehicle on or after that day.

76. (1) Paragraph (b) of the definition “non-creditable tax charged” in subsection 259(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i), by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) is included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the person for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person;

(2) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.01) An amount shall not be included in determining the value of B in subsection (4) in respect of a claim period of a person to the extent that

(a) the amount is included in determining an input tax credit of the person;

(b) it can reasonably be regarded that the person has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission of the amount under any other section of this Act or under any other Act of Parliament; or

(c) the amount is included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the person for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person.

a) les paragraphes 258.1(2) à (5) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 3 avril 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) le paragraphe 258.1(6) et l'article 258.2 s'appliquent à l'importation d'un véhicule à moteur, ou à son transfert dans une province participante, effectué après cette date.

76. (1) L'alinéa b) de la définition de «taxe exigée non admise au crédit», au paragraphe 259(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit visée au paragraphe 232(3), ou remet une note de débit visée à ce paragraphe.

(2) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.01) Un montant n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4) pour la période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas :

a) le montant est inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne;

b) il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a le droit d'obtenir, un remboursement ou une remise du montant en vertu d'un autre article de la présente loi ou en application d'une autre loi fédérale;

c) le montant est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe.

Restriction

Restriction

1997, c. 10,
s. 227(5)

(3) The portion of paragraph 259(4.1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) the total of all amounts, each of which is an amount that would be determined by the formula in subsection (4) in respect of the property or service for the claim period if that subsection applied to the person and if

1997, c. 10,
s. 227(6)

(4) Subsection 259(4.2) of the Act is replaced by the following:

(4.2) In determining a rebate under this section payable to a person, no tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 payable or deemed to have been paid or collected by the person shall be included

(a) in any amount referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iv) of the definition “non-creditable tax charged” in subsection (1);

(b) in any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the person’s net tax; or

(c) in determining any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(b) to be added in determining the person’s net tax.

(5) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.2):

(4.21) Subsection (4.2) does not apply to

(a) a charity that is not a selected public service body and that is resident in a participating province;

(b) a qualifying non-profit organization that is not a selected public service body and that is resident in a participating province;

(c) a selected public service body resident in Nova Scotia; or

(d) a municipality resident in New Brunswick.

Exception

(3) Le passage de l’alinéa 259(4.1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) relativement au bien ou au service pour la période de demande si ce paragraphe s’appliquait à l’organisme et si, à la fois :

(4) Le paragraphe 259(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.2) Pour le calcul du remboursement payable aux termes du présent article à une personne, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n’est pas incluse :

a) dans le montant visé à l’un des sous-alinéas a)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1);

b) dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne;

c) dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l’alinéa 171(4)b), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

(5) L’article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

(4.21) Le paragraphe (4.2) ne s’applique pas aux personnes suivantes :

a) les organismes de bienfaisance qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et qui résident dans une province participante;

b) les organismes à but non lucratif admissibles qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et qui résident dans une province participante;

c) les organismes déterminés de services publics résidant en Nouvelle-Écosse;

1997, ch. 10,
par. 227(5)

1997, ch. 10,
par. 227(6)

Remboursement pour taxe dans les provinces participantes

Exception

1997, c. 10,
s. 227(6)

(6) Subsection 259(4.3) of the Act is replaced by the following:

Rebate to certain selected public service bodies in Newfoundland

(4.3) Despite subsection (4.1), if a rebate under this section in respect of property or a service for a claim period is payable to a person that

(a) is a selected public service body resident in Newfoundland,

(b) is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization, and

(c) has activities (in this subsection referred to as its "other activities")

(i) in the case of a person that is designated to be a municipality for the purposes of this section, that are not designated activities (within the meaning of subsection (4)), and

(ii) in any other case, that it engages in otherwise than in the course of fulfilling its responsibilities as a local authority or of operating a public hospital, an elementary or secondary school, a post-secondary college or technical institute, a recognized degree-granting institution or a college affiliated with or research body of such a degree-granting institution, as the case may be,

the amount of the rebate is equal to the total of

(d) the amount of the rebate as otherwise determined under subsection (4.1), and

(e) the total of all amounts each of which is an amount that would be determined by the formula in subsection (4) in respect of the property or service for the claim period if

(i) the percentage prescribed for the purposes of that subsection were 50%,

(ii) the reference to designated activities in the description of C in that formula were a reference to the person's other activities, and

(iii) subsection (4.2) did not apply to the person and no tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 were included

d) les municipalités résidant au Nouveau-Brunswick.

(6) Le paragraphe 259(4.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 227(6)

(4.3) Malgré le paragraphe (4.1), le remboursement prévu au présent article relativement à un bien ou un service pour une période de demande est payable à la personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est un organisme déterminé de services publics résidant à Terre-Neuve;

b) elle est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible;

c) elle exerce des activités (appelées « autres activités » au présent paragraphe) qui :

(i) dans le cas d'une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article, ne sont pas des activités précisées dans le cadre du paragraphe (4),

(ii) dans les autres cas, sont exercées hors du cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale ou de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution.

Le montant du remboursement correspond au total des montants suivants :

d) le montant de remboursement déterminé par ailleurs selon le paragraphe (4.1);

e) le total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) relativement au bien ou au service pour la période de demande si, à la fois :

(i) le pourcentage réglementaire visé à ce paragraphe était de 50 %,

Remboursement à certains organismes déterminés de services publics de Terre-Neuve

(A) in any amount referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iv) of the definition “non-creditable tax charged” in subsection (1),

(B) in any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the person’s net tax, and

(C) in determining any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(b) to be added in determining the person’s net tax.

(ii) la mention de « activités précisées » à l’élément C de la formule figurant à ce paragraphe valait mention des autres activités de la personne,

(iii) le paragraphe (4.2) ne s’appliquait pas à la personne, et les taxes prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 n’étaient incluses :

(A) ni dans le montant visé à l’un des sous-alinéas a)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1),

(B) ni dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne,

(C) ni dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l’alinéa 171(4)b), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

1993, c. 27,
s. 115(3)

(7) The portion of subsection 259(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) A rebate under this section in respect of a claim period in a fiscal year of a person shall not be paid to the person unless the person files an application for the rebate after the first day in that year that the person is a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization and within four years after the day that is

(8) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) If

(a) tax in respect of a supply of property or a service became payable by a person in a particular claim period of the person,

(b) the supplier did not, before the end of the last claim period of the person that ends within four years after the end of the particular claim period, charge the tax in respect of the supply,

Application
for rebate

Exception to
limitation
period

(7) Le passage du paragraphe 259(5) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Un remboursement prévu au présent article relativement à une période de demande de l’exercice d’une personne est accordé si la personne en fait la demande après le premier jour de cet exercice où elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et dans les quatre ans suivant le jour ci-après :

(8) L’article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Les règles suivantes s’appliquent lorsque la taxe relative à une fourniture de bien ou de service est devenue payable par une personne au cours d’une période de demande donnée, que le fournisseur n’a pas exigé la taxe relative à la fourniture avant la fin de la dernière période de demande de la personne se terminant dans les quatre ans après la fin de la période donnée, que le fournisseur informe la personne par écrit que le ministre a établi une

1993, ch. 27,
par. 115(3)

Demande de
rembourse-
ment

Exception

(c) the supplier discloses in writing to the person that the Minister has assessed the supplier for that tax, and

(d) the person pays that tax after the end of that last claim period and before that tax is included in determining a rebate under this section claimed by the person,

the following rules apply:

(e) for the purposes of this section, that tax is deemed to have become payable by the person in the person's claim period in which the person pays that tax and not to have become payable in the particular claim period,

(f) the portion of the rebate of the person under this section in respect of the property or service for the person's claim period in which the person pays that tax that is in excess of the amount of that rebate that would be determined without reference to this subsection

(i) may, despite subsection (6), be claimed in an application separate from the person's application for other rebates under this section for that claim period, and

(ii) shall not be paid to the person unless that portion is claimed in an application filed by the person on a day that is after the beginning of the person's fiscal year that includes that claim period and after the first day in that year that the person is a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization and

(A) if the person is a registrant, not later than the day on or before which the person is required to file the return under Division V for that claim period, or

(B) if the person is not a registrant, within one month after the end of that claim period, and

(g) subsection (5) applies to the remaining portion of that rebate as if that remaining portion were in respect of a separate property or service.

cotisation à l'égard de cette taxe et que la personne paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande et avant que cette taxe ne soit incluse dans le calcul d'un remboursement qu'elle demande en vertu du présent article :

a) pour l'application du présent article, cette taxe est réputée être devenue payable par la personne au cours de sa période de demande où elle l'a payée et ne pas être devenue payable au cours de la période donnée;

b) la fraction du montant remboursable à la personne aux termes du présent article relativement au bien ou au service pour sa période de demande au cours de laquelle elle paie cette taxe qui dépasse le montant qui lui serait remboursé compte non tenu du présent paragraphe, à la fois :

(i) peut, malgré le paragraphe (6), faire l'objet d'une demande distincte de sa demande visant d'autres remboursements prévus au présent article pour cette période,

(ii) ne peut être payée à la personne que si elle fait l'objet d'une demande présentée par celle-ci après le début de son exercice qui comprend cette période et après le premier jour de cet exercice où cette personne est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et :

(A) si la personne est un inscrit, au plus tard à la date limite où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section V pour cette période,

(B) sinon, dans le mois suivant la fin de cette période;

c) le paragraphe (5) s'applique à la fraction restante de ce montant comme si elle se rapportait à un bien ou service distinct.

(9) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 10, 1998 and applies to any amount that is adjusted, refunded or credited to or in favour of any person for which a credit note is received, or a debit note is issued, by the person after that day.

(10) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 26, 1997 and applies for the purpose of determining any rebate under section 259 of the Act the application for which is or would have been, but for subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue on or after that day, except that paragraph 259(4.01)(c) of the Act, as enacted by subsection (2), applies only to amounts that are adjusted, refunded or credited to or in favour of a person for which a credit note is received, or a debit note is issued, by the person after December 10, 1998.

(11) Subsections (3) to (6) are deemed to have come into force on April 1, 1997, except that paragraphs 259(4.21)(a) and (b) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read without reference to the words “that is not a selected public service body and” for the purpose of determining that portion of any rebate payable to a person under section 259 of the Act that

(a) is in respect of tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of the Act;

(b) was claimed in an application that was, without the application of subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue before November 26, 1997; and

(c) was calculated based on a percentage prescribed for the purposes of subsection 259(4) applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (a) to (e) of the definition of that expression in subsection 259(1) of the Act applies to the person.

(9) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998 et s'applique au montant remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, après cette date.

(10) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement prévu à l'article 259 de la même loi et ayant fait l'objet d'une demande que le ministre du Revenu national reçoit ou aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après le 25 novembre 1997. Toutefois, l'alinéa 259(4.01)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique qu'aux montants remboursés à une personne, redressés en sa faveur ou portés à son crédit, pour lesquels elle a reçu une note de crédit, ou remis une note de débit, après le 10 décembre 1998.

(11) Les paragraphes (3) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1997. Toutefois, il n'est pas tenu compte du passage « qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et » aux alinéas 259(4.21)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), aux fins du calcul de la partie d'un remboursement payable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi, qui, à la fois :

a) se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la même loi;

b) a fait l'objet d'une demande que le ministre du Revenu national a reçue, compte non tenu de l'application du paragraphe 334(1) de la même loi, avant le 26 novembre 1997;

c) a été calculée selon le pourcentage fixé par règlement pour l'application du paragraphe 259(4) de la même loi relativement à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas a) à e) de la définition de cette expression, au paragraphe 259(1) de la même loi, qui s'applique à la personne.

(12) Subsections (7) and (8) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

(12) Les paragraphes (7) et (8) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

77. (1) The Act is amended by adding the following after section 261:

77. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 261, de ce qui suit :

Definitions

261.01 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

261.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"claim period"
« période de demande »

"claim period" has the meaning assigned by subsection 259(1).

« période de demande » S'entend au sens du paragraphe 259(1).

« période de demande »
"claim period"

"multi-employer plan"
« régime interentreprises »

"multi-employer plan", at any time in a particular calendar year, means a pension plan that is, at that time, a registered pension plan (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) that is a multi-employer plan (as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*) in that year but does not include a plan where

« régime interentreprises » Régime de pension qui, à un moment d'une année civile donnée, est un régime de pension agréé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est un régime interentreprises, au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au cours de cette année, à l'exclusion du régime à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

« régime interentreprises »
"multi-employer plan"

(a) if contributions were made to the plan in the immediately preceding calendar year by participating employers, 10% or more of the total contributions made to the plan in that preceding year by participating employers were made by participating employers that were listed financial institutions; and

a) si des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente par des employeurs participants, au moins 10 % des cotisations totales ainsi versées au cours de cette année l'ont été par de tels employeurs qui étaient des institutions financières désignées;

(b) in any other case, it is reasonable to expect that 10% or more of the total contributions made to the plan in the particular year by participating employers will be made by participating employers that are listed financial institutions.

b) dans les autres cas, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations totales versées au régime au cours de l'année civile donnée par des employeurs participants soient versées par de tels employeurs qui sont des institutions financières désignées.

Rebate for multi-employer plan trust

(2) If a trust governed by a multi-employer plan acquires, imports or brings into a participating province property or a service for consumption, use or supply in respect of the plan, the Minister shall pay to the trust a rebate for each claim period of the trust equal to the amount determined by the formula

(2) Si une fiducie régie par un régime interentreprises acquiert, importe, ou transfère dans une province participante un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du régime, le ministre rembourse à la fiducie, pour chacune des périodes de demande de celle-ci, un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

Remboursement pour fiducie de régime interentreprises

$$A \times (B - C)$$

$$A \times (B - C)$$

where

où :

A is 33%,

A représente 33 %;

B is the total of all amounts each of which is tax that, during that period and after 1998,

became payable by the trust or was paid by the trust without having become payable, in respect of the supply, importation or bringing in of the property or service, and

C is the total of all amounts each of which is an amount that is included in the total for B for the period and

(a) is included in determining an input tax credit of the trust in respect of the property or service for the period,

(b) for which it can reasonably be regarded that the trust has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission under any other section of this Act or under any other Act of Parliament, or

(c) is included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the trust for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the trust or a debit note referred to in that subsection has been issued by the trust.

B le total des montants représentant chacun la taxe qui, au cours de la période en question et après 1998, est devenue payable par la fiducie, ou a été payée par elle sans être devenue payable, relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert du bien ou du service;

C le total des montants représentant chacun un montant qui est inclus dans le total visé à l'élément B pour la période et, selon le cas :

a) qui est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la fiducie relativement au bien ou au service pour la période,

b) relativement auquel il est raisonnable de considérer que la fiducie a obtenu ou peut obtenir un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou en vertu d'une autre loi fédérale,

c) qui est inclus dans un montant remboursé à la fiducie, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et relativement auquel elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe.

Exceptions

(3) The following shall not be included in determining the total for B in subsection (2):

(a) an amount of tax that a trust is deemed to have paid under this Part (other than section 191); and

(b) an amount of tax that became payable, or was paid without having become payable, by a trust at a time when it was entitled to claim any rebates under section 259.

(3) Les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul du total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) :

a) le montant de taxe qu'une fiducie est réputée avoir payé en vertu des dispositions de la présente partie, sauf l'article 191;

b) le montant de taxe qui est devenu payable, ou a été payé sans être devenu payable, par une fiducie à un moment où elle avait droit à un remboursement prévu à l'article 259.

Exceptions

Application for rebate

(4) A rebate for a claim period in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of property or a service shall not be paid to a trust under subsection (2) unless the trust files an application for the rebate within two years after the day that is

(a) if the trust is a registrant, the day on or before which the trust is required to file the return under Division V for the claim period; and

(4) Le remboursement pour une période de demande relativement à la fourniture, à l'importation, ou au transfert dans une province participante d'un bien ou d'un service n'est accordé à une fiducie en vertu du paragraphe (2) que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour ci-après :

a) si la fiducie est un inscrit, le jour où elle doit, au plus tard, produire la déclaration

Demande de remboursement

(b) in any other case, the last day of the claim period.

prévue à la section V pour la période de demande;

b) sinon, le dernier jour de la période de demande.

Limitation

(5) A trust shall not make more than one application for rebates under this section in any claim period of the trust.

(5) Une fiducie ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Une demande par période

(2) If a person is entitled to a rebate under section 261.01 of the Act in respect of an amount that, before this Act is assented to, became payable or was paid without having become payable by the person during a claim period of the person, or would be so entitled in the absence of subsection 261.01(4) of the Act, the person shall, despite that subsection, have until the day that is two years after the later of the day of the assent and the day referred to in paragraph 261.01(4)(a) or (b) of the Act, whichever of those paragraphs apply, to file an application for the rebate.

(2) La personne qui a droit au remboursement prévu à l'article 261.01 de la même loi relativement à un montant qui, avant la date de sanction de la présente loi, est devenu payable par elle au cours de sa période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, ou qui aurait droit à ce remboursement en l'absence du paragraphe 261.01(4) de la même loi, dispose, malgré ce paragraphe, d'un délai de deux ans suivant cette date ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa 261.01(4)a) ou b) de la même loi, selon le cas, pour produire une demande de remboursement.

1997, c. 10, s. 229(1)

78. (1) Section 261.5 of the Act is repealed.

78. (1) L'article 261.5 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 10, par. 229(1)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

1997, c. 10, s. 230(1)

79. (1) The portion of section 263 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

79. (1) Le passage de l'article 263 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 230(1)

Restriction on rebate

263. A rebate of an amount under subsection 215.1(1) or (2) or 216(6) or any of sections 252 to 261.31, or a refund or abatement of an amount that, because of subsection 215.1(3) or 216(7), may be granted under section 69, 73, 74 or 76 of the *Customs Act*, shall not be paid or granted to a person to the extent that it can reasonably be regarded that

263. Le remboursement d'un montant en application des paragraphes 215.1(1) ou (2), du paragraphe 216(6) ou de l'un des articles 252 à 261.31 ou le remboursement ou l'abattement d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), peut être accordé en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes* n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'une des situations suivantes existe :

Restriction

(2) Section 263 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b), by adding the word "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(2) L'article 263 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person, or a debit note referred to in that subsection

d) elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou a remis une note de débit visée à ce paragraphe relativement à un montant de redressement, de remboursement ou de crédit qui comprend le montant.

has been issued by the person, for an adjustment, refund or credit that includes the amount.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 10, 1998.

80. (1) The Act is amended by adding the following after section 263:

263.01 (1) A rebate of an amount under any provision of this Act (other than sections 252.4 and 252.41) or a refund or abatement of an amount that, because of subsection 215.1(3) or 216(7), may be granted under section 69, 73, 74 or 76 of the *Customs Act* shall not be paid or granted to a person to the extent that it can reasonably be regarded that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) or section 212.1 that became payable by the person at a time when the person was a selected listed financial institution, or that was paid by the person at that time without having become payable, in respect of property or a service acquired or imported by the person for consumption, use or supply in the course of a business of the person or an adventure or concern in the nature of trade of the person.

Restriction on rebate, etc.

(2) Subsection (1) does not apply to an amount of tax that became payable by an insurer or that was paid by the insurer without having become payable in respect of property or a service acquired or imported exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of investigating, settling or defending a claim under an insurance policy that is not in the nature of accident and sickness or life insurance.

Exception — insurer

(2) Section 263.01 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (1) does not apply to an amount of tax that became payable by a surety (within the meaning of subsection 184.1(2)) or that was paid by the surety without having

Exception — surety

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

80. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 263, de ce qui suit :

263.01 (1) Le remboursement d'un montant en application d'une disposition de la présente loi, sauf les articles 252.4 et 252.41, ou le remboursement ou l'abattement d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), peut être accordé en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes*, n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 qui est devenue payable par la personne à un moment où elle était une institution financière désignée particulière, ou qui a été payée par elle à ce moment sans être devenue payable, relativement à un bien ou un service qu'elle a acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son entreprise, projet à risques ou affaire de caractère commercial.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou importé exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du règlement ou de la défense d'un sinistre prévu par une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, ou de l'enquête entourant un tel sinistre.

Exception — assureur

(2) L'article 263.01 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant de taxe qui est devenu payable par une caution, au sens du paragraphe 184.1(2), ou qui a été payé par elle sans être devenu

Exception — cautions

become payable in respect of property or a service acquired or imported

(a) exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of carrying on, or engaging another person to carry on, the construction of real property in Canada that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety's obligations under a performance bond; and

(b) otherwise than for use as capital property of the surety or in improving capital property of the surety.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(4) Subsection (2) applies to any property or service acquired or imported, by a person who acts as a surety, for consumption, use or supply in the course of carrying on, or engaging another person to carry on, construction, if paragraph 184.1(2)(a) of the Act, as enacted by section 37, applies to the person in relation to that construction.

1997, c. 10,
s. 73(1)

81. The portion of section 267 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Estate of a
deceased
individual

267. Subject to sections 267.1, 269 and 270, if an individual dies, this Part (other than section 279) applies as though the estate of the individual were the individual and the individual had not died, except that

1997, c. 10,
s. 77(1)

82. Section 279 of the Act is replaced by the following:

Execution of
documents

279. A return (other than a return filed by way of electronic filing under section 278.1), certificate or other document made by a person (other than an individual) under this Part or under a regulation made under this Part shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person and the following persons are deemed to be so duly authorized:

payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou importé aux fins suivantes :

a) sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive et directe dans le cadre de la construction d'un immeuble au Canada par la caution ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, laquelle construction est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution;

b) une fin autre que son utilisation à titre d'immobilisation de la caution ou autre que l'amélioration de ses immobilisations.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens et services acquis ou importés, par une personne agissant à titre de caution, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice d'une activité de construction par elle ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, si l'alinéa 184.1(2)a) de la même loi, édicté par l'article 37, s'applique à la personne relativement à cette activité.

1997, ch. 10,
par. 73(1)

81. Le passage de l'article 267 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

267. Sous réserve des articles 267.1, 269 et 270, en cas de décès d'un particulier, les dispositions de la présente partie, sauf l'article 279, s'appliquent comme si la succession du particulier était le particulier et comme si celui-ci n'était pas décédé. Toutefois :

Succession

82. L'article 279 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 77(1)

279. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 278.1, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente partie ou de ses règlements d'application par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est dûment autorisé par la personne ou son organe directeur. Les personnes suivantes sont réputées être ainsi autorisées :

Validation
des
documents

(a) if the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary, treasurer or other equivalent officers of the person; and

(b) if the person is the estate of a deceased individual, the personal representative of the estate.

1990, c. 45,
s. 12(1); 1994,
c. 9,
s. 21(1)(F)

83. (1) The portion of subsection 280(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

280. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 281, la personne qui ne verse pas ou ne paie pas un montant au receveur général dans le délai prévu par la présente partie est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur ce montant pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour du versement ou du paiement :

Pénalité et intérêts

1997, c. 10,
s. 235(1)

(2) The portion of subsection 280(1.1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'institution financière désignée particulière qui n'a pas payé la totalité d'un montant payable en application de l'alinéa 228(2.1)a) au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration, dans le délai imparti, est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur le montant impayé pour la période commençant à l'expiration de ce délai et se terminant à la date où le total du montant, de la pénalité et des intérêts est payé ou, si elle est antérieure, à la date limite où l'institution financière est tenue par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour la période :

Pénalité et intérêts —
taxe nette des institutions financières désignées particulières

1990, c. 45,
s. 12(1)

(3) The portion of subsection 280(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la personne qui n'a pas payé la totalité d'un acompte provisionnel payable en application du paragraphe 237(1) dans le délai qui y est précisé est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur l'acompte non payé pour la période commençant à l'expira-

Pénalité et intérêts sur acomptes provisionnels

a) le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou un autre cadre occupant un poste similaire, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont dûment élus ou nommés;

b) le représentant personnel de la succession d'un particulier décédé.

83. (1) Le passage du paragraphe 280(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1994, ch. 9,
par. 21(1)(F)

280. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 281, la personne qui ne verse pas ou ne paie pas un montant au receveur général dans le délai prévu par la présente partie est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur ce montant pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour du versement ou du paiement :

Pénalité et intérêts

(2) Le passage du paragraphe 280(1.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 235(1)

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'institution financière désignée particulière qui n'a pas payé la totalité d'un montant payable en application de l'alinéa 228(2.1)a) au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration, dans le délai imparti, est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur le montant impayé pour la période commençant à l'expiration de ce délai et se terminant à la date où le total du montant, de la pénalité et des intérêts est payé ou, si elle est antérieure, à la date limite où l'institution financière est tenue par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour la période :

Pénalité et intérêts —
taxe nette des institutions financières désignées particulières

(3) Le passage du paragraphe 280(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la personne qui n'a pas payé la totalité d'un acompte provisionnel payable en application du paragraphe 237(1) dans le délai qui y est précisé est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur l'acompte non payé pour la période commençant à l'expira-

Pénalité et intérêts sur acomptes provisionnels

tion de ce délai et se terminant le jour où le total de l'acompte, de la pénalité et des intérêts est payé ou, s'il est antérieur, le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée :

1990, c. 45,
s. 12(1)

84. Section 285 of the Act is replaced by the following:

285. Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a "return") made in respect of a reporting period or transaction is liable to a penalty of the greater of \$250 and 25% of the total of

(a) if the false statement or omission is relevant to the determination of the net tax of the person for a reporting period, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the net tax of the person for the period, and

B is the amount that would be the net tax of the person for the period if the net tax were determined on the basis of the information provided in the return,

(b) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount of tax payable by the person, the amount, if any, by which

(i) that tax payable exceeds

(ii) the amount that would be the tax payable by the person if the tax were determined on the basis of the information provided in the return, and

(c) if the false statement or omission is relevant to the determination of a rebate under this Part, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the rebate payable to the person if the rebate were determined on the basis of the information provided in the return

False
statements or
omissions

tion de ce délai et se terminant le jour où le total de l'acompte, de la pénalité et des intérêts est payé ou, s'il est antérieur, le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée :

84. L'article 285 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

285. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse — appelés « déclaration » au présent article — établi pour une période de déclaration ou une opération, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité de 250 \$ ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 25 % de la somme des montants suivants :

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de la taxe nette de la personne pour une période de déclaration, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la taxe nette de la personne pour la période,

B le montant qui correspondrait à la taxe nette de la personne pour la période si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de la taxe payable par la personne, l'excédent éventuel de cette taxe sur le montant qui correspondrait à cette taxe si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

c) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un remboursement prévu par la présente partie, l'excédent éventuel du remboursement qui serait payable à la personne s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration sur le remboursement payable à la personne.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Faux énoncés
ou omissions

exceeds

(ii) the amount of the rebate payable to the person.

1990, c. 45,
s. 12(1)

85. The portion of subsection 289(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

289. (1) Despite any other provision of this Part, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the notice, with

Requirement to provide documents or information

1998, c. 19,
s. 283(1);
1999, c. 17,
par. 156(h)

86. (1) Subsection 291(1) of the Act is replaced by the following:

291. (1) If any document is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 276 and 288 to 290, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Agency may make or cause to be made one or more copies of it and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Copies

(2) Subsection (1) applies to copies or print-outs made after June 18, 1998 except that, in relation to a copy or print-out made before November 1999, the reference to “Agency” in subsection 291(1) of the Act shall be read as a reference to “Department”.

1990, c. 45,
s. 12(1)

87. Subsection 292(1) of the Act is replaced by the following:

85. Le passage du paragraphe 289(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

289. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l’application ou l’exécution de la présente partie, notamment pour la perception d’un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d’une personne, dans le délai raisonnable que précise l’avis :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Présentation de documents ou de renseignements

86. (1) Le paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

291. (1) Lorsque, en vertu de l’un des articles 276 et 288 à 290, des documents font l’objet d’une opération de saisie, d’inspection, de vérification ou d’examen ou sont livrés, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette livraison ou tout fonctionnaire de l’Agence peut en faire ou en faire faire des copies et, s’il s’agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu’auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

1998, ch. 19,
par. 283(1);
1999, ch. 17,
al. 156(h)

Copies

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux copies et imprimés effectués après le 18 juin 1998. Toutefois, en ce qui concerne les copies et imprimés effectués avant novembre 1999, le passage « de l’Agence » au paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par « du ministère ».

87. Le paragraphe 292(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Meaning of
"foreign-based
information
or document"

292. (1) For the purposes of this section, "foreign-based information or document" means any information or document that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person.

292. (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou document étranger s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, en dehors du Canada, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente partie, notamment pour la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie.

Sens de
« renseigne-
ment ou
document
étranger »

1990, c. 45,
s. 12(1)

88. The portion of subsection 293(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

88. Le passage du paragraphe 293(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Retention
where
privilege
claimed

(4) If, under section 288, an officer is about to inspect or examine a document in the possession of a lawyer or if, under section 289, the Minister has required the provision of a document by a lawyer, and the lawyer claims that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the document, no officer shall inspect or examine the document and the lawyer shall

(4) Lorsqu'un fonctionnaire s'apprête à inspecter ou à examiner, en application de l'article 288, un document en la possession d'un avocat ou que le ministre exige d'un avocat, en application de l'article 289, qu'il lui livre des documents, et que l'avocat invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné relativement au document, nul fonctionnaire ne doit inspecter ni examiner ce document et l'avocat doit :

Secret
professionnel
invoqué lors
de la
conservation

1990, c. 45,
s. 12(1)

89. (1) The portion of subsection 298(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

89. (1) Le passage du paragraphe 298(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Period for
assessment

298. (1) Subject to subsections (3) to (6.1), an assessment of a person shall not be made under section 296

298. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (6.1), une cotisation ne peut être établie à l'égard d'une personne en application de l'article 296 après l'expiration des délais suivants :

Période de
cotisation

1993, c. 27,
s. 131(3)

(2) Subsection 298(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 298(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 131(3)

Period for
assessment of
rebate

(2) Subject to subsections (3) to (6.1), an assessment under subsection 297(1) of the amount of a rebate may be made at any time, but a reassessment or additional assessment under section 297 or an assessment under subsection 297(2.1) in respect of an amount paid or applied as a rebate or of an amount paid or applied as interest in respect of an amount paid or applied as a rebate shall not be made more than four years after the day the application for the rebate was filed in accordance with this Part.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6.1), une cotisation concernant le montant d'un remboursement peut être établie en vertu du paragraphe 297(1) à tout moment; cependant, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire établie en vertu de l'article 297 ou une cotisation établie en vertu du paragraphe 297(2.1) concernant un montant payé ou déduit au titre d'un remboursement ou un montant payé ou déduit au titre des intérêts applicables à un tel montant ne peut être établie après l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la production de la demande de remboursement conformément à la présente partie.

Période de
cotisation —
demande de
rembourse-
ment

1990, c. 45,
s. 12(1)

(3) Subsection 298(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a reassessment of a person made

(a) to give effect to a decision on an objection or appeal; or

(b) with the consent in writing of the person to dispose of an appeal.

(4) Section 298 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Alternative
argument in
support of
assessment

(6.1) The Minister may advance an alternative argument in support of an assessment of a person at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the assessment unless, on an appeal under this Part,

(a) there is relevant evidence that the person is no longer able to adduce without leave of the court; and

(b) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply to any assessment in respect of which an appeal is disposed of after the day on which this Act is assented to, regardless of when the appeal was instituted.

1990, c. 45,
s. 12(1)

90. Subsections 303(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

How
application
made

(3) An application under subsection (1) shall be made by delivering or mailing to the Chief of Appeals in a District Office or Taxation Centre of the Agency the application accompanied by a copy of the notice of objection or a copy of the request, as the case may be.

Exception

(4) The Minister may accept an application under this section notwithstanding that it was not delivered or mailed to the person or place specified in subsection (3).

1990, c. 45,
s. 12(1)

91. Subsection 304(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 298(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux nouvelles cotisations établies :

a) en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;

b) avec le consentement écrit de la personne visée, en vue de régler un appel.

(4) L'article 298 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Le ministre peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation établie à l'égard d'une personne après l'expiration des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente partie :

Nouvel
argument à
l'appui d'une
cotisation

a) d'une part, il existe des éléments de preuve que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux cotisations relativement auxquelles un appel est réglé après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date à laquelle il a été interjeté.

90. Les paragraphes 303(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition ou de la requête, est livrée ou postée au chef des appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal de l'Agence.

Exception

(4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

91. Le paragraphe 304(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

How application made

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents filed under subsection 303(3).

(2) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents produits aux termes du paragraphe 303(3).

Modalités

1990, c. 45, s. 12(1)

92. Subsection 305(3) of the Act is replaced by the following:

92. Le paragraphe 305(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

How application made

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Modalités

93. (1) Section 313 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

93. (1) L'article 313 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Court costs

(4) If an amount is payable by a person to Her Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Part applies, subsections 314(1) and (3) and sections 316 to 322 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of tax payable by the person under this Part.

(4) Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente partie s'applique, les paragraphes 314(1) et (3) et les articles 316 à 322 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre d'une taxe payable par elle en vertu de la présente partie.

Frais de justice

(2) Subsection (1) applies to amounts that are payable after this Act is assented to, regardless of when the amounts became payable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date où ils sont devenus payables.

1990, c. 45, s. 12(1)

94. (1) Subsection 316(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

94. (1) Le paragraphe 316(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Certificat

316. (1) Tout ou partie des taxes, taxes nettes, pénalités, intérêts ou autres montants à payer ou à verser par une personne — appelée « débiteur » au présent article — aux termes de la présente partie qui ne l'ont pas été selon les modalités de temps ou autres prévues par cette partie peuvent, par certificat du ministre, être déclarés payables par le débiteur.

316. (1) Tout ou partie des taxes, taxes nettes, pénalités, intérêts ou autres montants à payer ou à verser par une personne — appelée « débiteur » au présent article — aux termes de la présente partie qui ne l'ont pas été selon les modalités de temps ou autres prévues par cette partie peuvent, par certificat du ministre, être déclarés payables par le débiteur.

Certificat

1990, c. 45,
s. 12(1)

Charge on
property

(2) Subsections 316(4) to (10) of the Act are replaced by the following:

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2), a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a “memorial”) may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor in the same manner as a document evidencing

(a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(b) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with or pursuant to the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of
charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or

(b) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

(2) Les paragraphes 316(4) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (2), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'un montant payable ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge greève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Charge sur un
bien

Charge sur un
bien

Proceedings
in respect of
memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest and penalty on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of that court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of that court.

Presentation
of documents

(7) If

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement du montant attesté par l'extrait, des intérêts et pénalités y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de perception du montant;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou officier de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou officier de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou officier de celle-ci.

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour

Procédures
engagées à la
faveur d'un
extrait

Présentation
des
documents

memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official in the land, personal property or other registry system of a province, or

(b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of that Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou de ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou officier de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être livré avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi livré ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Sale, etc.

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest or penalty on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement l'aliéner ou publier un avis concernant la vente ou l'aliénation d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de perception d'un montant attesté dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts et pénalités y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Interdiction de vendre

was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when the Minister's consent is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, au règlement ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Établissement des avis

Application for an order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale en vue de mettre à effet une procédure ou une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Demande d'ordonnance

Deemed security

(10.1) When a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(10.1) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

Présomption de garantie

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

(b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Paragraph 316(11)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) to refer to the rate of interest or penalty to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as

(3) L'alinéa 316(11)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt ou de pénalité applicable aux montants distincts qui forment le montant payable comme étant :

1990, ch. 45, par. 12(1)

- (i) in the case of interest, interest at the prescribed rate under this Part applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest or penalty to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any particular period of time, or
- (ii) in the case of a penalty, a penalty of 6% per year on amounts payable to the Receiver General.

- (i) dans le cas d'intérêts, des intérêts calculés au taux réglementaire en application de la présente partie sur les montants payables au receveur général, sans détailler les taux d'intérêt ou de pénalité applicables à chaque montant distinct ou pour une période donnée,
- (ii) dans le cas d'une pénalité, une pénalité de 6 % par année sur les montants payables aux receveur général.

1990, c. 45,
s. 12(1)

95. (1) Subsection 317(1) of the Act is replaced by the following:

95. (1) Le paragraphe 317(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Garnishment

317. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay or remit an amount under this Part (in this subsection and subsections (2), (3), (6) and (11) referred to as the “tax debtor”), the Minister may, by notice in writing, require the particular person to pay without delay, if the moneys are payable immediately, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor’s liability under this Part.

317. (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu’une personne donnée est ou sera tenue, dans les douze mois, de faire un paiement à une autre personne — appelée « débiteur fiscal » au présent paragraphe et aux paragraphes (2), (3), (6) et (11) — qui elle-même est redevable d’un montant en vertu de la présente partie, il peut, par avis écrit, exiger de la personne donnée que tout ou partie des sommes par ailleurs payables au débiteur fiscal soient versées, immédiatement si les sommes sont alors payables, sinon, dès qu’elles le deviennent, au receveur général au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente partie.

Saisie-arrêt

1990, c. 45,
s. 12(1)

(2) Paragraph 317(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) L’alinéa 317(2)(a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable — appelée « institution » au présent article — prêtera ou avancera une somme au débiteur fiscal qui a une dette envers l’institution et qui a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, ou effectuera un paiement au nom d’un tel débiteur ou au titre d’un effet de commerce émis par un tel débiteur;

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable — appelée « institution » au présent article — prêtera ou avancera une somme au débiteur fiscal qui a une dette envers l’institution et qui a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, ou effectuera un paiement au nom d’un tel débiteur ou au titre d’un effet de commerce émis par un tel débiteur;

1990, c. 45,
s. 12(1)

(3) Subparagraph 317(2)(b)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 317(2)(b)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu’il l’a été ou le sera dans les 90 jours,

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu’il l’a été ou le sera dans les 90 jours,

1990, c. 45,
s. 12(1)

(4) The portion of subsection 317(2) of the Act after subparagraph (b)(ii) is replaced by the following:

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part the moneys that would otherwise be so loaned, advanced or paid, and any moneys so paid to the Receiver General are deemed to have been loaned, advanced or paid, as the case may be, to the tax debtor.

1990, c. 45,
s. 12(1); 1992,
c. 27, par.
90(1)(p);
1993, c. 27,
s. 133

(5) Subsections 317(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) Despite any other provision of this Part, any other enactment of Canada other than the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any enactment of a province or any law, if the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

(a) to a tax debtor, or

(b) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the tax debtor,

the Minister may, by notice in writing, require the particular person to pay without delay, if the moneys are payable immediately, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor or the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part, and on receipt of that notice by the particular person, the amount of those moneys that is so required to be paid to the Receiver General shall, despite any security interest in those moneys, become the property of Her Majesty in right of Canada to the extent of that liability as assessed by the Minister and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest.

1990, c. 45,
s. 12(1)

(6) Subsection 317(6) of the Act is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 317(2) de la même loi suivant le sous-alinéa b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente partie tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée. La somme ainsi versée est réputée avoir été prêtée, avancée ou payée au débiteur fiscal.

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(5) Les paragraphes 317(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, tout texte législatif fédéral à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou deviendra, dans les douze mois, débitrice d'une somme à un débiteur fiscal, ou à un créancier garanti qui, grâce à un droit en garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal, il peut, par avis écrit, obliger la personne à verser au receveur général tout ou partie de cette somme, immédiatement si la somme est alors payable, sinon dès qu'elle le devient, au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente partie. Sur réception par la personne de l'avis, la somme qui y est indiquée comme devant être versée devient, malgré tout autre droit en garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, jusqu'à concurrence du montant dont le débiteur fiscal est ainsi redevable selon la cotisation du ministre, et doit être versée au receveur général par priorité sur tout autre droit en garantie au titre de cette somme.

1990, ch. 45,
par. 12(1);
1992, ch. 27,
al. 90(1)(p);
1993, ch. 27,
art. 133

Saisie-arrêt

(6) Le paragraphe 317(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

Effect of requirement

(6) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Part of a tax debtor moneys otherwise payable by the person to the tax debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the tax debtor until the liability under this Part is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of such amount as is stipulated by the Minister in a notice in writing.

(6) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'un montant dont un débiteur fiscal est redevable selon la présente partie, des sommes payables par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'applique à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur fiscal tant que le montant dont celui-ci est redevable n'est pas acquitté. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon le montant que le ministre fixe dans un avis écrit.

Étendue de l'obligation

1990, c. 45, s. 12(1)

(7) Subsections 317(10) and (11) of the Act are replaced by the following:

(7) Les paragraphes 317(10) et (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Time limit

(10) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

(10) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant la réception par la personne de l'avis exigeant le paiement du montant.

Délai

Effect of payment as required

(11) If an amount that would otherwise have been payable to or on behalf of a tax debtor is paid by a person to the Receiver General pursuant to a notice from the Minister issued under this section or pursuant to an assessment under subsection (9), the person is deemed, for all purposes, to have paid the amount to or on behalf of the tax debtor.

(11) La personne qui, conformément à un avis que le ministre a délivré aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (9), paie au receveur général un montant qui aurait par ailleurs été payable à un débiteur fiscal, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, payer le montant au débiteur fiscal ou pour son compte.

Effet du paiement

Application to Her Majesty in right of a province

(12) Provisions of this Part that provide that a person who has been required to do so by the Minister must pay to the Receiver General an amount that would otherwise be lent, advanced or paid to a particular person who is liable to make a payment under this Part, or to that particular person's secured creditor, apply to Her Majesty in right of a province.

(12) Les dispositions de la présente partie prévoyant qu'une personne doit payer au receveur général, en exécution d'une obligation en ce sens imposée par le ministre, un montant qui serait par ailleurs prêté, avancé ou payé soit à une personne redevable d'un paiement aux termes de la présente partie, soit à son créancier garanti, s'appliquent à Sa Majesté du chef d'une province.

Application à Sa Majesté du chef d'une province

1990, c. 45, s. 12(1)

96. Subsection 320(1) of the Act is replaced by the following:

96. Le paragraphe 320(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Moneys seized from tax debtor

320. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a particular person is holding moneys that were seized by a police officer in the course of administering or enforcing the

320. (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu'une personne donnée détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, aux fins de l'application du droit

Sommes saisies d'un débiteur fiscal

criminal law of Canada from another person who is liable to make a payment under this Part (in this section referred to as the “tax debtor”) and that are restorable to the tax debtor, the Minister may, in writing, require the particular person to turn over the moneys otherwise restorable to the tax debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the tax debtor’s liability under this Part.

1990, c. 45,
s. 12(1)

97. Section 322 of the Act is replaced by the following:

Person
leaving
Canada

322. (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered mail addressed to the person’s latest known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Part or would be so liable if the time for payment of the amount had arrived, and that amount shall be paid without delay despite any other provision of this Part.

Failure to
satisfy
demand

(2) If a person fails to pay an amount as required under subsection (1), the Minister may direct that goods and chattels of the person be seized, and subsections 321(2) to (5) apply with any modifications that the circumstances require.

98. (1) Section 325 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Fair market
value of
undivided
interest

(1.1) For the purpose of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in that property, is, subject to subsection (4), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

(2) Subsection (1) applies to transfers of property made after June 4, 1999.

1990, c. 45,
s. 12(1)

99. The portion of paragraph 327(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

criminel canadien, d’une autre personne — appelée « débiteur fiscal » au présent article — tenue de faire un paiement en vertu de la présente partie et qui doivent être restituées au débiteur fiscal, le ministre peut, par écrit, obliger la personne donnée à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur fiscal au receveur général au titre du montant dont le débiteur est redevable en vertu de la présente partie.

97. L’article 322 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

322. (1) Dans le cas où le ministre soupçonne qu’une personne a quitté ou s’appête à quitter le Canada, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de tout montant dont celle-ci est redevable en vertu de la présente partie ou serait ainsi redevable si le moment du paiement était arrivé. Ce montant doit être payé immédiatement malgré les autres dispositions de la présente partie.

Personnes
quittant le
Canada

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de biens mobiliers de la personne qui n’a pas payé un montant comme l’exige le paragraphe (1); les paragraphes 321(2) à (5) s’appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

Saisie et
vente de
biens

98. (1) L’article 325 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l’application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, d’un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d’un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Juste valeur
marchande
d’un droit
indivis

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux transferts de biens effectués après le 4 juin 1999.

99. Le passage de l’alinéa 327(1)(b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(b) for the purpose of evading payment or remittance of any tax or net tax payable under this Part, or obtaining a refund or rebate to which the person is not entitled under this Part,

100. (1) Section 348 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“retail sales tax” means a general retail sales tax imposed under an Act of the legislature of a province at a percentage rate on all goods other than those specifically enumerated in that Act.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

101. (1) Paragraphs 351(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a supply by way of sale of a single unit residential complex, or of a building or part of it in which a residential unit forming part of such a complex is located, is made in a participating province to an individual under an agreement in writing between the supplier and the individual entered into on or before the announcement date for that province, and

(b) in the case of a sale of the complex, ownership of it is not transferred to the individual under the agreement before the implementation date for that province and, in any case, possession of the complex is transferred to the individual under the agreement on or after that implementation date,

(2) Paragraph 351(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply made under that agreement or in respect of any supply of the complex deemed under subsection 191(1) to have been made before, or as a consequence of, the transfer of possession of the complex to the individual under that agreement, and

b) a, pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou taxe nette payable en vertu de la présente partie ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente partie :

100. (1) L'article 348 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« taxe de vente au détail » Taxe de vente au détail générale d'un pourcentage déterminé, imposée en vertu d'une loi provinciale sur tous les produits (sauf ceux expressément énumérés dans cette loi).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

101. (1) Les alinéas 351(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique, ou d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un tel immeuble, est effectuée dans une province participante au profit d'un particulier aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

b) dans le cas de la vente de l'immeuble, sa propriété n'est pas transférée au particulier aux termes de la convention avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province et, dans tous les cas, sa possession lui est transférée aux termes de la convention à cette date ou postérieurement,

(2) L'alinéa 351(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à une fourniture de l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) antérieurement au transfert de la possession de l'immeuble au particulier aux termes de la convention ou par suite de ce transfert;

“retail sales tax”
« taxe de vente au détail »

1997, c. 10,
s. 241

1997, c. 10,
s. 241

« taxe de vente au détail »
“retail sales tax”

1997, ch. 10,
art. 241

1997, ch. 10,
art. 241

1997, c. 10,
s. 241

(3) The portion of subsection 351(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Resupply of a
single unit
residential
complex

(2) If a supply referred to in paragraph (1)(a) of a residential complex or a building, or part of a building, forming part of a residential complex is made to a recipient who is a builder of the complex only because of paragraph (d) of the definition "builder" in subsection 123(1),

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

1997, c. 10,
s. 241

102. (1) The portion of subsection 352(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Transfer of
personal
property
before
implementa-
tion

352. (1) If a taxable supply by way of sale of tangible personal property is made in a participating province to a person under an agreement in writing entered into before the implementation date for that province, to the extent that

(a) the property is delivered to the person before that date, or

(2) Section 352 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exercise of
option to
purchase

(1.1) If a recipient of a supply of tangible personal property by way of lease, licence or similar arrangement exercises an option to purchase the property provided for under the arrangement and the supply by way of sale of the property is made in a participating province, and retail sales tax in respect of the sale became payable before the implementation date for the province or would have become payable if the property or the recipient, as the case may be, were not exempt from that tax, no tax under subsection 165(2) is payable in respect of the sale.

1997, c. 10,
s. 241

(3) The portion of subsection 352(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 351(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
art. 241

(2) Lorsqu'un immeuble d'habitation ou un bâtiment, ou une partie de bâtiment, faisant partie d'un tel immeuble est fourni, en conformité avec l'alinéa (1)a), à un acquéreur qui n'est le constructeur de l'immeuble que par l'effet de l'alinéa d) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1), les règles suivantes s'appliquent :

Fourniture
d'un
immeuble
d'habitation à
logement
unique

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

102. (1) Le paragraphe 352(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
art. 241

352. (1) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, effectuée par vente dans une province participante, au profit d'une personne aux termes d'une convention écrite conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, dans la mesure où la livraison du bien à la personne, ou le transfert de sa propriété à celle-ci, est effectuée avant cette date.

Transfert
d'un bien
meuble avant
la mise en
oeuvre

(2) L'article 352 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsque l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est prévue par l'accord, que la fourniture par vente du bien est effectuée dans une province participante et que la taxe de vente au détail relative à la vente est devenue payable avant la date de mise en oeuvre applicable à la province, ou serait devenue payable si le bien ou l'acquéreur, selon le cas, n'était pas exonéré de cette taxe, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la vente.

Exercice
d'une option
d'achat

(3) Le paragraphe 352(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
art. 241

Imported taxable supply under pre-implementation date agreement

(2) If an imported taxable supply (as defined in section 217) of tangible personal property is made, under an agreement in writing entered into before the implementation date for a participating province, to a person who is

(2) Lorsque la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel est effectuée, aux termes d'une convention écrite conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, au profit d'une personne qui réside dans la province ou qui est un inscrit auquel le bien est livré dans la province ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la possession matérielle du bien est transférée à la personne avant cette date, la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture du bien aux termes de la convention.

Fourniture taxable importée visée par une convention antérieure à la mise en oeuvre

1997, c. 10, s. 241

(4) Subsection 352(8) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 352(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, art. 241

Prepayment after specified pre-implementation date for tangible personal property

(8) If a taxable supply of tangible personal property by way of sale is made

(a) in a participating province, or

(b) outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

any consideration (other than consideration referred to in subsection (7)) that becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the implementation date for that province for property that is not delivered to the recipient and ownership of which is not transferred to the recipient before that implementation date is deemed, for the purposes of applying subsection 165(2) or section 218.1 to the supply, as the case may require, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

(8) Lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée par vente soit à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, soit dans une province participante, la contrepartie (sauf celle visée au paragraphe (7)) qui devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à la même province, ou qui est payée au cours de cette période sans être devenue due, relativement à un bien qui n'est pas livré à l'acquéreur et dont la propriété ne lui est pas transférée avant cette date de mise en oeuvre est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) ou de l'article 218.1, selon le cas, à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

Paiement anticipé de bien meuble corporel postérieur à la mise en oeuvre anticipée

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

103. (1) Section 354 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

103. (1) L'article 354 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply in respect of consideration for a supply of property that is rent, royalty or a similar payment attributable to a period if the supplier supplies services in respect of that property for the same period and the consideration for the supply of the property and the consideration for the supply of the services is included in a single invoice.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

104. (1) The Act is amended by adding the following after section 354:

Specified motor vehicle leases

354.1 If

(a) a supply of a specified motor vehicle is made by way of lease, licence or similar arrangement for a lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) under an agreement entered into before the implementation date for a participating province,

(b) used tangible personal property, or a leasehold interest in such property, (in this section referred to as the "trade-in") is accepted by the supplier as full or partial consideration for the supply,

(c) the retail sales tax of the province would have been payable by the recipient in respect of that lease interval had the trade-in not been accepted and that tax not been suspended or repealed concurrent with the application to that supply of subsection 165(2) or 218.1(1), as the case may be, and

(d) the value of the consideration for the supply as otherwise determined under this Part exceeds the amount (in this section referred to as the "adjusted value") that is the value, excluding the amount of any tax under this Part in respect of the supply, on which that retail sales tax in respect of that lease interval would have been calculated but for the suspension or repeal of that tax,

for the purposes of subsection 165(2) or 218.1(1), as the case may be, the value of the consideration for the supply is deemed to be equal to the adjusted value.

Exception

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la contrepartie de la fourniture d'un bien qui est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période si le fournisseur fournit des services relativement au bien pour la même période et si la contrepartie de la fourniture du bien et la contrepartie de la fourniture des services font l'objet d'une même facture.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

104. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 354, de ce qui suit :

354.1 Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé est effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), aux termes d'une convention conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante,

b) le fournisseur accepte, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture, un bien meuble corporel d'occasion, ou un droit sur un tel bien, (appelé « bien repris » au présent article),

c) la taxe de vente au détail de la province aurait été payable par l'acquéreur pour la période de location en question si le bien repris n'avait pas été accepté et si cette taxe n'avait pas été abrogée, ou son application suspendue, parallèlement à l'application des paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, à la fourniture,

d) la valeur de la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs selon la présente partie, dépasse le montant (appelé « valeur rajustée » au présent article) qui représente la valeur, compte non tenu du montant de toute taxe prévue par la présente partie relativement à la fourniture, sur laquelle la taxe de vente au détail pour la période de location aurait été calculée, n'eût été l'abrogation de cette taxe ou la suspension de son application,

Location de véhicules à moteur déterminés

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

(3) If, because of the application of section 354.1 of the Act, a person is entitled to a rebate under section 261 of the Act of an amount paid or remitted by the person on or before the day on which this Act is assented to, or would be so entitled in the absence of subsection 261(3) of the Act, the person shall, despite that subsection, have until the day that is two years after the day of the assent to file an application for the rebate under that subsection.

(4) If a particular person has, on or before the day on which this Act is assented to, charged to, or collected from, another person an amount as or on account of tax under subsection 165(2) of the Act and, because of the application of section 354.1 of the Act, the amount is in excess of the tax under that subsection that was collectible by the particular person from the other person, section 232 of the Act applies in respect of the excess amount as if the particular person had, under that section, until the day that is two years after the day of the assent to adjust the amount of tax charged or to refund or credit the excess amount to the other person.

105. (1) Clause (B) of the description of D in subparagraph 363(2)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(B) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which clause (C) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

pour l'application des paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la valeur rajustée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

(3) La personne qui, par l'effet de l'article 354.1 de la même loi, a droit au remboursement, prévu à l'article 261 de la même loi, d'un montant qu'elle a payé ou versé à la date de sanction de la présente loi ou antérieurement, ou qui aurait droit à ce remboursement en l'absence du paragraphe 261(3) de la même loi, dispose, malgré ce paragraphe, d'un délai de deux ans suivant cette date pour produire une demande de remboursement en vertu de ce paragraphe.

(4) Si une personne donnée a exigé ou perçu d'une autre personne, à la date de sanction de la présente loi ou antérieurement, un montant au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la même loi et si, par l'effet de l'article 354.1 de la même loi, ce montant excède la taxe prévue à ce paragraphe que la personne donnée pouvait percevoir de l'autre personne, l'article 232 de la même loi s'applique à l'excédent comme si la personne donnée disposait, aux termes de cet article, d'un délai de deux ans suivant cette date pour redresser le montant de taxe exigé ou pour rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit.

105. (1) La division (B) de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)(c)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique la division (C)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable

par celle-ci au cours de la période donnée,

1997, c. 10,
s. 241

(2) Clause (B) of the description of E in subparagraph 363(2)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(B) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under clause (B) or (C) of the description of D in respect of the supply,

1997, c. 10,
s. 241

(3) Subparagraph (ii) of the description of D in paragraph 363(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(ii) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the earlier reporting period, and

1997, c. 10,
s. 241

(4) Subparagraph (i) of the description of E in paragraph 363(2)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'e-

(2) La division (B) de l'élément E de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)c)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les divisions (B) ou (C) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture,

1997, ch. 10,
art. 241

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période antérieure donnée,

1997, ch. 10,
art. 241

(4) Le sous-alinéa (i) de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'e-

1997, ch. 10,
art. 241

lle a produite aux termes de la section V pour la période antérieure donnée,

le a produite aux termes de la section V pour la période antérieure donnée,

1997, c. 10,
s. 241

(5) Subparagraph (ii) of the description of E in paragraph 363(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(5) Le sous-alinéa (ii) de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
art. 241

(ii) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the earlier reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the earlier reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the earlier reporting period under subparagraph (ii) or (iii) of the description of D in respect of the supply,

(ii) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période antérieure donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture;

(6) Section 363 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(6) L'article 363 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exclusions

(4) No amount of tax paid or payable by a selected listed financial institution in respect of property or services acquired, imported or brought into a participating province otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the financial institution shall be included in determining the instalment to be paid by the institution under subsection (2).

(4) Aucun montant de taxe payé ou payable par une institution financière désignée particulière relativement à des biens ou des services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), n'est inclus dans le calcul de l'acompte provisionnel dont elle est redevable aux termes du paragraphe (2).

Exclusion

(7) Subsections (1) to (6) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

(7) Les paragraphes (1) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

106. (1) The Act is amended by adding the following after section 363:

106. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 363, de ce qui suit :

Election for shorter reporting period

363.1 Any person who, immediately before the implementation date for a participating province, is resident in that province and registered under Subdivision d of Division V may, subject to section 250,

363.1 La personne qui, immédiatement avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, réside dans cette province et est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V peut, sous réserve de l'article 250 :

Choix visant un exercice abrégé

(a) if the reporting period of the person immediately before that implementation date is a fiscal quarter, make an election under section 246 to have reporting periods that are fiscal months of the person to take effect, despite paragraph 246(1)(a), on the first day of any fiscal quarter of the person

a) si sa période de déclaration précédant cette date est un trimestre d'exercice, faire le choix, prévu à l'article 246, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1), le

that begins before the day that is one year after that implementation date; and

(b) if the reporting period of the person immediately before that implementation date is a fiscal year,

(i) make an election under section 246 to have reporting periods that are fiscal months of the person to take effect, despite paragraph 246(1)(a), on the first day of any fiscal quarter of the person that begins before the day that is one year after that implementation date, or

(ii) make an election under section 247 to have reporting periods that are fiscal quarters of the person to take effect, despite paragraph 247(1)(a), on the first day of any fiscal quarter of the person that begins before the day that is one year after that implementation date.

Revocation of election for streamlined accounting

363.2 (1) If a registrant who has made an election under subsection 227(1) that is in effect on the implementation date for a participating province is resident in that participating province immediately before that implementation date or has made supplies in that participating province in the one-year period ending immediately before that implementation date, the registrant may, despite paragraph 227(4.1)(a) but subject to paragraph 227(4.1)(b), revoke that election under subsection 227(4) with effect from

(a) if the reporting period of the registrant that includes that implementation date is a fiscal year of the registrant, the first day of any fiscal month of the registrant that begins before the day that is one year after that implementation date; and

(b) in any other case, the first day of any reporting period of the registrant that begins before the day that is one year after that implementation date.

New reporting period if election

(2) If a registrant whose reporting period is a fiscal year revokes an election under subsection 227(4) in accordance with subsection (1) with effect from the first day of a particular fiscal month in a fiscal year of the registrant

premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date;

b) si sa période de déclaration précédant cette date est un exercice :

(i) soit faire le choix, prévu à l'article 246, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1), le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date,

(ii) soit faire le choix, prévu à l'article 247, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 247(1), le premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date.

363.2 (1) L'inscrit qui a fait le choix prévu au paragraphe 227(1), lequel choix est en vigueur à la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, et qui réside dans cette province immédiatement avant cette date ou qui y a fait des fournitures au cours de l'année s'étant terminée immédiatement avant cette date peut, malgré l'alinéa 227(4.1)a), mais sous réserve de l'alinéa 227(4.1)b), révoquer le choix aux termes du paragraphe 227(4). La révocation entre en vigueur :

a) si la période de déclaration de l'inscrit qui comprend cette date de mise en oeuvre correspond à son exercice, le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date;

b) dans les autres cas, le premier jour d'une de ses périodes de déclaration commençant avant le jour qui suit d'un an cette date de mise en oeuvre.

Choix de ne pas utiliser la comptabilité abrégée

(2) Lorsqu'un inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice révoque un choix aux termes du paragraphe 227(4) en conformité avec le paragraphe (1), lequel choix cesse de s'appliquer le premier jour

Nouvelle période de déclaration en cas de choix

and that month is not the first fiscal month in that fiscal year,

(a) for the purposes of this Part, the period beginning on the first day of that fiscal year and ending immediately before the first day of the particular fiscal month and the period beginning on the first day of the particular fiscal month and ending on the last day of that fiscal year are each deemed to be a separate reporting period of the registrant; and

(b) for the purposes of subsections 237(1) and (2), each of those separate reporting periods is deemed to be a reporting period determined under subsection 248(3).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1998, c. 21,
s. 82(1)

107. (1) The portion of paragraph 1(a) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) \$0.08138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if

1998, c. 21,
s. 82(2)

(2) Paragraph 1(b) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(b) \$0.07138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec;

1998, c. 21,
s. 82(3)

(3) The portion of paragraph 1(c) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) \$0.13138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if

1998, c. 21,
s. 82(4)

(4) Paragraph 1(d) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(d) \$0.12638 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco*

d'un mois d'exercice d'un de ses exercices qui n'est pas le premier mois de cet exercice, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois en question et la période commençant le premier jour de ce mois et se terminant le dernier jour de cet exercice sont chacune réputées être des périodes de déclaration distinctes de l'inscrit;

b) pour l'application des paragraphes 237(1) et (2), chacune de ces périodes de déclaration distinctes est réputée être une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

107. (1) Le passage de l'alinéa 1a) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,081 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

1998, ch. 21,
par. 82(1)

(2) L'alinéa 1b) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,071 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

1998, ch. 21,
par. 82(2)

(3) Le passage de l'alinéa 1c) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) 0,131 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

1998, ch. 21,
par. 82(3)

(4) L'alinéa 1d) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) 0,126 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le*

1998, ch. 21,
par. 82(4)

Tax Act, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of New Brunswick;

1998, c. 21,
s. 82(5)

(5) The portion of paragraph 1(e) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) \$0.13138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(7) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsections (1) to (5) are deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 6, 1999.

1994, c. 29,
s. 14(1); 1998,
c. 21, s. 83

108. (1) Section 2 of Schedule II to the Act is replaced by the following:

2. Tobacco sticks: \$0.01465 per stick.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

(3) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) is deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 6, 1999.

1993, c. 27,
s. 148(1);
1997, c. 10,
ss. 87(1),
249(1)

109. (1) Section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

6.1 A supply of real property that is

(a) land, or

(b) a building, or that part of a building that consists solely of residential units,

made to a particular person by way of lease, licence or similar arrangement for a period during which the supply by the particular person or by any other person

tabac, L.R.N.-B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

(5) Le passage de l'alinéa 1e) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) 0,131 38 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

(7) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts ou l'obligation d'en payer, les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 novembre 1999.

1998, ch. 21,
par. 82(5)

108. (1) L'article 2 de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. Bâtonnets de tabac : 0,014 65 \$ le bâtonnet.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 novembre 1999.

1994, ch. 29,
par. 14(1);
1998, ch. 21,
art. 83

109. (1) L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture d'un immeuble — fonds, bâtiment, ou partie de bâtiment qui consiste uniquement en habitations — effectuée au profit d'une personne par bail, licence ou accord semblable pour une période au cours de laquelle est exonérée aux termes des articles 6 ou 7 ou du présent article la fourniture, effectuée par la personne ou par une autre personne :

1993, ch. 27,
par. 148(1);
1997, ch. 10,
par. 87(1),
249(1)

(c) of the property, or a lease, licence or similar arrangement in respect of the property, or

(d) of all or substantially all of the

(i) residential units in the building, or leases, licences or similar arrangements in respect of residential units in the building, or

(ii) parts of the land, or leases, licences or similar arrangements in respect of parts of the land,

is exempt under section 6 or 7 or this section.

(2) Section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

6.1 A supply of property that is

(a) land,

(b) a building, or that part of a building, that forms part of a residential complex or that consists solely of residential units, or

(c) a residential complex,

made by way of lease, licence or similar arrangement for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which the lessee or any sub-lessee makes, or holds the property for the purpose of making, one or more supplies of the property, parts of the property or leases, licences or similar arrangements in respect of the property or parts of it and all or substantially all of those supplies

(d) are exempt supplies described by section 6 or 7, or

(e) are supplies that are made, or are reasonably expected to be made, to other lessees or sub-lessees described in this section.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 1993 except that, in applying section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (2), after 1992 and before April 1, 1997, the reference in that section to “subsection 136.1(1)” shall be read as a reference to “subsection 136(2.1)”.

a) de l'immeuble, ou d'un bail, licence ou accord semblable le visant;

b) de la totalité ou de la presque totalité :

(i) soit des habitations du bâtiment, ou des baux, licences ou accords semblables visant de telles habitations,

(ii) soit des parties du fonds, ou des baux, licences ou accords semblables visant de telles parties.

(2) L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture d'un bien — fonds, immeuble d'habitation ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui consiste uniquement en habitations — effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le locataire ou un sous-locataire effectue une ou plusieurs fournitures du bien, de parties du bien ou de baux, licences ou accords semblables visant le bien ou des parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont :

a) soit exonérées aux termes des articles 6 ou 7;

b) soit effectuées au profit d'autres locataires ou sous-locataires visés au présent article ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient ainsi effectuées.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, pour l'application de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (2), après 1992 et avant le 1^{er} avril 1997, la mention du paragraphe 136.1(1) vaut mention du paragraphe 136(2.1).

1993, c. 27,
s. 150(1);
1994, c. 9,
par. 35(a)(F)

110. (1) The portion of section 8 of Part I of Schedule V to the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

8. A supply by way of sale of a parking space situated within the boundaries of a condominium or strata lot plan or description, or similar plan or description, registered under the laws of a province made by a supplier to a person if

(a) the supplier, at the same time or as part of the same supply, makes a supply, included in any of sections 2 to 4, by way of sale to the person of a residential condominium unit described by that plan or description; and

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

1993, c. 27,
s. 150(1);
1994, c. 9,
par. 35(b)(F);
1997, c. 10,
s. 252(1)

111. (1) Paragraph 8.1(b) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(b) to the owner, lessee or person in occupation or possession of a residential condominium unit described by a condominium or strata lot plan or description, or similar plan or description, registered under the laws of a province, if the space is situated within the boundaries of that plan or description; or

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

1990, c. 45,
s. 18

112. (1) Section 13 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

13. A supply of property or a service, made by a corporation or syndicate established upon the registration, under the laws of a province, of a condominium or strata lot plan or description or similar plan or description, to the owner or lessee of a residential condominium unit described by that plan or description, if the property or service relates to the occupancy or use of the unit.

110. (1) Le passage de l'article 8 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

8. La fourniture par vente d'une aire de stationnement située dans les limites d'un plan ou d'une description de lot de copropriété, ou d'un plan ou d'une description analogue, enregistré en conformité avec les lois d'une province si, à la fois :

a) le fournisseur, au moment ou dans le cadre de cette fourniture, effectuée, au profit de l'acquéreur, la fourniture par vente d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou cette description et cette fourniture est visée à l'un des articles 2 à 4;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, ch. 27,
par. 150(1);
1994, ch. 9,
al. 35a)(F)

111. (1) L'alinéa 8.1b) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'un logement en copropriété décrit dans un plan ou une description de lot de copropriété, ou dans un plan ou une description analogue, enregistré en conformité avec les lois d'une province, si l'aire est située dans les limites de ce plan ou de cette description;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, ch. 27,
par. 150(1);
1994, ch. 9,
al. 35b)(F);
1997, ch. 10,
par. 252(1)

112. (1) L'article 13 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. La fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne morale ou un syndicat établi à l'occasion de l'enregistrement, en conformité avec les lois d'une province, d'un plan ou d'une description de lot de copropriété, ou d'un plan ou d'une description analogue, au profit du propriétaire ou du locataire d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou cette description, si le bien ou le service est lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement.

1990, ch. 45,
art. 18

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after December 10, 1998 or is paid after that day without having become due.

1997, c. 10,
s. 92(2)

113. (1) The portion of the definition “practitioner” in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

“practitioner”, in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

(a) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

1997, c. 10,
s. 92(2)

(2) The definition “practitioner” in section 1 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b), by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997 except that, in relation to supplies made on or after that day and before 2001, the portion of the definition “practitioner” in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (b), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

“practitioner”, in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech therapy, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

(a) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech therapy, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 10 décembre 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due.

1997, ch. 10,
par. 92(2)

113. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l’alinéa b), à l’article 1 de la partie II de l’annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d’optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d’ostéopathie, d’audiologie, d’ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l’optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l’ostéopathie, l’audiologie, l’ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

1997, ch. 10,
par. 92(2)

(2) L’alinéa d) de la définition de « praticien », à l’article 1 de la partie II de l’annexe V de la même loi, est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées après le 31 décembre 1996 et avant 2001, le passage de la définition de « praticien » à l’article 1 de la partie II de l’annexe V de la même loi précédant l’alinéa b), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d’optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d’ostéopathie, d’audiologie, d’orthophonie, d’ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l’optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l’ostéopathie, l’audiologie, l’orthophonie, l’ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on May 1, 1999 and applies in relation to supplies made on or after that day.

1990, c. 45,
s. 18

114. (1) Section 2 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

2. A supply of an institutional health care service made by the operator of a health care facility if the service is rendered to a patient or resident of the facility, but not including a supply of a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

115. (1) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(f) osteopathic services;

(2) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(h) speech therapy services;

(3) Paragraph 7(h) of Part II of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (2), is repealed.

(4) Subsections (1) and (2) apply to supplies made after 1997.

(5) Subsection (3) applies to supplies made on or after January 1, 2001.

1990, c. 45,
s. 18

116. (1) Section 11 of Part III of Schedule V to the Act is replaced by the following:

11. A supply of a service of instructing individuals in, or administering examinations in respect of, language courses that form part of a program of second-language instruction in either English or French, if the supply is made by a school authority, a vocational school, a public college or a university or in the course of a business established and

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 1999 et s'applique aux fournitures effectuées après avril 1999.

114. (1) L'article 2 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture de services de santé en établissement, rendus à un patient ou à un résident d'un établissement de santé, effectuée par l'administrateur de l'établissement, à l'exclusion de la fourniture de services liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

115. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) services d'ostéopathie;

(2) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) services d'orthophonie;

(3) L'alinéa 7h) de la partie II de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après 1997.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures effectuées après le 31 décembre 2000.

1990, ch. 45,
art. 18

116. (1) L'article 11 de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université ou dans le cadre d'une entreprise établie et administrée principalement pour donner des cours de langue, d'un service consistant à donner de tels cours et des examens dans le cadre d'un programme

1990, ch. 45,
art. 18

operated primarily to provide instruction in languages.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 1999.

117. (1) Section 1 of Part IV of Schedule V to the Act is replaced by the following:

1. A supply of child care services, the primary purpose of which is to provide care and supervision to children 14 years of age or under for periods normally less than 24 hours per day, but not including a supply of a service of supervising an unaccompanied child made by a person in connection with a taxable supply by that person of a passenger transportation service.

(2) Subsection (1) applies to supplies of child care services for which all of the consideration becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

118. (1) Part IV of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 2:

3. A supply of a service of providing care and supervision to an individual with limited physical or mental capacity for self-supervision and self-care due to an infirmity or disability, if the service is rendered principally at an establishment of the supplier.

(2) Subsection (1) applies to services provided after February 24, 1998.

(3) If a supply included in section 3 of Part IV of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), includes the provision of services during a period beginning on or before February 24, 1998 and ending after that day, for the purposes of Part IX of the Act, the provision of the services during the part of the period that is before February 25, 1998 is deemed to be a separate supply made for separate consideration equal to the portion of the total consideration for all the services provided that is reasonably attributable to the services provided during that part of the period and the provision of

d'enseignement de langue seconde en français ou en anglais.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après avril 1999.

117. (1) L'article 1 de la partie IV de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. La fourniture de services de garde d'enfants qui consistent principalement à assurer la garde et la surveillance d'enfants de quatorze ans ou moins pendant des périodes d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures par jour. Est exclue la fourniture d'un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture taxable par celle-ci d'un service de transport de passagers.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services de garde d'enfants dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

118. (1) La partie IV de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

3. La fourniture d'un service de soins et de surveillance d'une personne dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité, si le service est rendu principalement dans un établissement du fournisseur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux services exécutés après le 24 février 1998.

(3) Dans le cas où la fourniture visée à l'article 3 de la partie IV de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), comprend la prestation de services au cours d'une période commençant avant le 25 février 1998 et se terminant après le 24 février 1998, pour l'application de la partie IX de la même loi, la prestation des services pour la partie de la période qui est antérieure au 25 février 1998 est réputée être une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de la contrepartie totale de l'ensemble des services offerts qu'il est raisonnable d'im-

the remaining services is deemed to be a separate supply made for separate consideration equal to the portion of that total consideration that is reasonably attributable to those remaining services.

(4) If, as a result of the enactment of section 3 of Part IV of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), a person

(a) ceases to use capital property of the person, or reduces the extent to which capital property of the person is used, in commercial activities of the person, and

(b) the person is deemed under subsection 200(2), 203(2), 206(4) or (5) or 207(1) or (2) of the Act to have made a supply of the property, or a portion of it, and to have collected tax in respect of the supply,

the person

(c) is not required to include the tax in determining the net tax of the person for any reporting period, and

(d) is deemed, for the purpose of determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the property, to have been entitled to recover an amount equal to the tax as a rebate of tax included in the description of A in that definition.

119. (1) Section 1 of Part V.1 of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) a specified service (as defined in subsection 178.7(1) of the Act) if the supply is made to a registrant at a time when a designation of the charity under section 178.7 of the Act is in effect;

(2) Subsection (1) applies to supplies made by a charity in reporting periods of the charity beginning after February 24, 1998.

puter aux services offerts au cours de cette partie de période, et la prestation des services restants est réputée être une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de cette contrepartie totale qu'il est raisonnable d'imputer à ces services restants.

(4) Les règles suivantes s'appliquent à la personne qui, par suite de l'édiction de l'article 3 de la partie IV de l'annexe V de la même loi, par le paragraphe (1), cesse d'utiliser son immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, ou réduit l'utilisation qui en est faite dans ce cadre, et est réputée par les paragraphes 200(2), 203(2), 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir fourni l'immobilisation en tout ou en partie et avoir perçu la taxe afférente à cette fourniture :

a) elle n'est pas tenue d'inclure la taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;

b) elle est réputée, aux fins du calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, quant à l'immobilisation, avoir eu le droit de recouvrer un montant égal à la taxe au titre du remboursement de la taxe visée à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a) de cette définition.

119. (1) L'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) la fourniture d'un service déterminé, au sens du paragraphe 178.7(1) de la loi, qui est effectuée au profit d'un inscrit à un moment où est en vigueur une désignation de l'organisme effectuée en vertu de l'article 178.7 de la loi;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance au cours de ses périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

1997, c. 10,
s. 102(1)

120. (1) Paragraphs 5.1(a) and (b) of Part V.1 of Schedule V to the Act are replaced by the following:

(a) if the charity does not charge the recipient any amount as tax under Part IX of the Act in respect of the supply, the total charge for the supply does not, and could not reasonably be expected to, exceed the direct cost of the supply; and

(b) if the charity charges the recipient an amount as tax under that Part in respect of the supply, the consideration for the supply does not, and could not reasonably be expected to, equal or exceed the direct cost of the supply determined without reference to tax imposed under that Part and without reference to any tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, at a time when the charity was a registrant as defined in section 1 of that Act.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

121. (1) Part V.1 of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 5.1:

5.2 A supply made by a charity of food, beverages or short-term accommodation if the supply is made in the course of an activity the purpose of which is to relieve poverty, suffering or distress of individuals and is not fund-raising.

(2) Subsection (1) applies to

(a) supplies for which all of the consideration becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due; and

(b) any supply for which consideration became due or was paid after 1996 and before 2000 unless the charity charged or collected any amount as or on account of

1997, ch. 10,
par. 102(1)

120. (1) Les alinéas 5.1a) et b) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est ni égale ni supérieure à son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé compte non tenu de la taxe imposée par cette partie ni de la taxe qui est devenue payable aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où l'organisme était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due.

121. (1) La partie V.1 de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.1, de ce qui suit :

5.2 La fourniture par un organisme de bienfaisance d'aliments, de boissons ou d'un logement provisoire dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures suivantes :

a) la fourniture dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due;

b) la fourniture dont la contrepartie, même partielle, est devenue due ou a été payée après 1996 mais avant 2000, sauf si l'organisme de bienfaisance a exigé ou

tax under Part IX of the Act in respect of that supply.

1997, c. 10,
s. 108(1)

122. (1) Paragraphs 6(a) and (b) of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

(a) if the body does not charge the recipient any amount as tax under Part IX of the Act in respect of the supply, the total charge for the supply does not, and could not reasonably be expected to, exceed the direct cost of the supply; and

(b) if the body charges the recipient an amount as tax under that Part in respect of the supply, the consideration for the supply does not, and could not reasonably be expected to, equal or exceed the direct cost of the supply determined without reference to tax imposed under that Part and without reference to any tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, at a time when the body was a registrant as defined in section 1 of that Act.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

1990, c. 45,
s. 18

123. (1) Paragraphs 2(c) and (d) of Part I of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

(c) a drug or other substance included in the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*,

(d) a drug that contains a substance included in the schedule to the *Narcotic Control Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may be sold to a consumer without a prescription pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act* or regulations made under that Act,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 14, 1997.

perçu, relativement à la fourniture, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

1997, ch. 10,
par. 108(1)

122. (1) Les alinéas 6a) et b) de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est ni égale ni supérieure à son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé compte non tenu de la taxe imposée par cette partie ni de la taxe qui est devenue payable aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où l'organisme était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due.

1990, ch. 45,
art. 18

123. (1) Les alinéas 2c) et d) de la partie I de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) les drogues et autres substances figurant à l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*;

d) les drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'exception d'une drogue et d'un mélange de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à ses règlements d'application;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 mai 1997.

1997, c. 10,
s. 125(1)

124. (1) Section 9 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

9. A supply of eyeglasses or contact lenses when the eyeglasses or lenses are, or are to be, supplied on the written order of an eye-care professional for the treatment or correction of a defect of vision of a consumer named in the order and the eye-care professional is entitled under the laws of the province in which the professional practises to prescribe eyeglasses or contact lenses for such purpose.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after October 8, 1999.

1997, c. 10,
s. 136(1)

125. (1) Section 34 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

34. A supply of a service (other than a service the supply of which is included in any provision of Part II of Schedule V except section 9 of that Part and a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) of installing, maintaining, restoring, repairing or modifying a property described in any of sections 2 to 32 and 37 to 40 of this Part, or any part for such a property if the part is supplied in conjunction with the service.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

126. (1) Paragraphs 1(a) to (d) of Part V of Schedule VI to the Act are renumbered as paragraphs 1(b) to (e) respectively and section 1 of that Part is amended by adding the following before paragraph (b):

(a) in the case of property that is a continuous transmission commodity that the recipient intends to export by means of a wire, pipeline or other conduit, the recipient is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act;

(2) Paragraph 1(e) of Part V of Schedule VI to the Act, as renumbered by subsection (1), is replaced by the following:

124. (1) L'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. La fourniture de lunettes ou de lentilles cornéennes, lorsque celles-ci sont fournies ou destinées à être fournies sur l'ordonnance écrite d'un professionnel de la vue pour le traitement ou la correction de troubles visuels du consommateur qui y est nommé et que le professionnel est habilité, par la législation de la province où il exerce, à prescrire des lunettes ou des lentilles cornéennes à ces fins.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 8 octobre 1999.

1997, ch. 10,
par. 125(1)

125. (1) L'article 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, et ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien visé à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 40 de la présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

1997, ch. 10,
par. 136(1)

126. (1) Les alinéas 1a) à d) de la partie V de l'annexe VI de la même loi deviennent respectivement les alinéas 1b) à e) et l'article 1 est modifié par adjonction, avant l'alinéa b), de ce qui suit :

a) le bien étant un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'exporter au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acquéreur n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi;

(2) L'alinéa 1e) de la partie V de l'annexe VI de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(e) the person maintains evidence satisfactory to the Minister of the exportation of the property by the recipient or, if the recipient is authorized under subsection 221.1(2) of the Act, the recipient provides the person with a certificate in which the recipient certifies that the property will be exported in the circumstances described in paragraphs (b) to (d).

(3) Subsections (1) and (2) apply to property supplied after October 1998.

127. (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 2.1:

2.2 A supply of an air navigation service (as defined in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*) made to a person who is registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made, if

- (a) the person carries on a business of transporting passengers or property to or from Canada, or between places outside Canada, by aircraft; and
- (b) the service is acquired by the person for use in the course of so transporting passengers or property.

(2) Subsection (1) applies to services performed after March 1997.

128. (1) Section 12 of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

12. A supply of tangible personal property (other than a continuous transmission commodity that is being transported by means of a wire, pipeline or other conduit) if the supplier

- (a) ships the property to a destination outside Canada that is specified in the contract for carriage of the property;
- (b) transfers possession of the property to a common carrier or consignee that has been retained, to ship the property to a destination outside Canada, by

e) la personne possède des preuves, que le ministre estime acceptables, de l'exportation du bien par l'acquéreur ou, s'il y est autorisé en application du paragraphe 221.1(2) de la loi, l'acquéreur remet à la personne un certificat dans lequel il déclare que le bien sera exporté dans les circonstances visées aux alinéas b) à d).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux biens fournis après octobre 1998.

127. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.2 La fourniture de services de navigation aérienne, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, effectuée au profit d'une personne qui est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne exploite une entreprise de transport aérien de passagers ou de biens à destination ou en provenance du Canada ou entre des endroits à l'étranger;
- b) les services sont acquis par la personne pour utilisation dans le cadre de ce transport.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux services exécutés après mars 1997.

128. (1) L'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. La fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation), dans le cas où le fournisseur, selon le cas :

- a) expédie le bien à une destination à l'étranger, précisée dans le contrat de factage visant le bien;
- b) transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire qui a été chargé d'expédier le bien à une destination à l'étranger par l'une des personnes suivantes :

- (i) the supplier on behalf of the recipient, or
 - (ii) the recipient's employer; or
- (c) sends the property by mail or courier to an address outside Canada.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after August 7, 1998 except that, in respect of supplies made before May 1999, section 12 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

12. A supply of tangible personal property (other than a continuous transmission commodity that is being transported by means of a wire, pipeline or other conduit) if the supplier delivers the property to a common carrier, or mails the property, for export.

1993, c. 27,
s. 196(1)

129. (1) Paragraph 13(a) of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

- (a) tangible personal property, or a service performed in respect of tangible personal or real property, if the property or service is acquired by the person for the purpose of fulfilling an obligation of the person under a warranty; or

(2) Subsection (1) applies to supplies of services made after December 10, 1998.

1993, c. 27,
s. 196(1)

130. (1) The portion of section 15 of Part V of Schedule VI to the Act before paragraph (d) is replaced by the following:

15. A supply of natural gas made by a person to a recipient who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act and who intends to export the gas by pipeline, if

- (a) the recipient
 - (i) exports the gas, or
 - (ii) receives a supply, included in section 15.3, of a service provided for a period in respect of the gas and subsequently exports the gas,

- (i) le fournisseur pour le compte de l'acquéreur,
 - (ii) l'employeur de l'acquéreur;
- c) envoie le bien par courrier ou messenger à une adresse à l'étranger.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 7 août 1998. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant mai 1999, l'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

12. La fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation) que le fournisseur livre à un transporteur public, ou poste, en vue de son exportation.

129. (1) L'alinéa 13a) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) de biens meubles corporels, ou de services exécutés relativement à des biens meubles corporels ou des immeubles, si la personne acquiert le bien ou le service en vue d'exécuter ses obligations relativement à une garantie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, ch. 27,
par. 196(1)

130. (1) Le passage de l'article 15 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

15. La fourniture de gaz naturel, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et qui a l'intention d'exporter le gaz par pipeline, si, à la fois :

- a) l'acquéreur :
 - (i) soit exporte le gaz,
 - (ii) soit reçoit la fourniture, figurant à l'article 15.3, d'un service offert relativement au gaz pour une période, puis exporte le gaz,

1993, ch. 27,
par. 196(1)

as soon after the gas is delivered to the recipient by the supplier of the gas, or, if subparagraph (ii) applies, after the gas is delivered to the recipient on the expiry of the period, as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the recipient;

(b) the gas is not acquired by the recipient for consumption or use in Canada (other than by a carrier as fuel or compressor gas to transport the gas by pipeline) or for supply in Canada (other than to supply natural gas liquids or ethane as described in subsection 153(6) of the Act) before the exportation of the gas by the recipient;

(c) after the supply is made, and before the exportation, the gas is not, except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation, further processed, transformed or altered in Canada other than to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant; and

(2) Subsection (1) applies to supplies of natural gas for which consideration becomes due after August 7, 1998 or is paid after that day without having become due except that, with respect to supplies made before November 1998, the portion of section 15 of Part V of Schedule VI to the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words “who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act and”.

131. (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 15:

15.1 A supply of

(a) a continuous transmission commodity made by a supplier (in this section referred to as the “first seller”) to a person (in this section referred to as the “first buyer”) who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act, if

dans un délai raisonnable après en avoir pris livraison du fournisseur ou, en cas d'application du sous-alinéa (ii), après en avoir pris livraison à l'expiration de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, de ses pratiques commerciales normales;

b) avant l'exportation, l'acquéreur n'acquiert pas le gaz pour consommation ou utilisation au Canada (autrement que par un transporteur qui l'utilise comme gaz combustible ou gaz de compression pour effectuer le transport par pipeline) ou pour fourniture au Canada (sauf s'il s'agit d'une fourniture de liquides de gaz naturel ou d'éthane visée au paragraphe 153(6) de la loi);

c) entre le moment de la fourniture et celui de l'exportation, le gaz n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de gaz naturel dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant novembre 1998, il n'est pas tenu compte du passage « qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et » dans le passage de l'article 15 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1).

131. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1 La fourniture :

a) d'un produit transporté en continu, effectuée par un fournisseur (appelé « premier vendeur » au présent article) au profit d'une personne (appelée « premier acheteur » au présent article) qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de

- (i) the first buyer makes a supply of the commodity to a registrant and delivers it in Canada to the registrant,
- (ii) all or part of the consideration for the first buyer's supply of the commodity to the registrant is property of the same class or kind delivered to the first buyer outside Canada,
- (iii) between the time at which the commodity is delivered to the first buyer and the time at which the first buyer delivers it to the registrant,
- (A) the first buyer does not use the commodity except, in the case of natural gas, to the extent that it is used by a carrier as fuel or compressor gas to transport the gas by pipeline, and
- (B) the commodity is not (except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation) further processed, transformed or altered other than, in the case of natural gas, to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant,
- (iv) between the time at which the first seller's supply is made and the time at which the registrant receives delivery of the commodity, the commodity is not transported by any means other than a wire, pipeline or other conduit, and
- (v) the first seller maintains evidence satisfactory to the Minister of the first buyer's supply of the commodity to the registrant; and
- (b) any service, supplied by the registrant to the first buyer, of arranging for or effecting the exchange of the commodity for the property of the same class or kind, if the first buyer is a non-resident person.
- la section V de la partie IX de la loi, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le premier acheteur effectue une fourniture du produit au profit d'un inscrit et le lui livre au Canada,
- (ii) la contrepartie de la fourniture du produit par le premier acheteur au profit de l'inscrit est constituée en totalité ou en partie d'un bien de même catégorie ou nature livré au premier acheteur à l'étranger,
- (iii) entre le moment de la livraison du produit au premier acheteur et celui de sa livraison par celui-ci à l'inscrit :
- (A) le premier acheteur n'utilise pas le produit, sauf, dans le cas du gaz naturel, dans la mesure où un transporteur l'utilise comme gaz combustible ou gaz de compression pour effectuer le transport par pipeline,
- (B) le produit n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas du gaz naturel, aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire,
- (iv) entre le moment où la fourniture par le premier vendeur est effectuée et celui où l'inscrit prend livraison du produit, le seul moyen utilisé pour le transport du produit est un fil, un pipeline ou autre canalisation,
- (v) le premier vendeur possède des preuves susceptibles de convaincre le ministre que le produit a été fourni par le premier acheteur à l'inscrit;
- b) d'un service, fourni par l'inscrit au profit du premier acheteur, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou nature, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne non-résidente.

15.2 A particular supply made by a supplier to a recipient who is registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of a continuous transmission commodity, if the recipient provides the supplier with a declaration in writing that

(a) the recipient intends to export the commodity by means of a wire, pipeline or other conduit in the circumstances described in

(i) in the case of natural gas, paragraphs 15(a) to (c), and

(ii) in any other case, paragraphs 1(b) to (d), or

(b) the recipient intends to supply the commodity in the circumstances described in subparagraphs 15.1(a)(i) to (iv),

provided that, if the recipient subsequently neither exports the commodity as described in paragraph (a) nor supplies it as described in paragraph (b), it is the case that the supplier did not know, and could not reasonably be expected to have known, at or before the latest time at which tax in respect of the particular supply would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, that the recipient would neither so export nor so supply the commodity.

15.3 A supply made by a person to a non-resident recipient who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of a service of storing natural gas for a period, or of taking up surplus natural gas of the recipient for a period, and returning the gas to the recipient at the end of the period, if

(a) at the end of the period, the gas is to be delivered to the recipient for export;

(b) at the end of the period, the recipient holds a valid licence or order for the export of the natural gas issued under the *National Energy Board Act*; and

(c) it is not the case that, at or before the latest time at which tax in respect of the supply would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, the person knew or could reasonably be expected to have known either that

15.2 La fourniture donnée d'un produit transporté en continu, effectuée par un fournisseur au profit d'un acquéreur qui est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et qui déclare par écrit au fournisseur qu'il a l'intention :

a) soit d'exporter le produit au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation dans les circonstances visées aux alinéas 15a) à c), s'il s'agit de gaz naturel, ou aux alinéas 1b) à d), dans les autres cas,

b) soit de le fournir dans les circonstances visées aux sous-alinéas 15.1a)(i) à (iv),

à condition que, dans le cas où l'acquéreur n'exporte pas ultérieurement le produit de la manière prévue à l'alinéa a) ni ne le fournit ultérieurement de la manière prévue à l'alinéa b), il s'avère que le fournisseur ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, au plus tard au dernier moment où la taxe relative à la fourniture donnée serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, que l'acquéreur n'exporterait ni ne fournirait ainsi le produit.

15.3 La fourniture, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service de stockage de gaz naturel pour une période ou d'un service consistant à prendre, pour une période, l'excédent de gaz naturel appartenant à l'acquéreur puis à le lui retourner à la fin de la période, si, à la fois :

a) à la fin de la période, le gaz doit être livré à l'acquéreur en vue de son exportation;

b) à la fin de la période, l'acquéreur détient une licence ou une ordonnance valide délivrée en application de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui l'autorise à exporter le gaz naturel;

c) il ne s'agit pas d'un cas où, au plus tard au dernier moment où la taxe relative à la fourniture serait devenue payable si la

(i) the recipient would not export the gas as soon after the end of the period as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the recipient, or

(ii) the gas would not be exported

(A) in the same measure as was stored or taken up except for any loss due to its use by a carrier as fuel or compressor gas for transporting the gas by pipeline, and

(B) in the same state except to the extent of any processing or alteration reasonably necessary or incidental to its transportation or necessary to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant.

15.4 A supply made by a supplier to a non-resident recipient who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of a service of taking up surplus electricity of the recipient for a period and returning the electricity to the recipient at the end of the period or of deferring delivery of electricity supplied to the recipient at the beginning of a period until the end of the period, if

(a) the electricity is exported by the supplier or recipient

(i) in the same measure and state except for any consumption or alteration reasonably necessary or incidental to its transportation, and

(ii) as soon after the end of the period as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the exporter; and

(b) at the end of the period, the requirement under the *National Energy Board Act* with

fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, la personne savait ou pouvait vraisemblablement savoir :

(i) soit que l'acquéreur n'exporterait pas le gaz dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, ses pratiques commerciales normales,

(ii) soit que le gaz ne serait pas exporté :

(A) en une quantité équivalente à celle qui a été stockée ou prise, exception faite de toute perte découlant de son utilisation par un transporteur comme gaz combustible ou gaz de compression à l'occasion du transport du gaz par pipeline, et

(B) dans le même état, sauf dans la mesure où il est traité ou modifié d'une façon raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ou nécessaire à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir du gaz dans une installation de traitement complémentaire.

15.4 La fourniture, effectuée par un fournisseur au profit d'un acquéreur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service consistant à prendre, pour une période, l'excédent d'électricité appartenant à l'acquéreur puis à le lui retourner à la fin de la période ou d'un service consistant à reporter la livraison de l'électricité fournie à l'acquéreur au début d'une période jusqu'à la fin de la période, si, à la fois :

a) l'électricité est exportée par le fournisseur ou l'acquéreur, à la fois :

(i) en une quantité équivalente et dans le même état, sauf dans la mesure où elle est consommée ou modifiée d'une façon raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport,

(ii) dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, les pratiques commerciales normales de l'exportateur;

respect to the holding of a valid licence, order or permit for the export of the electricity issued under that Act is met.

(2) Sections 15.1, 15.3 and 15.4 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), apply to supplies of continuous transmission commodities delivered in Canada, and to supplies of services, for which consideration becomes due after August 7, 1998 or is paid after that day without having become due except that, with respect to supplies made before November 1998,

(a) paragraph 15.1(a) of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words “who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act”; and

(b) paragraph 15.1(b) of Part V of that Schedule, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(b) any service, supplied by the registrant to the first buyer, of arranging for or effecting the exchange of the commodity for the property of the same class or kind, if the first buyer is a non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act.

(3) Section 15.2 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after October 1998.

132. (1) The portion of the definition “continuous outbound freight movement” in subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

if, after the shipper of the property transfers possession of the property to a carrier and before the property is exported, it is not (except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation) further

b) à la fin de la période, l'exigence prévue par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* selon laquelle une licence, une ordonnance ou un permis valide délivré en application de cette loi doit être détenu pour faire l'exportation d'électricité est remplie.

(2) Les articles 15.1, 15.3 et 15.4 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures de produits transportés en continu livrés au Canada, et aux fournitures de services, dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant novembre 1998 :

a) il n'est pas tenu compte du passage « qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi » à l'alinéa 15.1a) de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1);

b) l'alinéa 15.1b) de la partie V de cette annexe, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) d'un service, fourni par l'inscrit au profit du premier acheteur, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou nature, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi.

(3) L'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

132. (1) La définition de « service continu de transport de marchandises vers l'étranger », au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« service continu de transport de marchandises vers l'étranger » Transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Canada vers un point à l'étranger ou d'un endroit au Canada

processed, transformed or altered in Canada, other than, in the case of natural gas being transported by pipeline, to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 7, 1998 and applies to supplies of transportation services for which consideration becomes due after that day or is paid after that day without having become due.

1990, c. 45,
s. 18

133. (1) Paragraph 3(c) of Part VII of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(c) the origin of the continuous journey is within the taxation area, but outside Canada; or

(2) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

1990, c. 45,
s. 18

134. (1) Section 4 of Part VII of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

4. A supply of any of the following services made by a person in connection with the supply by that person of a passenger transportation service included in section 2 or 3:

- (a) a service of transporting an individual's baggage; and
- (b) a service of supervising an unaccompanied child.

5. A supply by a person of a service of issuing, delivering, amending, replacing or cancelling a ticket, voucher or reservation for a supply by that person of a passenger transportation service that would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be included in section 2 or 3.

vers un autre endroit au Canada d'où il doit être exporté, si, entre le moment où l'expéditeur transfère la possession du bien à un transporteur et celui où le bien est exporté, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas de gaz naturel transporté par pipeline, aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 7 août 1998 et s'applique aux fournitures de services de transport dont la contrepartie, même partielle, devient due après cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

1990, ch. 45,
art. 18

133. (1) L'alinéa 3c) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le point d'origine du voyage continu est à l'intérieur de la zone de taxation, mais à l'étranger;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

1990, ch. 45,
art. 18

134. (1) L'article 4 de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. La fourniture de l'un des services suivants, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers figurant aux articles 2 ou 3 :

- a) un service de transport des bagages d'un particulier;
- b) un service de surveillance d'un enfant non accompagné.

5. La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture d'un service de transport de passagers, effectuée par cette personne, qui figurerait aux articles 2 ou 3 si elle était

5.1 A supply to a person of a service of acting as an agent in making a supply on behalf of that person of a service that would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be included in any of sections 2 to 5.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a service relating to a passenger transportation service if all of the consideration for the supply becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

1990, c. 45,
s. 18

135. (1) Section 5 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

5. Goods that are imported by a particular person if the goods are supplied to the particular person by a non-resident person for no consideration, other than shipping and handling charges, as replacement parts or as replacement property under a warranty.

(2) Subsection (1) applies to goods imported after December 10, 1998.

1997, c. 10,
s. 254

136. (1) Paragraph 3(a) of Part II of Schedule IX to the French version of the Act is replaced by the following:

a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un transporteur public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 10, 1998.

137. (1) Part II of Schedule IX to the Act is amended by adding the following after section 3:

4. If

(a) a supply of tangible personal property is made by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the property is provided for a period of no more than three months,

effectuée conformément à la convention la concernant.

5.1 La fourniture au profit d'une personne d'un service qui consiste à effectuer, à titre de mandataire de la personne et pour le compte de celle-ci, une fourniture qui figurerait à l'un des articles 2 à 5 si cette fourniture était effectuée conformément à la convention la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services liés à un service de transport de passagers, si la contrepartie de la fourniture devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

135. (1) L'article 5 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Les produits importés par une personne, qui lui sont fournis par une personne non-résidente à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après le 10 décembre 1998.

1990, ch. 45,
art. 18

136. (1) L'alinéa 3a) de la partie II de l'annexe IX de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un transporteur public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

137. (1) La partie II de l'annexe IX de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture d'un bien meuble corporel est effectuée par bail, licence ou accord semblable qui prévoit la possession ou l'utilisation continues du bien pendant une durée maximale de trois mois,

1997, ch. 10,
art. 254

(b) because of paragraph 136.1(1)(a) of the Act, there is deemed to be more than one supply of the property under that arrangement, and

(c) in the absence of that paragraph, the supply of the property under that arrangement would be made in a province,

all the supplies of the property that are, because of that paragraph, deemed to be made under that arrangement are made in that province.

(2) Subsection (1) applies in determining the province in which a supply made after December 10, 1998 is made.

138. (1) Section 4 of Part VI of Schedule IX to the Act is replaced by the following:

4. A supply of any of the following services made by a person in connection with the supply by that person of a passenger transportation service is made in a province if the supply of the passenger transportation service is made in the province:

- (a) a service of transporting an individual's baggage; and
- (b) a service of supervising an unaccompanied child.

4.1 A supply by a person of a service of issuing, delivering, amending, replacing or cancelling a ticket, voucher or reservation for a supply by that person of a passenger transportation service is made in a province if the supply of the passenger transportation service would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be made in the province.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a service relating to a passenger transportation service if all of the consideration for the supply becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

139. (1) Section 14 of Part I of Schedule X to the Act is replaced by the following:

b) le bien est réputé, par l'effet de l'alinéa 136.1(1)a) de la loi, faire l'objet de plus d'une fourniture aux termes de l'accord,

c) en l'absence de cet alinéa, la fourniture du bien aux termes de l'accord serait effectuée dans une province,

l'ensemble des fournitures du bien qui sont réputées, par l'effet de cet alinéa, être effectuées aux termes de l'accord sont effectuées dans cette province.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fins de déterminer la province dans laquelle est effectuée une fourniture après le 10 décembre 1998.

138. (1) L'article 4 de la partie VI de l'annexe IX de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. La fourniture de l'un des services suivants effectuée par une personne, à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers, est effectuée dans une province si la fourniture du service de transport de passagers y est effectuée :

- a) un service de transport des bagages d'un particulier;
- b) un service de surveillance d'un enfant non accompagné.

4.1 La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers est effectuée dans une province dans le cas où la fourniture du service de transport de passagers y serait effectuée si elle était effectuée conformément à la convention la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'un service lié à un service de transport de passagers, si la contrepartie de la fourniture devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

139. (1) L'article 14 de la partie I de l'annexe X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. Property that is brought into a participating province by a person if it is supplied to the person for no consideration, other than shipping and handling charges, as a replacement part or as replacement property under a warranty.

(2) Subsection (1) applies to property brought into a participating province after December 10, 1998.

140. (1) The Act is amended by replacing the expression “the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470” with the expression “Part III of the *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, c. 17” in the following provisions:

- (a) the definition “Nova Scotia cigarettes” in subsections 23.34(1) and 68.169(1);
- (b) the definitions “designated retail vendor” and “designated wholesale vendor” in subsections 23.36(1) and 97.5(1);
- (c) subsection 23.36(2);
- (d) the definitions “designated retail vendor” and “licensed wholesale vendor” in subsection 68.165(1);
- (e) the definitions “Nova Scotia manufactured tobacco” and “Nova Scotia tobacco sticks” in subsection 68.169(1); and
- (f) subparagraphs 1(c)(i) and (e)(i) of Schedule II.

(2) The amendments made under subsection (1) apply

- (a) in the case of the amendments to the definition “Nova Scotia cigarettes” in subsection 23.34(1) of the Act and the definition “Nova Scotia manufactured tobacco”, after November 28, 1996; and
- (b) in any other case, after March 1996.

14. Les biens transférés dans une province participante par une personne, qui lui sont fournis à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens transférés dans une province participante après le 10 décembre 1998.

140. (1) Dans les dispositions suivantes de la même loi, le passage « la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470 » est remplacé par « la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17 » :

- a) la définition de « cigarettes de la Nouvelle-Écosse » aux paragraphes 23.34(1) et 68.169(1);
- b) les définitions de « vendeur au détail désigné » et « vendeur en gros désigné » aux paragraphes 23.36(1) et 97.5(1);
- c) le paragraphe 23.36(2);
- d) les définitions de « vendeur au détail désigné » et « vendeur en gros titulaire de licence » au paragraphe 68.165(1);
- e) les définitions de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » et « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » au paragraphe 68.169(1);
- f) les sous-alinéas 1c)(i) et e)(i) de l'annexe II.

(2) Les modifications édictées par le paragraphe (1) s'appliquent comme suit :

- a) la modification de la définition de « cigarettes de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, et celle de la définition de « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » s'appliquent après le 28 novembre 1996;
- b) les autres modifications s'appliquent⁴⁰ après mars 1996.

1997, c. 10

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT, THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT, THE INCOME TAX ACT, THE DEBT SERVICING AND REDUCTION ACCOUNT ACT AND RELATED ACTS

141. (1) Subsection 208(2) of *An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts*, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997, is amended by replacing paragraph (b) of the description of A in subsection 225.2(2) of the *Excise Tax Act*, as it reads in that subsection 208(2), with the following:

(b) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (c) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(2) Subsection 208(2) of the Act is amended by replacing paragraph (b) of the description of B in subsection 225.2(2) of the *Excise Tax Act*, as it reads in that subsection 208(2), with the following:

(b) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (b) or (c) of the description of A in respect of the supply;

142. (1) Paragraph 257(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES, LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LE COMPTE DE SERVICE ET DE RÉDUCTION DE LA DETTE ET DES LOIS CONNEXES

141. (1) Le paragraphe 208(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes*, chapitre 10 des Lois du Canada (1997), est modifié par substitution à l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont le texte figure à ce paragraphe 208(2), de ce qui suit :

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa c)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(2) Le paragraphe 208(2) de la même loi est modifié par substitution à l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont le texte figure à ce paragraphe 208(2), de ce qui suit :

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas b) ou c) de l'élément A relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable relativement à la fourniture;

142. (1) L'alinéa 257c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'alinéa 129(7)b) de cette loi ne s'applique pas au calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa période de déclaration qui comprend ce moment.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

R.S., c. B-3;
1992, c. 27,
s. 2

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

1992, c. 27,
s. 22

143. (1) Subsection 54(2.1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

(2.1) For greater certainty, subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall not be construed as classifying as secured claims, for the purpose of subsection (2), claims of Her Majesty in right of Canada or a province for amounts that could be subject to a demand under

(a) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension*

Certain
Crown claims

c) l'alinéa 129(7)b) de cette loi ne s'applique pas au calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa période de déclaration qui comprend ce moment.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3;
1992, ch. 27,
art. 2

143. (1) Le paragraphe 54(2.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Il demeure entendu que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'a pas pour effet d'assimiler, pour l'application du paragraphe (2), aux réclamations garanties les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour des montants qui pourraient faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pen-*

1992, ch. 27,
art. 22

Certaines
réclamations
de la
Couronne

Plan and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in paragraph 54(2.1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

144. (1) Subsection 60(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) Unless Her Majesty consents, no proposal shall be approved by the court that does not provide for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court approval of the proposal, of all amounts that were outstanding at the time of the filing of the notice of intention or of the proposal, if no notice of intention was filed, and are of a kind that could be subject to a demand under

(a) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature

sions du Canada, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l’assurance-emploi* à l’alinéa 54(2.1)b) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l’assurance-chômage*.

144. (1) Le paragraphe 60(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, approuver une proposition qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, dans les six mois suivant l’approbation, de tous les montants qui étaient dus lors du dépôt de l’avis d’intention ou, à défaut, de la proposition et qui sont de nature à faire l’objet d’une demande aux termes d’une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d’une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se

1992, c. 27,
s. 24(1)

Certain
Crown claims

1992, ch. 27,
par. 24(1)

Certaines
réclamations
de la
Couronne

to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in paragraph 60(1.1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

145. (1) Subsection 69(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that

(A) refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, and

(B) provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts,

in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under that subsection or provision, and

(d) Her Majesty in right of a province may not exercise her rights under any provision of provincial legislation in respect of the insolvent person where the insolvent person

rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l’assurance-emploi* à l’alinéa 60(1.1)(b) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l’assurance-chômage*.

145. (1) L’alinéa 69(1)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) est suspendu l’exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère l’une des dispositions suivantes à l’égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur fiscal visé à cette disposition :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui, à la fois :

(A) renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(B) prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

d) est suspendu l’exercice par Sa Majesté du chef d’une province des droits que lui confère toute disposition législative provinciale à l’égard d’une personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale et qu’il s’agit d’une disposi-

is a debtor under the provincial legislation and the provision has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

1992, c. 27,
s. 36(1)

(2) Subsection 69(3) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(3) A stay provided by paragraph (1)(c) or (d) does not apply, or terminates, in respect of Her Majesty in right of Canada and every province if

(a) the insolvent person defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the filing of the notice of intention and could be subject to a demand under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or

tion dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d’une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe 69(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 36(1)

Exception

(3) L’alinéa (1)c) ou d) ne s’applique pas, ou cesse de s’appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants :

a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d’un montant qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de l’avis d’intention et qui pourrait faire l’objet d’une demande aux termes d’une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection; or

(b) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising Her rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(iii) toute disposition législative provinciale dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d’une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclaté par Sa Majesté dans l’exercice des droits que lui confère l’une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle pré-

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 30, 1992 except that, before June 30, 1996, the references in subparagraphs 69(1)(c)(ii) and (3)(a)(ii) and (b)(ii) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

146. (1) Subsection 69.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under that subsection or provision, until

voit la perception d’une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l’assurance-emploi* au sous-alinéa 69(1)(c)(ii) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), et aux sous-alinéas 69(3)a)(ii) et b)(ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l’assurance-chômage*.

146. (1) L’alinéa 69.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l’expiration des six mois suivant l’approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l’exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, à l’égard de la personne insolvable, lorsque

- (i) the trustee has been discharged,
- (ii) six months have elapsed following court approval of the proposal, or
- (iii) the insolvent person becomes bankrupt; and

(d) Her Majesty in right of a province may not exercise Her rights under any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

- (i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or
- (ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

in respect of the insolvent person where the insolvent person is a debtor under the provincial legislation, until

- (iii) the trustee has been discharged,
- (iv) six months have elapsed following court approval of the proposal, or
- (v) the insolvent person becomes bankrupt.

1992, c. 27,
s. 36(1)

(2) Subsection 69.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A stay provided by paragraph (1)(c) or (d) does not apply, or terminates, in respect of Her Majesty in right of Canada and every province if

- (a) the insolvent person defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the filing of the proposal and could be subject to a demand under

Limitation

celle-ci est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition;

d) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l'expiration des six mois suivant l'approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province des droits que lui confère toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale, dans la mesure où la disposition prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

- (i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe 69.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L'alinéa (1)c) ou d) ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants :

- a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d'un montant qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de la proposition et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

1992, ch. 27,
par. 36(1)

Exception

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection; or

(b) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising Her rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment*

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au para-

Insurance Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection.

graphie 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

1992, c. 27,
s. 36(1)

(3) Subsection 69.1(4) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(4) If, by virtue of subsection 69(3), the stay provided by paragraph 69(1)(c) or (d) does not apply or terminates, the stay provided by paragraph (1)(c) or (d) of this section does not apply.

(4) Subsection (1) applies to proposals in respect of which proceedings are commenced under the Act after September 29, 1997.

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in subparagraphs 69.1(3)(a)(ii) and

(3) Le paragraphe 69.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 36(1)

Exception

(4) Les alinéas (1)c) et d) ne s'appliquent pas si, par l'effet du paragraphe 69(3), l'alinéa 69(1)c) ou d) ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux propositions visées par des procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* aux sous-ali-

(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (2), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

1992, c. 27,
s. 36(1)

147. (1) Section 69.5 of the Act is replaced by the following:

Provincial
legislation

69.5 Except for paragraphs 69(1)(c) and (d) and 69.1(1)(c) and (d), sections 69 to 69.3 do not affect the operation of any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(a) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(b) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

and for the purpose of this section, the provision is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in paragraph (a), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in paragraph (b), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992.

1992, c. 27,
s. 39(1)

148. (1) Subsection 86(3) of the Act is replaced by the following:

nés 69.1(3a)(ii) et b)(ii) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe (2), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

147. (1) L'article 69.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 36(1)

69.5 À l'exception des alinéas 69(1)c) et d) et 69.1(1)c) et d), les articles 69 à 69.3 n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application de toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, ou des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

a) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application du présent article, la disposition en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée à l'alinéa a), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée à l'alinéa b), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992.

Effet sur les
lois
provinciales

1992, ch. 27,
par. 39(1)

148. (1) Le paragraphe 86(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Subsection (1) does not affect the operation of

(a) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*;

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (c), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

Effet

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in paragraph 86(3)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

1997, c. 26

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997

149. (1) Paragraph 46(3)(a) of the *Budget Implementation Act, 1997* is replaced by the following:

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 44(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

1998, c. 21,
s. 69(2)

150. (1) Paragraphs (a) to (e) of the definition “alcoholic beverage” in section 51 of the Act are replaced by the following:

(a) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(b) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(c) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(d) any beverage containing more than 0.5% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruits or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

(e) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (a) to (d) that is suitable for

à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'alinéa 86(3)b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

1997, ch. 26

149. (1) L'alinéa 46(3)a) de la *Loi d'exécution du budget de 1997* est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

1998, ch. 21,
par. 69(2)

150. (1) Les alinéas a) à e) de la définition de « boisson alcoolisée », à l'article 51 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas

human consumption and that contains more than 0.5% alcohol by volume.

(2) Section 51 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“alcohol”
« alcool »

“alcohol” means ethyl alcohol.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 18, 1998.

151. (1) Paragraph 54(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 52(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

1998, c. 21

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

152. (1) Paragraphs (a) to (e) of the definition “alcoholic beverage” in section 58 of the *Budget Implementation Act, 1998* are replaced by the following:

(a) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(b) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(c) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(d) any beverage containing more than 0.5% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruits or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

(e) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (a) to (d) that is suitable for human consumption and that contains more than 0.5% alcohol by volume.

a) à d) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume.

(2) L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« alcool » S'entend de l'alcool éthylique.

« alcool »
“alcohol”

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 18 juin 1998.

151. (1) L'alinéa 54(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

1998, ch. 21

152. (1) Les alinéas a) à e) de la définition de « boisson alcoolisée », à l'article 58 de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, sont remplacés par ce qui suit :

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas a) à d) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume.

(2) Section 58 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“alcohol”
« alcool »

“alcohol” means ethyl alcohol.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 18, 1998.

153. (1) Paragraph 60(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 59(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

1999, c. 26

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1999

154. (1) Paragraph 27(2)(a) of the *Budget Implementation Act, 1999* is replaced by the following:

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 30(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

155. (1) Subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

(2) Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), (4) and (5), sections 221.1 and 223 to 224.3, subsections 227(9.1) and (10), sections 229, 236 and 244 (except subsections 244(1) and (4)) and subsections 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in relation to all contributions, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Act, and for the purposes of this subsection,

(a) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to “subsection 227(10.1) or a similar provision” shall be read as a

Application of
Income Tax
Act provisions

(2) L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« alcool » S'entend de l'alcool éthylique.

« alcool »
“alcohol”

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 18 juin 1998.

153. (1) L'alinéa 60(2)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 59(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1999

1999, ch. 26

154. (1) L'alinéa 27(2)a de la *Loi d'exécution du budget de 1999* est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 30(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

155. (1) Le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(2) L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), (4) et (5), les articles 221.1 et 223 à 224.3, les paragraphes 227(9.1) et (10), les articles 229, 236 et 244 (sauf les paragraphes 244(1) et (4)) et les paragraphes 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par une personne en vertu de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de

1991, ch. 49,
par. 206(1)

Application
de
dispositions
de la *Loi de
l'impôt sur le
revenu*

reference to “section 22 of the *Canada Pension Plan*”; and

(b) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer’s contributions, employee’s contributions, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.4 of the *Companies’ Creditors Arrangement Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992 except that, before September 30, 1997, paragraph 23(2)(b) of the *Canada Pension Plan*, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to “and section 11.4 of the *Companies’ Creditors Arrangement Act*”.

R.S., c. C-36

COMPANIES’ CREDITORS ARRANGEMENT ACT

1997, c. 12,
s. 124

156. (1) Section 11.4 of the *Companies’ Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

11.4 (1) An order made under section 11 may provide that

(a) Her Majesty in right of Canada may not exercise rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the company if the company is a tax debtor under that subsection or provision, for such period as the court considers appropriate but ending not later than

- (i) the expiration of the order,
- (ii) the refusal of a proposed compromise by the creditors or the court,
- (iii) six months following the court sanction of a compromise or arrangement,

Her Majesty
affected

« de l’article 22 du *Régime de pensions du Canada* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’applique aux cotisations d’employeur, aux cotisations d’employé et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* et de l’article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 septembre 1997, il n’est pas tenu compte du passage « et de l’article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* » à l’alinéa 23(2)b) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par le paragraphe (1).

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIESL.R.,
ch. C-36

156. (1) L’article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est remplacé par ce qui suit :

11.4 (1) Le tribunal peut ordonner :

a) la suspension de l’exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, à l’égard d’une compagnie lorsque celle-ci est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition, pour une période se terminant au plus tard :

- (i) à l’expiration de l’ordonnance rendue en application de l’article 11,
- (ii) au moment du rejet, par le tribunal ou les créanciers, de la transaction proposée,

1997, ch. 12,
art. 124Suspension
des
procédures

(iv) the default by the company on any term of a compromise or arrangement, or

(v) the performance of a compromise or arrangement in respect of the company; and

(b) Her Majesty in right of a province may not exercise rights under any provision of provincial legislation in respect of the company where the company is a debtor under that legislation and the provision has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

for such period as the court considers appropriate but ending not later than the occurrence or time referred to in whichever of subparagraphs (a)(i) to (v) may apply.

(iii) six mois après que le tribunal a homologué la transaction ou l'arrangement,

(iv) au moment de tout défaut d'exécution de la transaction ou de l'arrangement,

(v) au moment de l'exécution intégrale de la transaction ou de l'arrangement;

b) la suspension de l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province, pour une période se terminant au plus tard au moment visé à celui des sous-alinéas a)(i) à (v) qui, le cas échéant, est applicable, des droits que lui confère toute disposition législative de cette province à l'égard d'une compagnie, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale et qu'il s'agit d'une disposition dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

When order ceases to be in effect

(2) An order referred to in subsection (1) ceases to be in effect if

(a) the company defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the order is made and could be subject to a demand under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(2) L'ordonnance cesse d'être en vigueur dans les cas suivants :

a) la compagnie manque à ses obligations de paiement pour un montant qui devient dû à Sa Majesté après l'ordonnance et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

Cessation

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) under any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection; or

(b) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection.

(3) An order made under section 11, other than an order referred to in subsection (1) of this section, does not affect the operation of

(a) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*;

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee’s premium, or employer’s premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection

d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l’objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d’une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d’un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l’impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu’une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(3) Les ordonnances du tribunal, autres que celles rendues au titre du paragraphe (1), n’ont pas pour effet de porter atteinte à l’application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d’une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d’une cotisation ouvrière ou d’une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l’assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

Operation of similar legislation

Effet

224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest and penalties, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (c), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

157. (1) Subsection 18.2(1) of the Act is replaced by the following:

18.2 (1) If an order contains a provision authorized by subsection 11.4(1), unless Her Majesty consents, no compromise or arrangement shall be sanctioned by the court that does not provide for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court sanction of the compromise or arrangement, of all amounts

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

157. (1) Le paragraphe 18.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18.2 (1) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par le paragraphe 11.4(1), le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer une transaction ou un arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de tous les montants

1997, c. 12, s. 125

Certain
Crown claims

1997, ch. 12, art. 125

Certaines
réclamations
de la
Couronne

that were outstanding at the time of the application for an order under section 11 and that are of a kind that could be subject to a demand under

(a) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

158. (1) Subsection 18.4(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Subsection (1) does not affect the operation of

(a) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*;

qui étaient dus lors de la demande d'ordonnance visée à l'article 11 et qui sont de nature à faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

158. (1) Le paragraphe 18.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

1997, c. 12,
s. 125

Operation of
similar
legislation

1997, ch. 12,
art. 125

Effet

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (c), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (c)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

R.S., c. C-51

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

L.R.,
ch. C-511995, c. 38,
s. 2

159. Subsection 33.2(3) of the *Cultural Property Export and Import Act* is replaced by the following:

159. Le paragraphe 33.2(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 38,
art. 2How
application
made

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Modalités

R.S., c. 1 (2nd
Supp.)

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1
(2^e suppl.)

160. Subsections 43(1) and (2) of the *Customs Act* are replaced by the following:

160. Les paragraphes 43(1) et (2) de la *Loi sur les douanes* sont remplacés par ce qui suit :

Production of
documents

43. (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount owing under this Act by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to provide any records, books, letters, accounts, invoices, statements (financial or otherwise) or other documents or information at a place specified by the Minister and within such reasonable time as may be stipulated in the notice.

43. (1) À des fins d'exécution ou de contrôle d'application de la présente loi, y compris la perception d'un montant dont une personne est débitrice en vertu de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle fournisse, au lieu qu'il précise et dans le délai raisonnable qui peut être fixé dans l'avis, tous registres, livres, lettres, comptes, factures, états — notamment financiers — ou autres documents.

Production
de documents

Compliance

(2) Any person who is required to provide any records, books, letters, accounts, invoices, statements or other documents or information under subsection (1) shall, notwithstanding any other law to the contrary but subject to subsection (3), do so as required.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le destinataire de l'avis visé au paragraphe (1) est tenu de s'y conformer, indépendamment de toute autre règle de droit contraire.

Obligation
d'obtempérer

161. (1) Section 143 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

161. (1) L'article 143 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Court costs

(1.1) If an amount is payable by a person to Her Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 145 and 147 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of duties payable by the person under this Act, and the person is in default unless the amount is paid on or before the day it is due.

(1.1) Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente loi s'applique, les articles 145 et 147 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre de

Frais de
justice

(2) Subsection (1) applies to amounts that are payable after this Act is assented to, regardless of when the amounts became payable.

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

162. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9804.10.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Customs Tariff is replaced by the following:

- Valued at not more than two hundred dollars and included in the baggage accompanying the person returning from abroad after an absence from Canada of not less than forty-eight hours.

For the purpose of this tariff item, goods may include either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

163. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9804.20.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

- Valued at not more than seven hundred and fifty dollars, whether or not included in the baggage accompanying the person returning from abroad after an absence from Canada of not less than seven days.

For the purpose of this tariff item:

(a) goods may include either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco, if included in the baggage accompanying the person at the time of return to Canada; and

droits payables par elle en vertu de la présente loi. La personne est en défaut si le montant en question n'est pas payé au plus tard à la date où il est exigible.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date où ils sont devenus payables.

TARIF DES DOUANES

1997, ch. 36

162. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9804.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes est remplacée par ce qui suit :

- Évaluées au plus à deux cents dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.

Aux fins du présent numéro tarifaire, les marchandises peuvent comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

163. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9804.20.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- Évaluées au plus à sept cent cinquante dollars, même contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins sept jours.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

a) les marchandises peuvent comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, s'ils sont contenus dans les bagages accompagnant la personne lors de son retour au Canada; et

(b) if goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes, tobacco sticks and manufactured tobacco) acquired abroad are not included in the baggage accompanying the person, they may be classified under this tariff item if they are reported by the person at time of return to Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

164. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9805.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

Goods imported by a member of the Canadian Forces, by an employee of the Canadian government, or by a former resident of Canada returning to Canada to resume residence in Canada after having been a resident of another country for a period of not less than one year, or by a resident returning after an absence from Canada of not less than one year, and acquired by that person for personal or household use and actually owned, possessed and used abroad by that person for at least six months prior to that person's return to Canada and accompanying that person at the time of their return to Canada.

“Goods” does not include goods that are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation.

For the purpose of this tariff item:

(a) the provisions shall apply to either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco, if they are included in the baggage accompanying the importer, and no relief from payment of duties is being claimed in respect of alcoholic beverages or tobacco under another item in this Chapter at the time of importation;

(b) if goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes, tobacco sticks and manufactured tobacco) are not accompany-

b) lorsque les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) acquises à l'étranger ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant la personne, elles peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles sont déclarées par la personne lors de son retour au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

164. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9805.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes, par un employé du gouvernement du Canada, par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins une année ou par un résident qui revient au pays après une absence du Canada d'au moins une année, et acquises par lui pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu, ayant été en sa possession et lui ayant servi à l'étranger pendant au moins six mois avant son retour au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée de l'étranger.

« Marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou aliénées dans les douze mois suivant leur importation.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

a) les dispositions s'appliquent au vin dont la quantité n'excède pas 1,5 litre ou aux boissons alcooliques dont la quantité n'excède pas 1,14 litre, et au tabac dont la quantité n'excède pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exonération de droits n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'un autre numéro tarifaire du présent Chapitre au moment de l'importation;

ing the person returning from abroad, they may be classified under this item when imported at a later time if they are reported by the person at the time of return to Canada; and

(c) any article which was acquired after March 31, 1977 by a class of persons named in this tariff item and which has a value for duty as determined under the *Customs Act* of more than \$10,000 shall not be classified under this tariff item.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

165. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9807.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

Goods imported by a settler for the settler's household or personal use, if actually owned, possessed and used abroad by the settler prior to the settler's arrival in Canada and accompanying the settler at the time of the settler's arrival in Canada.

For the purpose of this tariff item:

(a) "goods" may include:

(i) either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and

(ii) tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco;

(b) "goods" does not include imported goods that are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation; and

(c) if goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes, tobacco sticks and manufactured tobacco) are not accompanying the settler at the time of the settler's arrival in Canada, they may be classified under this tariff item when imported at a

b) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas la personne revenant de l'étranger et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles ont été déclarées par la personne au moment de son retour au Canada; et

c) tout article acquis, après le 31 mars 1977, par une classe de personnes nommée dans le présent numéro tarifaire et dont la valeur en douane imposable déterminée en vertu de la *Loi sur les douanes* est supérieure à 10 000 \$ ne peut être classé dans le présent numéro tarifaire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

165. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9807.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises importées par un immigrant pour son usage domestique ou personnel, si elles lui ont effectivement appartenu, ont été en sa possession et lui ont servi à l'étranger avant son arrivée au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée au Canada.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

a) « marchandises » comprennent :

(i) du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et

(ii) une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué;

b) « marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou autrement aliénées dans les douze mois suivant leur importation; et

c) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas l'immigrant et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si

later time if they are reported by the settler at the time of the settler's arrival in Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

166. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9827.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

Goods, which may include either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco products not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco, imported by members of the military forces of countries that are parties to the North Atlantic Treaty or are members of the Commonwealth, or by civilian employees of those military forces who are not Canadian citizens or permanent residents of Canada and are stationed in Canada on official duty, including dependants of such members or employees, but not persons on duty at a diplomatic mission, on condition that:

- (a) an authorized identification card is presented to a Customs officer by the visiting forces personnel at the time the goods are imported into Canada;
- (b) the goods were acquired abroad for the personal or household use of the visiting forces personnel and are in quantities and values that are reasonable for such use; and
- (c) in the case of durable goods, they are accompanied on importation by documentation specified by the Minister of National Revenue and are not sold or otherwise disposed of (except by destruction under Customs supervision or by exportation or sale to other visiting forces personnel) unless, prior to the sale or other disposition, the goods are accounted for by the importer or owner and customs duty is paid in respect of the goods.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

elles ont été déclarées par l'immigrant au moment de son arrivée au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

166. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9827.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises, pouvant comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, importées par des membres des forces militaires des pays qui sont soit parties au Traité de l'Atlantique Nord, soit membres du Commonwealth, ou par des employés civils de ces forces militaires qui ne sont pas citoyens canadiens ou qui ne sont pas résidents permanents et qui sont stationnés au Canada en service officiel, et comprend au Canada des personnes à la charge des membres ou des employés, mais non des personnes en poste dans une mission diplomatique, à la condition que :

- a) une pièce d'identité autorisée soit présentée à un agent des douanes par le personnel des Forces étrangères au moment où les marchandises sont importées au Canada;
- b) les marchandises aient été acquises à l'étranger pour l'usage personnel ou domestique du personnel des Forces étrangères et les quantités et les valeurs des marchandises soient raisonnables pour les usages spécifiés; et
- c) dans les cas de biens durables, ils soient accompagnés à l'importation par la documentation spécifiée par le ministre du Revenu national, et ne soient pas vendus ou autrement aliénés (sauf par destruction sous la surveillance d'un agent des douanes ou par exportation ou vente à d'autres membres du personnel des Forces étrangères), à moins que, avant leur vente ou autre aliénation, ils aient été pris en charge par l'importateur ou le propriétaire et les droits de douane y afférents aient été payés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

167. (1) Section 99 of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:**167. (1) L'article 99 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :**Application of
Income Tax
Act provisions

99. Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), sections 221.1 and 224 to 224.3 and subsections 227(9.1) and (10) and 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part, with such modifications as the circumstances require, and for the purposes of this section,

99. L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie. Pour l'application du présent article :

Application
de la *Loi de*
l'impôt sur le
revenu

(a) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to "subsection 227(10.1) or a similar provision" shall be read as a reference to "section 85 of the *Employment Insurance Act*"; and

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l'article 85 de la *Loi sur l'assurance-emploi* »;

(b) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's premiums, employee's premiums, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996 except that, before September 30, 1997, paragraph 99(b) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*".

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 juin 1996. Toutefois, avant le 30 septembre 1997, il n'est pas tenu compte du passage « et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* » à l'alinéa 99b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par le paragraphe (1).

R.S., c. E-14

EXCISE ACT

LOI SUR L'ACCISE

L.R.,
ch. E-14R.S., c. 12
(4th Supp.),
s. 64

168. The portion of subsection 174(2) of the French version of the *Excise Act* before paragraph (b) is replaced by the following :

168. Le passage du paragraphe 174(2) de la version française de la *Loi sur l'accise* précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
art. 64Réglementation
— rembourse-
ment du droit
payé sur la
bière détruite

(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir la destruction de la bière devenue impropre à la consommation se trouvant :

(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir la destruction de la bière devenue impropre à la consommation se trouvant :

Réglementati-
on — rembourse-
ment du droit
payé sur la
bière détruite

a) soit dans des réservoirs d'entreposage, des bouteilles, des barillets ou autres contenants, avant qu'elle n'ait été expédiée de la brasserie;

a) soit dans des réservoirs d'entreposage, des bouteilles, des barillets ou autres contenants, avant qu'elle n'ait été expédiée de la brasserie;

169. Subsection 246(2) of the Act is replaced by the following:

Specially denatured alcohol

(2) Specially denatured alcohol shall be imported, manufactured or sold only under such conditions as the Minister may by regulation prescribe.

Sale or delivery to manufacturer or dealer

(2.1) Specially denatured alcohol shall not be sold or delivered to a manufacturer or dealer unless it is sold or delivered to the manufacturer or dealer, as the case may be,

(a) under a ministerial permit; and

(b) for a use in respect of which denatured alcohol would be unsuitable.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

170. (1) Section 160 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Fair market value of undivided interest

(3.1) For the purposes of this section and section 160.4, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in that property, is, subject to subsection (4), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

(2) Subsection (1) applies to transfers of property made after June 4, 1999.

171. Subsection 166.2(2) of the Act is replaced by the following:

How application made

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents referred to in subsection 166.1(3) and three copies of the notification, if any, referred to in subsection 166.1(5).

172. Subsection 167(3) of the Act is replaced by the following:

How application made

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

169. Le paragraphe 246(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alcool spécialement dénaturé n'est importé, fabriqué ou vendu qu'aux conditions que le ministre peut fixer par règlement.

Alcool spécialement dénaturé

(2.1) L'alcool spécialement dénaturé ne peut être vendu ou livré à un fabricant ou commerçant qu'en vertu d'un permis ministériel et ne peut être utilisé que lorsque l'alcool dénaturé ne répondrait pas aux besoins.

Vente ou livraison au fabricant ou commerçant

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

170. (1) L'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

(3.1) Pour l'application du présent article et de l'article 160.4, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Juste valeur marchande d'un droit indivis

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 4 juin 1999.

171. Le paragraphe 166.67. 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 166.1(3) et de trois exemplaires de l'avis visé au paragraphe 166.1(5).

Modalités

172. Le paragraphe 167(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Modalités

173. (1) Subsection 182(1) of the Act is replaced by the following:

Surtax

182. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 40% of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 8, 2000.

174. (1) Subsection 183(2) of the Act is replaced by the following:

Payment

(2) Every corporation shall pay to the Receiver General on or before its balance-due day for each taxation year its tax payable under this Part for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 8, 2000.

175. (1) Paragraph 223(11.1)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

176. The portion of subsection 231.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Requirement to provide documents or information

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount payable under this Act by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

173. (1) Le paragraphe 182(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un impôt égal à 40 % de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 février 2000.

174. (1) Le paragraphe 183(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement

(2) La société est tenue de payer au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 février 2000.

175. (1) L'alinéa 223(11.1)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

176. Le passage du paragraphe 231.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Production de documents ou fourniture de renseignements

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application et l'exécution de la présente loi, y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

177. Subsection 231.6(1) of the Act is replaced by the following:

Definition of
“foreign-based
information
or document”

231.6 (1) For the purposes of this section, “foreign-based information or document” means any information or document that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount payable under this Act by any person.

R.S., c. T-2

TAX COURT OF CANADA ACT

1998, c. 19,
s. 295(2)

178. Subsection 18.29(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Extensions of
time

(3) The provisions referred to in subsection (1), other than section 18.23, also apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Reasons for
judgment

(4) In respect of an application for an extension of time under the provisions referred to in subsection (3), if either party to the application makes a request to the Court for reasons for its judgment, the Court shall give such reasons but those reasons need not be in writing.

R.S., c. U-1

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT

1991, c. 49,
s. 229(1)

179. (1) Section 66 of the *Unemployment Insurance Act* is replaced by the following:

Application of
Income Tax
Act provisions

66. Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), sections 221.1 and 224 to 224.3 and subsections 227(9.1) and (10) and 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part, with such modifications as the circumstances require, and for the purposes of this section,

(a) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to “subsection 227(10.1) or a

177. Le paragraphe 231.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

231.6 (1) Pour l’application du présent article, un renseignement ou document étranger s’entend d’un renseignement accessible, ou d’un document situé, à l’étranger, qui peut être pris en compte pour l’application ou l’exécution de la présente loi, y compris la perception d’un montant payable par une personne en vertu de la présente loi.

Sens de
« renseigne-
ment ou
document
étranger »

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L’IMPÔT

L.R., ch. T-2

178. Le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 19,
par. 295(2)

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1), à l’exception de l’article 18.23, s’appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d’accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l’assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l’article 33.2 de la *Loi sur l’exportation et l’importation de biens culturels*.

Prorogation

(4) En ce qui concerne les demandes de prorogation de délai présentées en vertu des dispositions énumérées au paragraphe (3), la Cour motive ses jugements sur demande de l’une ou l’autre des parties à la demande, mais elle n’est pas tenue de le faire par écrit.

Motifs

LOI SUR L’ASSURANCE-CHÔMAGE

L.R., ch. U-1

179. (1) L’article 66 de la *Loi sur l’assurance-chômage* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 49,
par. 229(1)

66. L’article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie. Pour l’application du présent article :

Application
de la *Loi de
l’impôt sur le
revenu*

similar provision” shall be read as a reference to “section 56 of the *Unemployment Insurance Act*”; and

(b) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer’s premiums, employee’s premiums, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992.

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d’une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l’article 56 de la *Loi sur l’assurance-chômage* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste–lettre****03159442****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Canadian Government Publishing

45 Sacré–Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non–livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré–Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9